

**PORTER A CONNAISSANCE
DE PROROGATION D'AUTORISATION
PIECE 1 : DEMANDE ADMINISTRATIVE
CARRIERE D'ARGILES DE NANCAY
*Commune de Nançay (18)***

IMERYS CERAMICS

Site de Nançay
Carrière des Beaumonts
18330 NANCAY
Tél : 02.48.51.61.48
E-mail :

Dossier établi par :

ARCA2E

Siège :
Parc Club du Millénaire – Bât. 25
1025, rue Henri Becquerel
34000 Montpellier
☎ : 04.67.64.74.74

Agence :

ZI La Palun – RD46A
Bâtiment le SATEQ
13120 Gardanne
☎ : 04.88.14.80.04

E-mail : contact@arca2e.fr

Site : arca2e.fr

Auteur du document	Gonzalez Eric, Chargé d'études Environnement, ARCA2E
Relecteur du dossier	Lietar Nathalie, Directrice Générale, ARCA2E
Contrôle externe de l'assurance qualité	Blandine CLERGET, Responsable de sites, IMERYS CERMICS

SOMMAIRE

I.	Objectifs de la demande.....	2
I.1	Justifications	2
I.2	Contenu du dossier de Porter à connaissance	3
II.	Informations administratives	4
III.	Capacités techniques et financières.....	5
IV.	Cadre réglementaire.....	6
V.	Historique des arrêtés	8
VI.	Nomenclature et nature des activités (ICPE et IOTA)	9
VII.	Localisation du site	10
VIII.	Méthode d'exploitation	13
VIII. 1	Défrichage.....	13
VIII. 2	Découverte	13
VIII.3	Extraction.....	13
VIII.4	Destination du produit	14
VIII.5	Phasage.....	14
IX.	Présentation du phasage.....	17
X.	Remise en état.....	19
XI.	Garanties financières.....	20
XII.	Conformité vis-à-vis des arrêté préfectoraux en cours.....	23
XII.1	Modalités d'exploitation	23
XII.2	Comparaison des remises en état	23
XII.3	Tableau récapitulatif des différences de dimensionnements.....	28
XIII.	Annexes	28
Annexe 1	: Arrêtés préfectoraux en cours et procès verbal de récolement	
Annexe 2	: Plan topographique- juillet 2019	
Annexe 3	: Plans de phasage	
Annexe 4	: Plans de remise en état	
Annexe 5	: Avis du Maire sur la remise en état	
Annexe 6	: Tableaux de conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours	
Annexe 7	: Attestation des garanties financières en cours	
Annexe 8	: Plan de gestion des déchets d'extraction	
Annexe 9	: Justificatifs de maîtrise foncière	

Pièce 1 : Demande administrative

I. Objectifs de la demande

La carrière d'argile de Nançay (située dans la commune du même nom), dans le Cher (18), est exploitée depuis 1981. Depuis 2008, IMERYS CERAMICS FRANCE est responsable du site dont l'autorisation prend fin le 12 juin 2023.

L'exploitation n'étant pas allée au rythme prévu initialement, la Société IMYERYS CERAMICS France plus faible compte tenu de l'évolution du marché, soit 35 000 t sollicite une prolongation de l'autorisation de 10 ans afin de continuer les activités du site, et maintenir l'apport en matière premières pour ses clients.

IMERYS CERAMICS France sollicite la possibilité de continuer l'exploitation à un rythme de production plus faible compte tenu de l'évolution du marché, soit 35 000 t en moyenne annuelle (au lieu de 100 000 t/an actuellement autorisées), et 45 000 t (au lieu de 140 000 t actuellement autorisées) en maximum annuel.

I.1 Justifications

Le choix du maintien de l'activité sur le site de Nançay se justifie ainsi :

- le rythme d'exploitation de cette carrière a été bien inférieur au rythme d'exploitation autorisé ;
- la poursuite des travaux sur un site déjà existant, évitant des incidences environnementales que générerait l'ouverture d'une nouvelle carrière, alors que celle-ci est déjà en activité depuis 25 ans ;
- le maintien des emplois directs et indirects qui dépendent actuellement de cette carrière ;
- la connaissance du gisement. L'argile étant exploitée depuis 25 ans, la société possède des connaissances approfondies du gisement, permettant d'optimiser les ressources nécessaires à l'extraction et à la valorisation du gisement ;
- la connaissance des enjeux écologiques, puisqu'il s'agit d'un site ayant déjà fait l'objet d'expertises environnementales, à la demande de l'exploitant. Ces informations permettent de maintenir les activités en prenant en compte les enjeux locaux ;
- une maîtrise foncière de la totalité des terrains ;
- une bonne acceptation de l'activité localement (aucune plainte n'a été formulée depuis la reprise du site par Imerys).

I.2 Contenu du dossier de Porter à connaissance

Cette demande est composée :

- d'une **demande administrative** ci-présente, où sont détaillées notamment les informations administratives et réglementaires, ainsi que les modalités de l'exploitation et le projet de remise en état ;
- d'une **étude d'incidence** qui s'attarde principalement sur les enjeux écologiques, les enjeux les plus sensibles du projet ;
- de **pièces graphiques** permettant d'apprécier le projet ;
- de la mise à jour du calcul des **garanties financières** ;
- du plan de gestion des déchets d'extraction (annexe n° 8) ;
- de la justification de maîtrise foncière (annexe n° 9) ;
- de l'avis du maire sur la remise en état du site (annexe n° 5).

II. Informations administratives

Société

Raison sociale	:	IMERYS CERAMICS France
Forme juridique	:	S.A.S.
Capital	:	53 832 000 €
Adresse siège social	:	43 Quai de Grenelle 75 015 PARIS 15
Code NAF	:	0812Z
Téléphone	:	01.49.55.63.00
Télécopie	:	01.49.55.63.01
Président	:	M. François QUENTIN
Effectif	:	2 personnes maximum sur la carrière (251 pour le groupe IMERYS CERAMICS France)
Lieu d'implantation	:	Nançay (18 330)
Activité	:	Exploitation directe ou indirecte tant en France qu'à l'étranger de tous gisements d'argiles, de kaolin, de feldspath, de quartz, de carbonate de calcium, de grès ferrugineux, de mica, de fluorine, de barytine ainsi que tous gisements céramiques et connexes et plus généralement de toutes substances minérales utilisables dans l'économie et la transformation de ces substances ainsi que toutes activités économiques et financières se rapportant directement ou indirectement à tout ce qui précède.
Référent pour l'instruction du dossier		Madame Blandine CLERGET

III. Capacités techniques et financières

Le groupe IMERYS, fort d'une expérience de 140 ans, exploite 32 sites industriels en France qui produisent des minéraux d'intérêt stratégique. Le groupe emploie plus de 2000 personnes en France.

IMERYS CERAMICS France possède un capital social de 24 391 012€, et a effectué en 2021 un chiffre d'affaire de 96 652 300€.

Le site de Nançay mobilise deux employés pour son exploitation :

- un chef de carrière ;
- un conducteur d'engin.

Chacune de ces deux personnes possèdent un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité.

Les engins utilisés par la société sur le site sont :

- un déchiqueteur ;
- une pelle de marque LIEBHERR (934 HDSL) ;
- deux dumper de marque BELL (B30C) ;
- un bouteur de marque CATERPILLAR (D6M LGP).

Les productions des dernières années de la carrière de Nançay sont les suivantes :

- 2020 : 9 524 t ;
- 2021 : 24 195 t ;
- 2022 : 14 086 t.

IV. Cadre réglementaire

Le présent dossier constitue un porter à connaissance à Monsieur le Préfet, il concerne une demande de prolongation de l'autorisation en cours.

Au titre de l'autorisation environnementale unique, c'est l'article R181-46, qui encadre la procédure du porter à connaissance :

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01 AOUT 2021

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2. La carrière de Nançay est exploitée depuis plusieurs décennies pour les besoins de fabrication de produits céramiques au niveau national.

La demande de prolongation portant sur 10 ans ne présente pas de conséquences importantes sur le plan des dangers et n'entraîne pas de modification de seuil, la production étant même revue à la baisse. En conséquence, cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L. 184-14, mais suffisamment notable pour faire l'objet d'une information auprès du Préfet, d'une consultation du public et de la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire.

La note technique, relative aux modifications des installations classées pour l'environnement du 20 décembre 2021, nous éclaire sur le type de consultation du public.

Une demande d'examen au cas par cas au titre de l'activité I.C.P.E. considérée, Rubrique 2510 : « Exploitation de carrière », n'est pas nécessaire :

- pas d'augmentation de capacité (mais au contraire d'une demande de baisse de capacité de production) d'une activité existante ;
- pas de dépassement de seuil (le rythme global de l'activité sollicité étant 3 fois moindre que le rythme actuellement autorisé);
- pas d'extension de surface (la zone d'exploitation étant limitée à environ 19 ha au sein de l'emprise autorisée).

Toutefois, comme une d'autorisation de défrichement doit être obtenue, une demande d'examen au cas par cas est jointe à ce Porter à connaissance.

S'agissant d'une prolongation de plus de 2 ans, une évaluation des dangers et des inconvénients, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public (à savoir Arrêté Préfectoral du 12 juin 1998), doit être réalisée.

De plus, une consultation du public, selon les modalités du L. 123-192, devra être organisée (PPVE : Participation Par Voie Electronique de 15 jours).

V. Historique des arrêtés

La filiale IMERYS CERAMICS France est une filiale à 100% du groupe IMERYS, société qui dispose aujourd'hui de l'autorisation n°3249 en date du 12 juin 1998 pour l'exploitation d'une carrière d'argiles sur les parcelles sises aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre vents » sur les parcelles de la section F pour 25 ans et sur une superficie de 1 282 406 m² (Autorisation initialement attribuée à la SA CERATERA).

Le changement d'exploitant au profit d'IMERYS CERAMICS France est quant à lui régi par l'arrêté du 29 août 2008.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 régularise le périmètre d'autorisation à 1 172 413 m² et modifie les modalités de remise en état, ainsi que les garanties financières.

Le procès-verbal de récolement du 10 août 2016, valide la remise en état et la cessation des parcelles 810 et 81, section F et retire une surface autorisée de 294 655 m².

Enfin l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-072 du 6 juin 2018 baisse la production maximale autorisée à 140 000 tonnes par an.

Une nouvelle demande de cessation partielle d'activité a été déposée en 2021. Elle porte pour une superficie totale de 31,73 ha (Procès-verbal de récolement du 27/09/2022).

Le tableau ci-dessous liste les documents prés-cités :

Date	Nature du document
12 juin 1998	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation
29 août 2008	Arrêté préfectoral de changement d'exploitant
23 décembre 2015	Arrêté préfectoral modifiant les modalités de remise en état
19 août 2016	Procès-verbal de récolement n° 1
6 juin 2018	Arrêté préfectoral modifiant la production annuelle
13 mai 2022	Arrêté préfectoral adoptant les conditions de remise en état
27 septembre 2022	Procès-verbal de récolement n° 2

Les actes administratifs sont joints en annexe n° 1.

VI. Nomenclature et nature des activités (ICPE et IOTA)

Les tableaux ci-dessous récapitulent les rubriques concernées par le projet :

Rubriques ICPE

Numéro	Désignation	Régime
2510	1. Exploitation de carrière	Autorisation -Périmètre d'autorisation : 67,6 ha -Périmètre d'extraction : 18,8 ha -Production moyenne : 35 000 t -Production maximale : 45 000 t

Rubriques IOTA

Numéro	Désignation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure à 20 ha (A) 2. Entre 0,5 et 20 ha (D)	Déclaration -Bassin versant intercepté par la zone d'extraction : 18,8 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration -0,6 ha de zone humide au droit de la zone d'extraction

Le tableau suivant présente les caractéristiques permettant d'appréhender les différences de dimensionnement entre la carrière actuellement autorisée, et le projet de prorogation d'autorisation de 10 ans.

	Actuellement autorisé	Demandé dans le cadre de la prolongation	Différence
Date de cessation	12 juin 2023	12 juin 2033	+ 10 ans
Production maximale	140 000 t	45 000 t	- 95 000 t
Production moyenne	100 000 t	35 000 t	- 65 000 t
Périmètre d'autorisation	676 178 m ²	676 178 m ²	Inchangé
Périmètre d'exploitation	614 293 m ²	188 261 m ²	- 426 033 m²
Cote d'extraction	132 - 144 m NGF	135 - 139 m NGF	Non significatif
Epaisseur de découverte stériles	5 m en moyenne	135 - 139 m NGF	Inchangé
Epaisseur argile	1,7 m en moyenne	1,7 m en moyenne	Inchangé

VII. Localisation du site

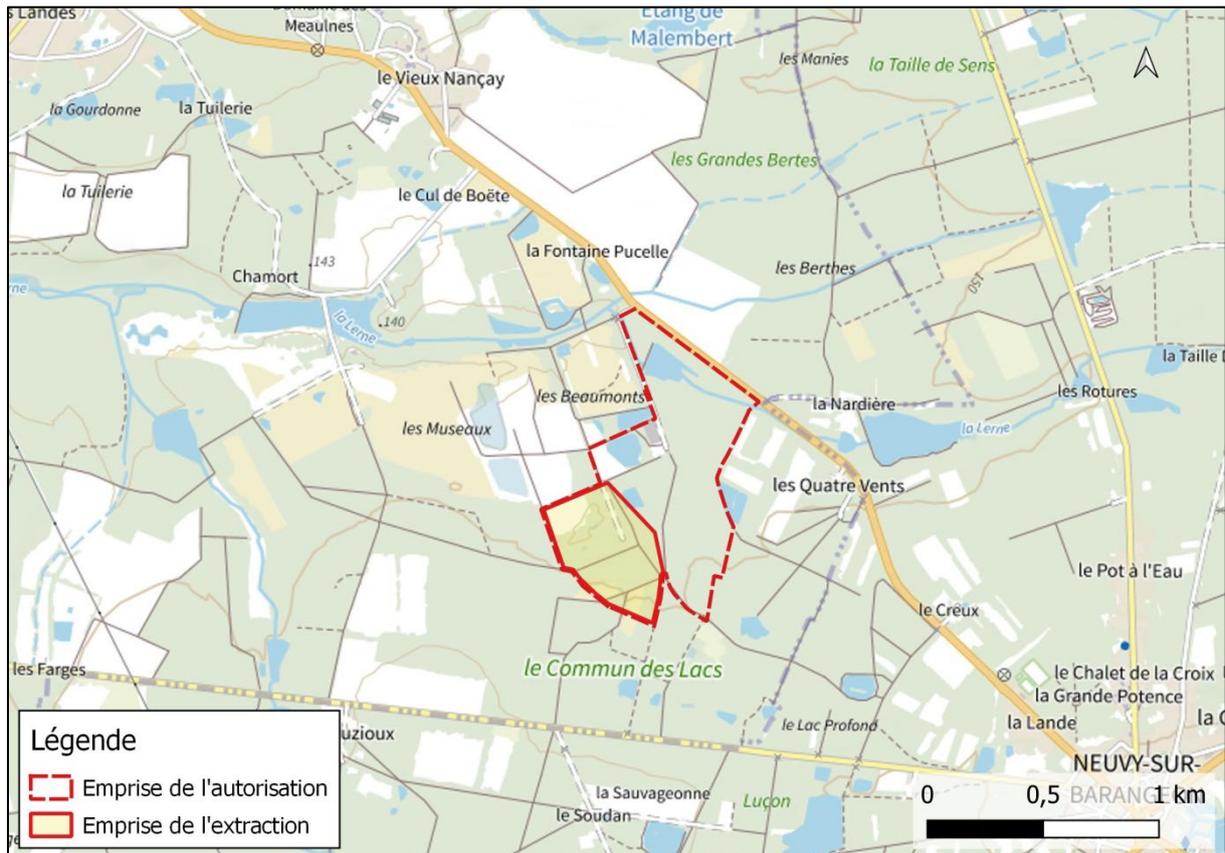
Le site est localisé sur la Commune de Nançay (18 330), dans le Cher. Il est accessible depuis la D944.

Il se situe à environ 2 km du centre village de Neuvy-sur-Barageon, et à 3 km de celui de Nançay.

Coordonnées en Lambert 93 :

X : 641 676 m

Y : 6 692 299 m



Localisation du site

IMERYS CERAMICS France est propriétaire de toutes les parcelles du périmètre d'autorisation. Ce périmètre est de 67,6 ha au total, pour un périmètre d'extraction de 18,83 ha, dans le cadre de la demande de prolongation.

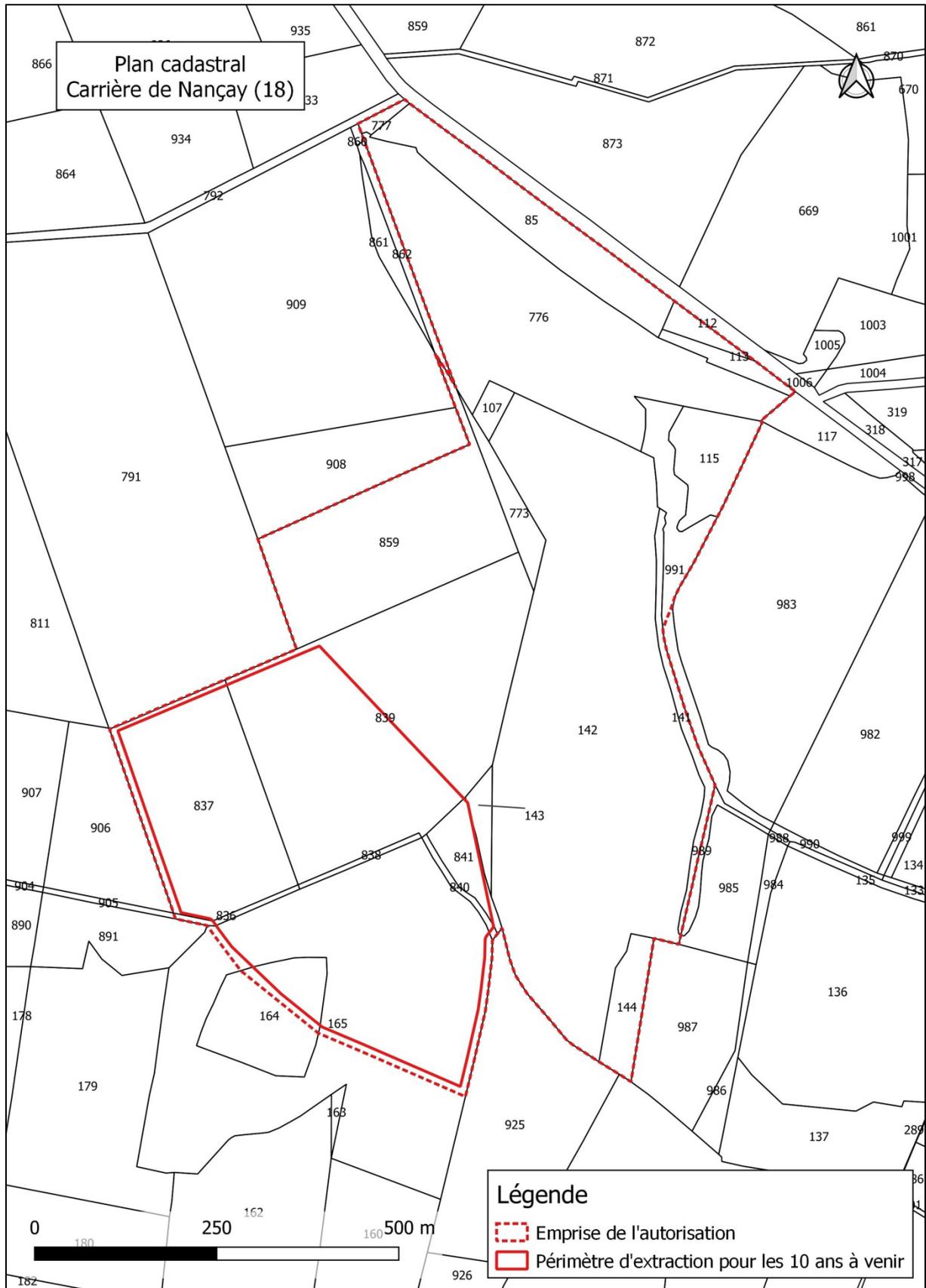
Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²	Surface à exploiter en m ²	Commentaires
La Fontaine Pucelle	F	85	26 505	26 505		
		777	1 300	1 300		
Les Beaumonts		773	8 240	8 240		
		859	56 407	56 407		
Les Museaux		836	1 280	1 280	886	
		837	51 810	51 810	47 467	
		838	1 175	1 175	1 291	
		839	112 255	112 255	58 198	
		840	1 315	1 315	1 300	
		841	8 185	8 185	6 199	
Le Commun des Lacs		164	21 640	6 890	5 275	Autorisée pour partie
		165	138 720	85 610	67 636	Autorisée pour partie
Les Quatre Vents		107	2 483	2 483		
		112	2 784	2 784		
		113	3 828	3 828		
		115	13 000	13 000		
		141	6 172	6 172		
		142	177 840	177 840		
		143	3 279	3 279	10	
		144	8 354	8 354		
	776	88 386	88 386			
991	16 785	9 080		Autorisée pour partie		
TOTAL			751 743 m²	676 178 m²	188 261 m²	

Tableau parcellaire

* Les parties grisées du tableau correspondent aux parcelles intégrées au périmètre d'extraction de cette demande de prolongation de 10 ans.

Imerys sollicite donc une prolongation de l'autorisation sur l'ensemble du périmètre autorisé, mais avec une exploitation restreinte à une zone d'environ 19 ha, présentant des enjeux environnementaux faibles (cf. Pièce 2 : Etude d'incidence). Ce périmètre d'extraction a été défini vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés (cf. Pièce 2 : Etude d'incidence).

Les justificatifs de maîtrise foncière sont joints en annexe n° 9.



Plan cadastral

VIII. Méthode d'exploitation

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert. La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction.

VIII. 1 Défrichage

L'exploitation nécessite de réaliser préalablement le défrichage sur une partie de la zone à exploiter. Les travaux sont réalisés par campagne en dehors période de nidification (avril à Juillet).

Une demande de défrichage est déposée en même temps que ce porter à connaissance.

VIII. 2 Découverte

La découverte est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La terre végétale est stockée de façon distincte, en stocks d'attente ou en merlons le long des zones à remettre en état, prête à être régalée au bull. Les stériles sont réutilisés directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Ces travaux sont réalisés avec une pelle mécanique. Les terres sont évacuées par des tombereaux articulés jusqu'aux lieux de stockage. Les matériaux sont finalement remis en place par régalage au bull.

Cette étape d'exploitation s'arrête 50 centimètres à 1 mètre avant la couche d'argile. Cette dernière découverte appelée nettoyage est réalisée juste avant l'extraction, par petites surfaces successives. Cette méthode permet de protéger l'argile de l'humidité et d'autres polluants (poussière, cailloux ...) afin de respecter les critères de qualité imposés par les clients.

La découverte est réalisée par campagne annuelle.

VIII.3 Extraction

L'extraction des argiles est effectuée avec une pelle en rétro ; cette dernière charge les tombereaux évacuant le produit sous le hangar de stockage. L'argile est ensuite déchiquetée et stockée en l'état.

Après nettoyage de la surface à extraire, l'exploitation est menée par gradins qui permettent d'extraire toute la couche d'une même qualité d'argile. En bordure de la zone d'extraction, le gradin d'exploitation s'arrête au pied du talus de découverte; une zone de sécurité est alors immédiatement et systématiquement laissée. Ponctuellement, on peut également réaliser un calage avec des matériaux de découverte et ce afin de prévenir de tout risque éventuel d'instabilité.

Du fait de l'épaisseur de la découverte et de celle du gisement, la côte du fond de fouille est comprise entre 135 et 139 m NGF pour une profondeur moyenne d'extraction totale de 6,7 m.

Pour faciliter l'exploitation, les eaux de ruissellement internes à l'excavation sont canalisées vers un point bas de l'exploitation. Elles sont alors pompées après décantation et envoyées vers un bassin récepteur situé dans le périmètre de l'emprise de la carrière.

VIII.4 Destination du produit

L'argile extraite est évacuée tout au long de l'année, au fur et à mesure des besoins, vers l'installation de déchetage et d'expéditions de Nançay. Elle est commercialisée brute et/ou déchetée. Elle est utilisée principalement dans l'industrie des matériaux dédiés à la construction à l'échelle nationale. La principale destination est la vente pour la fabrication des briques et tuiles.

VIII.5 Phasage

L'exploitation est menée selon le principe de remise en état coordonnée des terrains. En effet, les matériaux de découverte sont réutilisés immédiatement ou ponctuellement par le biais d'un stockage temporaire (pour la terre végétale par exemple), pour le remblaiement et la remise en état.

L'épaisseur de découverte et des stériles est de 5 m en moyenne et celle de l'argile de 1,7 m en moyenne.

Phase n :

- Les stériles de la tranche n sont utilisés pour combler le vide dû à l'exploitation de la tranche n-1.
- La terre végétale de la tranche n est régalée sur les stériles ayant comblés la tranche n-2.

Phase n+1 :

- Après l'extraction de l'argile de la tranche n, le vide de fouille de la tranche peut accueillir les stériles provenant du décapage de la tranche n+1.

Afin d'amorcer le cycle précédemment détaillé, la terre végétale et occasionnellement les stériles provenant du décapage de la première tranche, ont été stockés sous forme de merlons de faible hauteur.

Les merlons sont aménagés en certains points clés des limites de l'exploitation. La réalisation de ce dépôt s'est faite avec la plus grande attention, via la procédure suivante :

- retrait de la terre végétale sous le dépôt ;
- limitation de la hauteur ;
- régalage de la terre végétale ;
- plantation sur les talus.

Les phases successives d'exploitation et de réaménagement coordonné sont illustrées sur les deux figures suivantes.

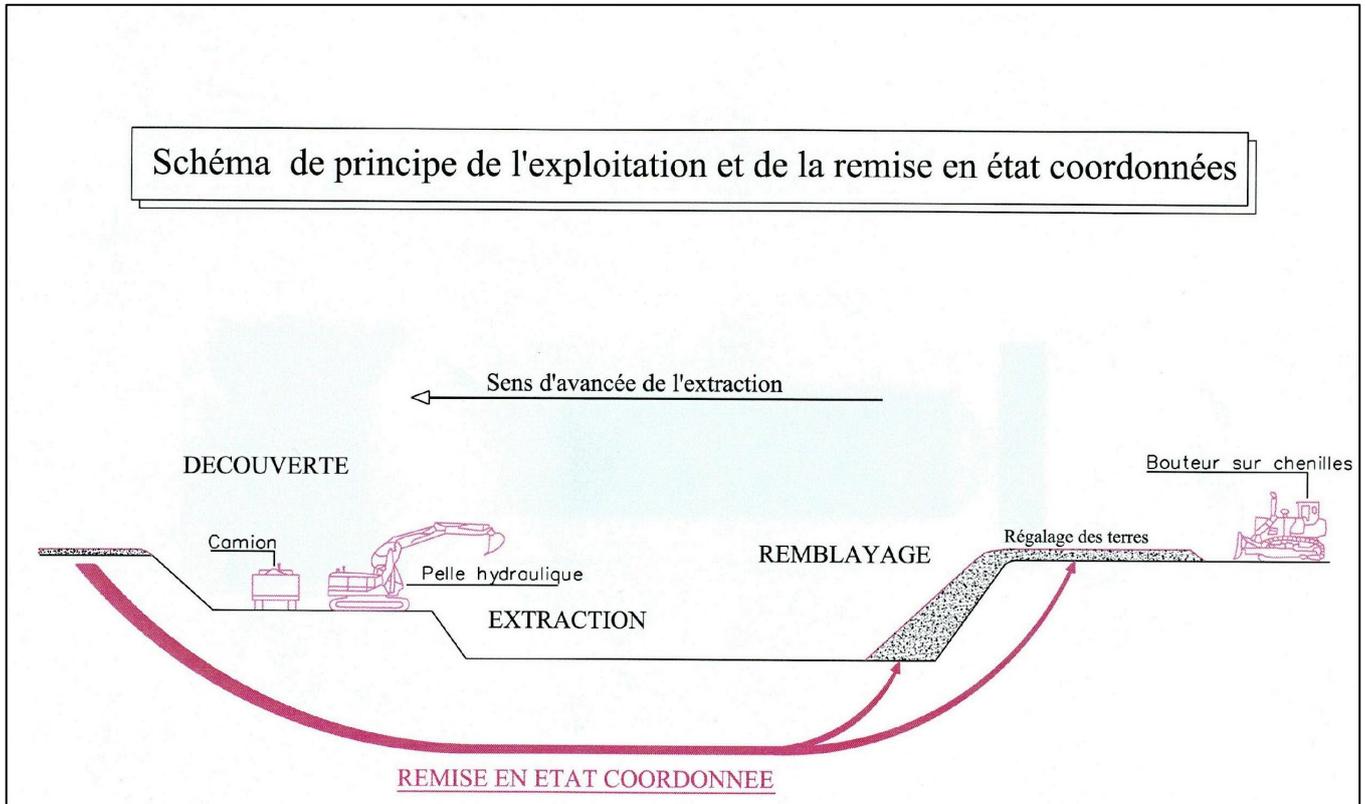


Schéma de principe d'exploitation et de remise en état coordonnée

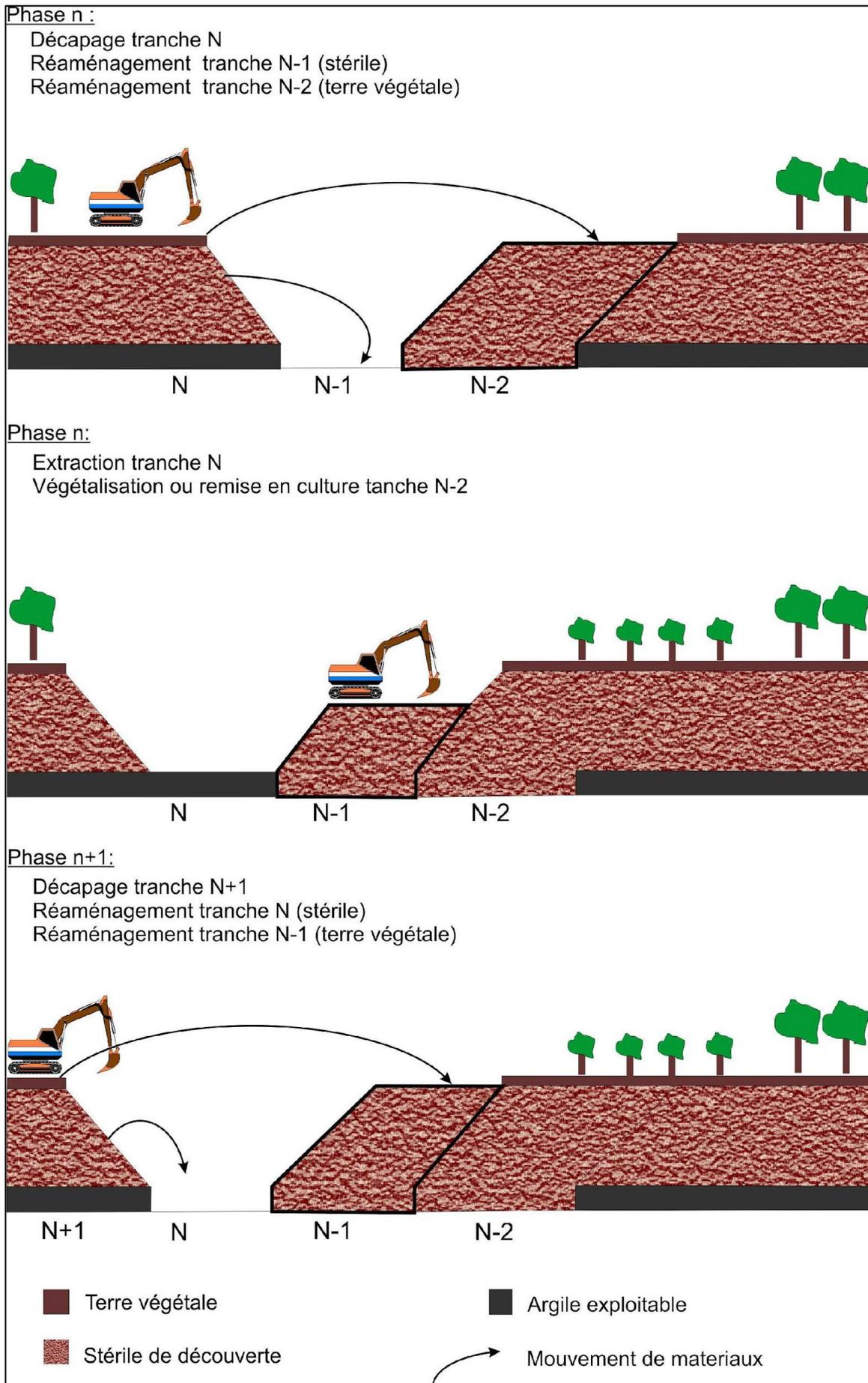


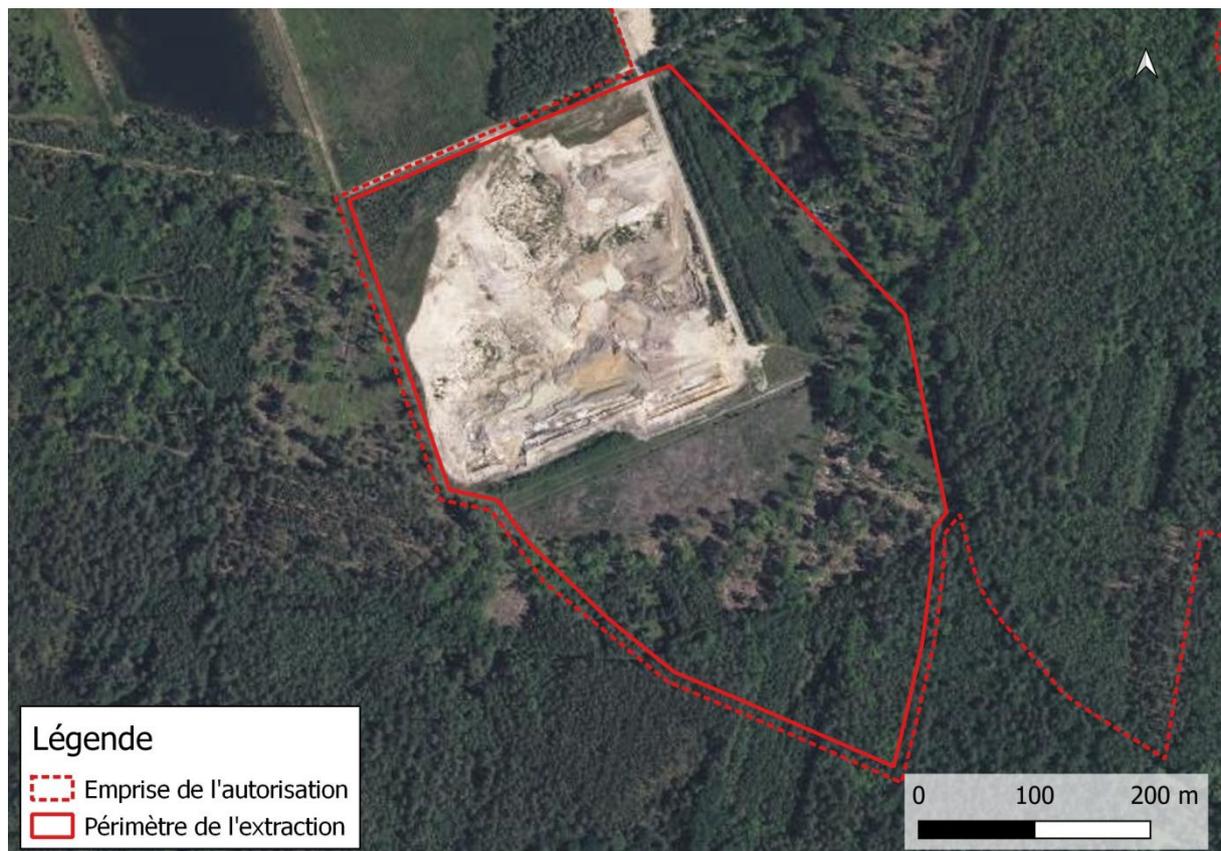
Schéma d'un réaménagement progressif

IX. Présentation du phasage

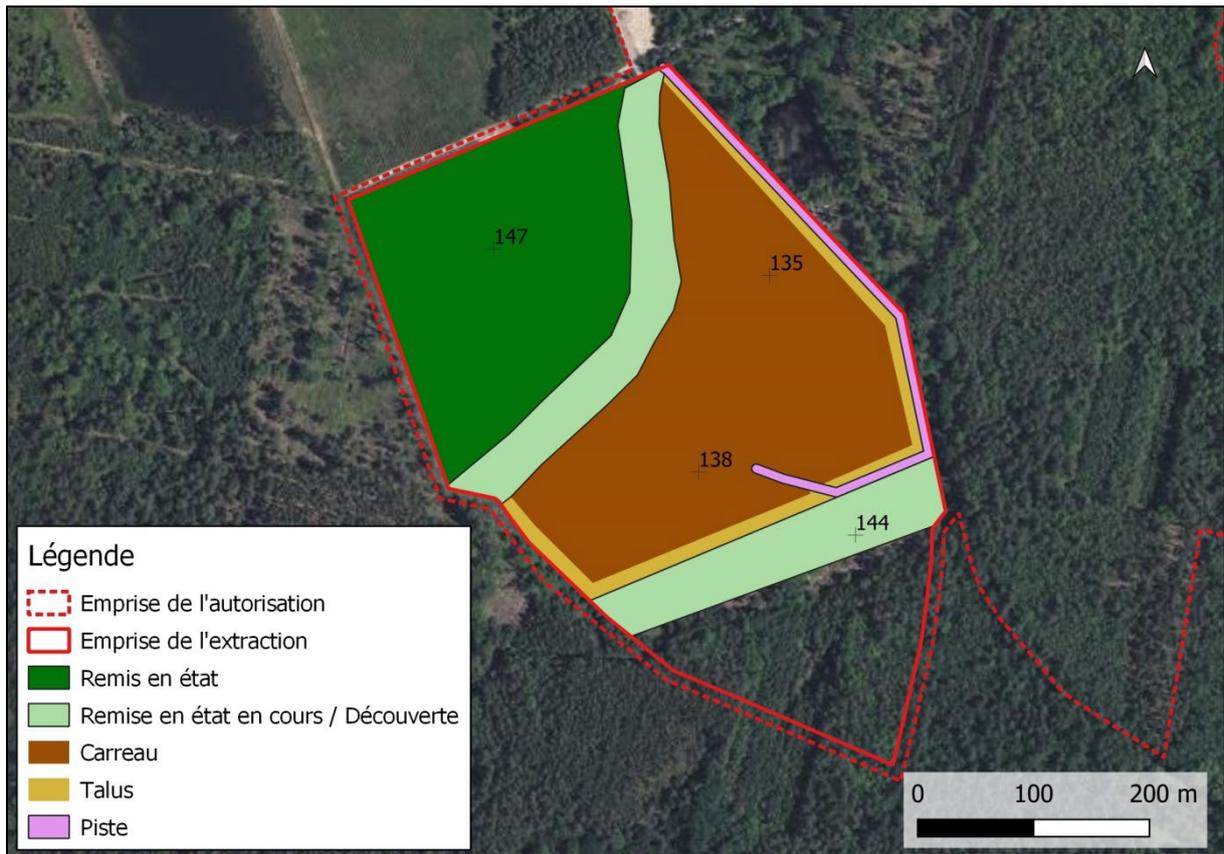
L'exploitation de la carrière sur les 10 ans supplémentaires se fera dans la continuation de la fosse actuellement présente. Les 9 premières années seront marquées par de l'extraction avec la remise en état qui se fera parallèlement, comme c'est déjà le cas. La dernière année sera dédiée à la finalisation de la remise en état.

Le plan topographique de la carrière actuelle est joint en annexe n° 2 (date 23 septembre 2019).

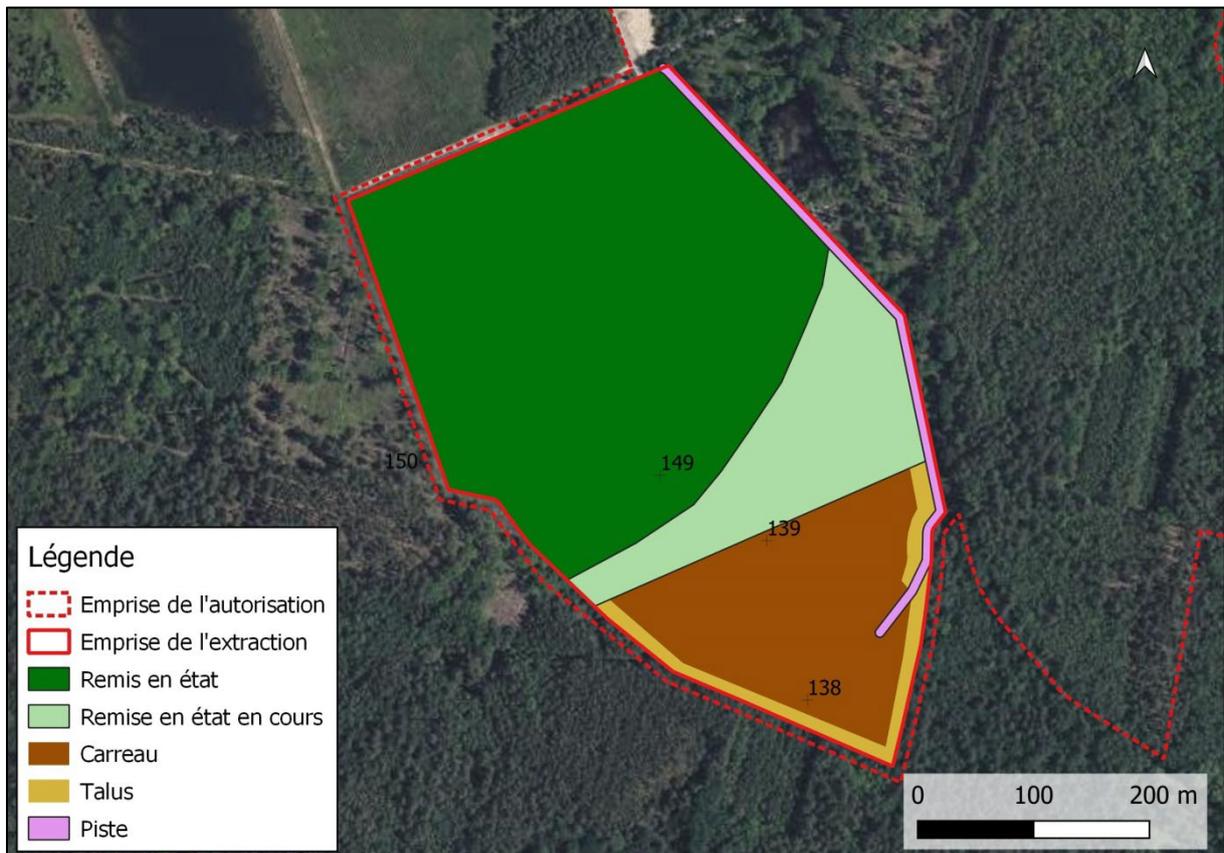
Les illustrations suivantes représentent les 2 phases d'exploitation à l'état du site à 5 et 9 ans (cf. annexe n° 3).



Etat actuel (Photo IGN de 2020)



Phase 1 (2028)



Phase 2 (2032)

X. Remise en état

Les principes de remise en état ne sont pas modifiés par rapport à l'autorisation actuelle.

Seule la localisation d'un plan d'eau final est différente par rapport au plan joint à l'APC du 13 mai 2022 (cf. page 25 à 27).

Comme mentionné précédemment, la remise en état est effectuée en parallèle de l'extraction. Elle consiste principalement au réglage des stériles et des terres de découvertes exclusivement issues de la carrière, dans les zones où l'extraction a été achevée. Les zones sont ensuite reboisées ou laissées en milieu ouverts herbacés. Des dépressions sont faites afin de permettre l'apparition de mares temporaires. En fin de travaux, il restera un étang d'une surface de 3,5 ha et d'une profondeur maximale de 11 m, compte tenu du manque de matériaux de découverte.

Le plan ci-dessous présente un schéma de principe de la remise en état envisagée pour la carrière. Il est disponible en annexe n° 4, au format 1/2 500^{ème}.



Plan de remise en état

L'avis de remise en état de Monsieur le Maire est joint en annexe n° 5.

La société IMERYS CERAMICS France est propriétaire de l'ensemble des terrains (son avis n'est donc pas requis), cf. annexe n° 9.

XI. Garanties financières

Principe de calcul des garanties financières

Les garanties financières correspondent au montant nécessaire à la remise en état des terrains exploités.

Ces garanties financières sont calculées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 (et 31 mai 2012) relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Le calcul forfaitaire est le suivant :

$$C = \alpha \times ((S1 \times C1) + (S2 \times C2) + (S3 \times C3))$$

Avec :

- CR : coût de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- α : indice d'actualisation des coûts défini par la formule
 $\alpha = (\text{Index} / \text{Index0}) \times (1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA0})$ avec:
 - Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. Le dernier indice disponible **novembre 2022** est de **127.3**. Le coefficient de raccordement est de 6,5345. La valeur de l'indice TP01 actuel utilisé pour le calcul est donc **127.3 * 6,5345 = 831.84** ;
 - Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 615,5 ;
 - TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Le taux de TVA actuel est de 0,2 ;
 - TVA0 : taux de la TVA applicable en 2010, soit 0,196.

Le coefficient α à prendre en compte est donc de : **1,356**.

- C1 : 15 555 €/ha ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 €/ha pour les 5 suivants ; 22 220 €/ha au-delà ;
- C3 : 17 775 €/ha.

Les coûts unitaires C1, C2 et C3 retenus sont ceux correspondant aux carrières en fosse ou à flanc de relief.

La formule de calcul des garanties financières est donc la suivante :

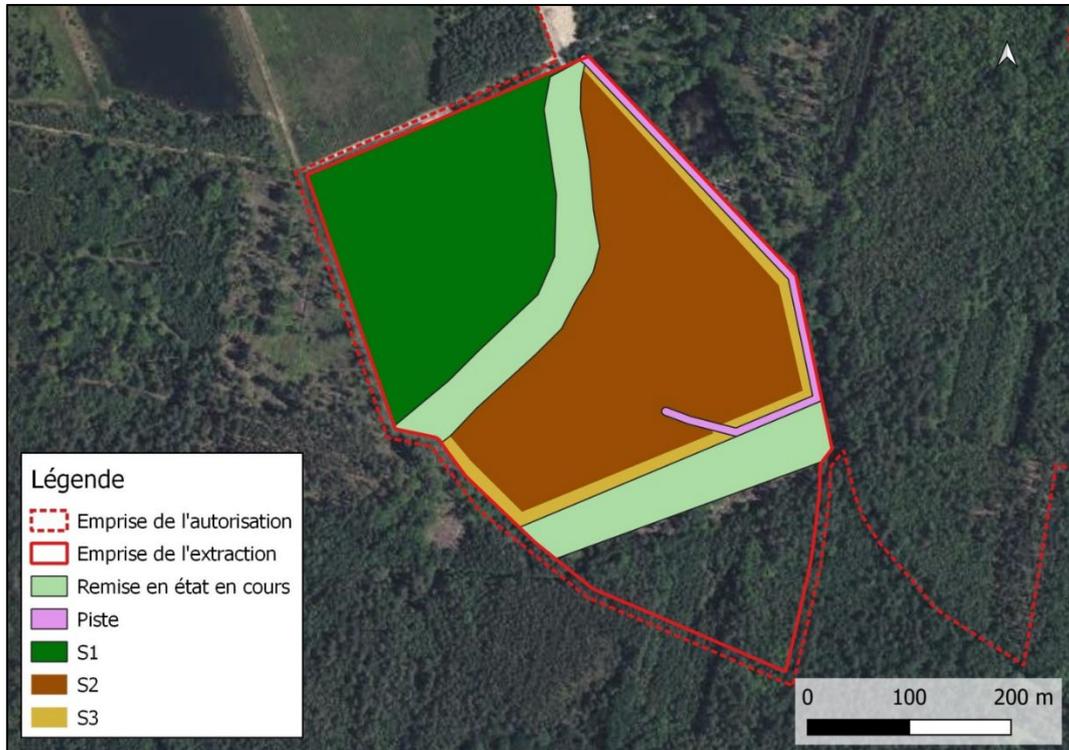
$$CR = 1.356 \times (S1 \times 15\,555 + S2 \times 36\,290 + S3 \times 17\,775)$$

Les définitions des différents paramètres sont rappelées ci-après et se font sur une période considérée de cinq années d'exploitation et de remise en état :

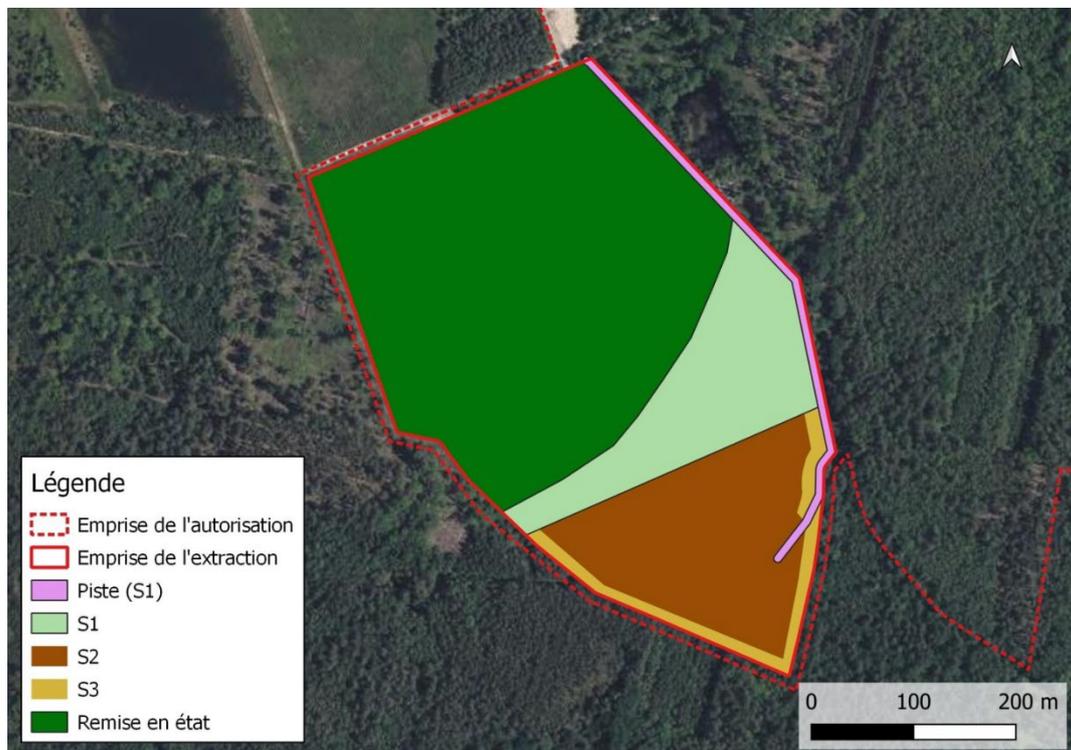
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. **L'emprise des infrastructures correspond donc à toutes les surfaces au sein du périmètre autorisé qui sont affectées à une fonction autre que l'extraction (voies de communication et parking, lieux de stockage, merlons, emplacement pour les installations et les bureaux, etc.) ;**
- S2 correspond à la surface en chantier, c'est à dire à la surface des zones découvertes, en exploitation ou déjà exploitées, déduction faite des surfaces remises en état. Le terme S2 est compté en tant que valeur maximale atteinte au cours de la période considérée ;
- S3 correspond à la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Hypothèse de calculs

Les calculs ci-dessous tiennent compte de l'hypothèse la plus pénalisante, à savoir les surfaces décapées et exploitées les plus importantes.



Plan du site en phase 1 (2028)



Plan du site en phase 2 (2032)

Ainsi le tableau ci-dessous présente le calcul des garanties financières par période :

Estimation du montant des garanties financières (AM 09-02-04 modifié par AM 24/12/09)				
<i>Carrières en fosse ou à flanc de relief : formule de calcul n° 2</i>				
<i>Indice TP 01 à la date de dépôt du dossier = 127,30</i>				
<i>Dernier indice connu = novembre 2022</i>				
				<i>* : voir définition page en recto</i>
	S 1	S 2	S 3	C *
Situation en 2028	3,62 ha	4,60 ha	1,36 ha	334 956 €
	56 309 €	166 934 €	24 174 €	
Situation en 2032	3,40 ha	3,37 ha	0,67 ha	253 289 €
	52 887 €	122 297 €	11 909 €	
Garanties financières à constituer :				
Phase quinquennale 2028		C =	334 956 €	
Phase quinquennale 2032		C =	334 956 €	

La caution sera donc mise à jour à l'obtention de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Un acte de cautionnement de 216 761.5 € est en vigueur jusqu'au 12 juin 2023 (Celui-ci est disponible en annexe 7).

XII. Conformité vis-à-vis des arrêtés préfectoraux en cours

Un tableau de vérification de la conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux est joint en annexe n° 6.

XII.1 Modalités d'exploitation

Les productions annuelles sont abaissées à 35 000 t (production moyenne) et 45 000 t (production maximale).

XII.2 Comparaison des remises en état

Arrêté préfectoral du 12 juin 1998 :

Dès l'achèvement de l'exploitation :

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Le merlon provisoire placé en protection sonore et visuelle en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" devra avoir été entièrement évacué et les terrains remis à la cote initiale.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0520 du 13 mai 2022 - Adaptation des conditions de remise en état pour prendre en compte la cessation d'activité de 2021.

Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière :

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté peut être consulté sur le site de la carrière à chaque état de remise en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones de remises en état est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état peuvent être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière à l'exception des parcelles cadastrées section F, n° 864, n° 866, n° 868, n° 870 pp, n° 791 et n° 792 pp :

L'ensemble du site est réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir prairies, cultures, landes, fourrés, surfaces boisées et plans d'eau.

Le réaménagement rétablit les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamont (ou de Samord).

Le reste de l'emprise de l'extension de carrière est intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches Inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régilage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le régilage des terres superficielles.

Plusieurs zones sont reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondant au défrichement réalisé.

Les zones de landes et fourrés sont préparées par ensemencement après régilage des terres humifères.

Les terres sont également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation. Les autres terrains sont préparés à la remise en culture.

Trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² sont créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.

Une falaise de nidification de vingt mètres de long est créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Les recommandations édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur sont respectées.

Les modifications portent uniquement sur la position de l'étang résiduel en fin d'exploitation.

En effet, le volume disponible pour le remblaiement (stockage actuel et découverte à suivre) ne permet pas le remblaiement total de la zone d'extraction.

Un plan d'eau résiduel de 3,5 ha environ se remplira naturellement avec les eaux de pluie, à partir de l'arrêt du pompage des eaux.

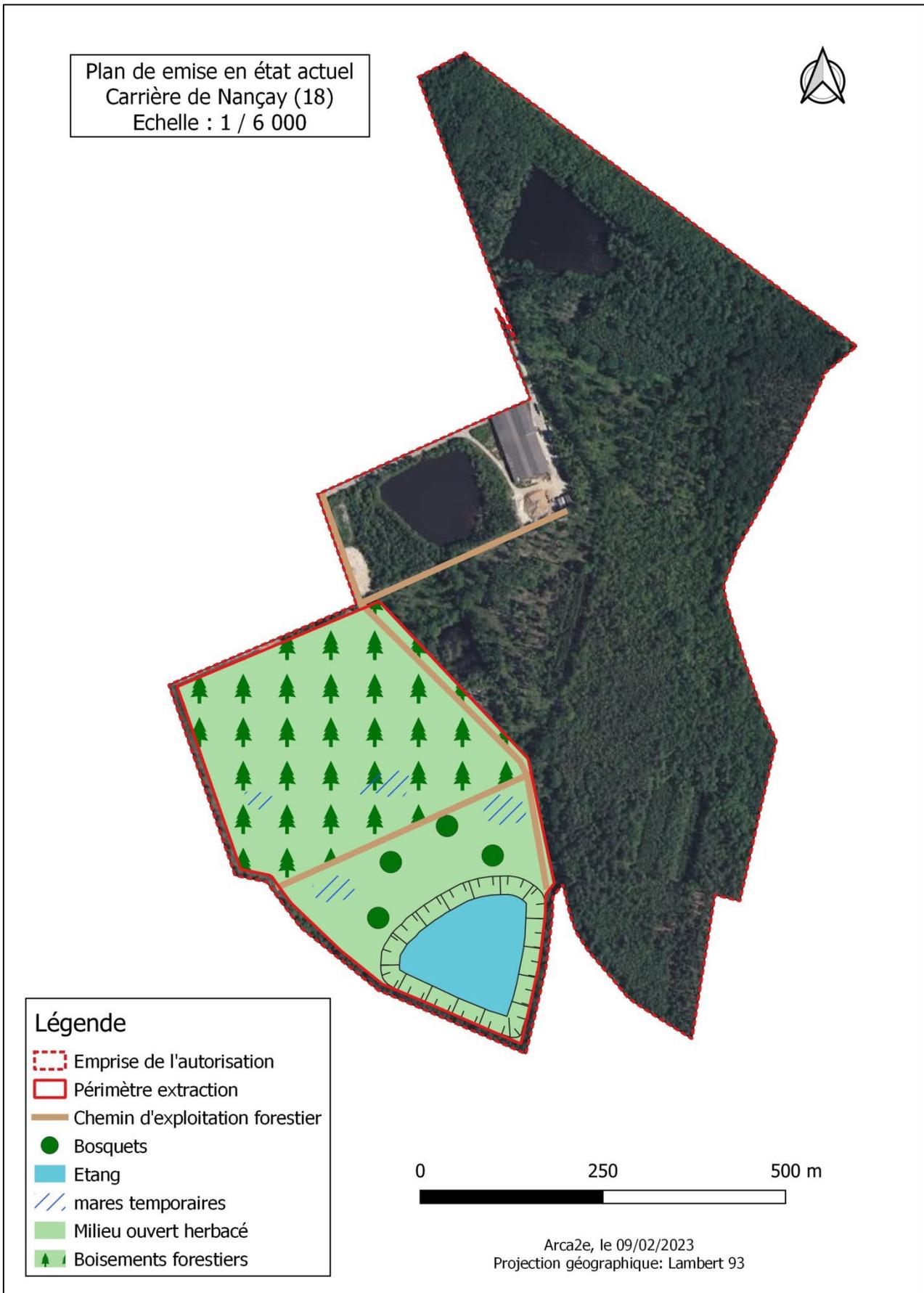
Sur les pages suivantes, sont présentés :

- le plan d'état final, annexé à l'APC du 13 mai 2022, pour l'ensemble du périmètre autorisé ;
- le nouveau plan d'état final dessiné;
- les extraits de ces plans sur la zone d'exploitation retenue pour les 10 ans à venir.

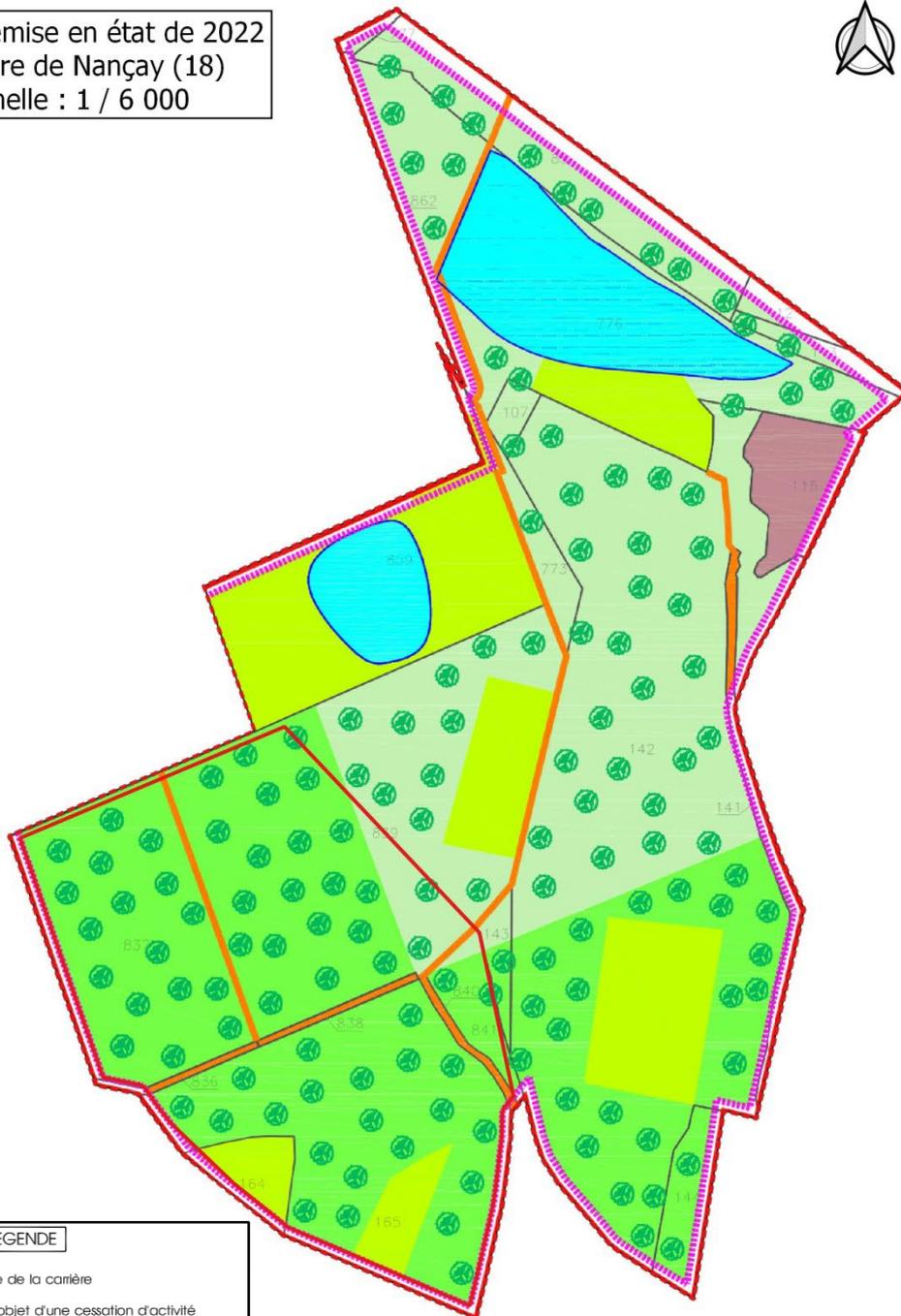
On note que le plan d'eau résiduel, au lieu-dit « Les Beaumonts », d'une superficie de 35 000 m², qui devait englober un étang existant, ne sera de fait pas réalisé (hors zone d'extraction pour les 10 ans à venir).

Par contre, un plan d'eau résiduel de 36 000 m² subsistera sur la zone exploitée dans les 10 ans à venir.

Les autres aménagements à vocation écologique (mares, falaises de nidification pour l'hirondelle des rivages, landes et fourrés) ont été reportés sur la zone retenue pour l'exploitation dans les 10 ans à venir.



Plan de mise en état de 2022
Carrière de Nançay (18)
Echelle : 1 / 6 000

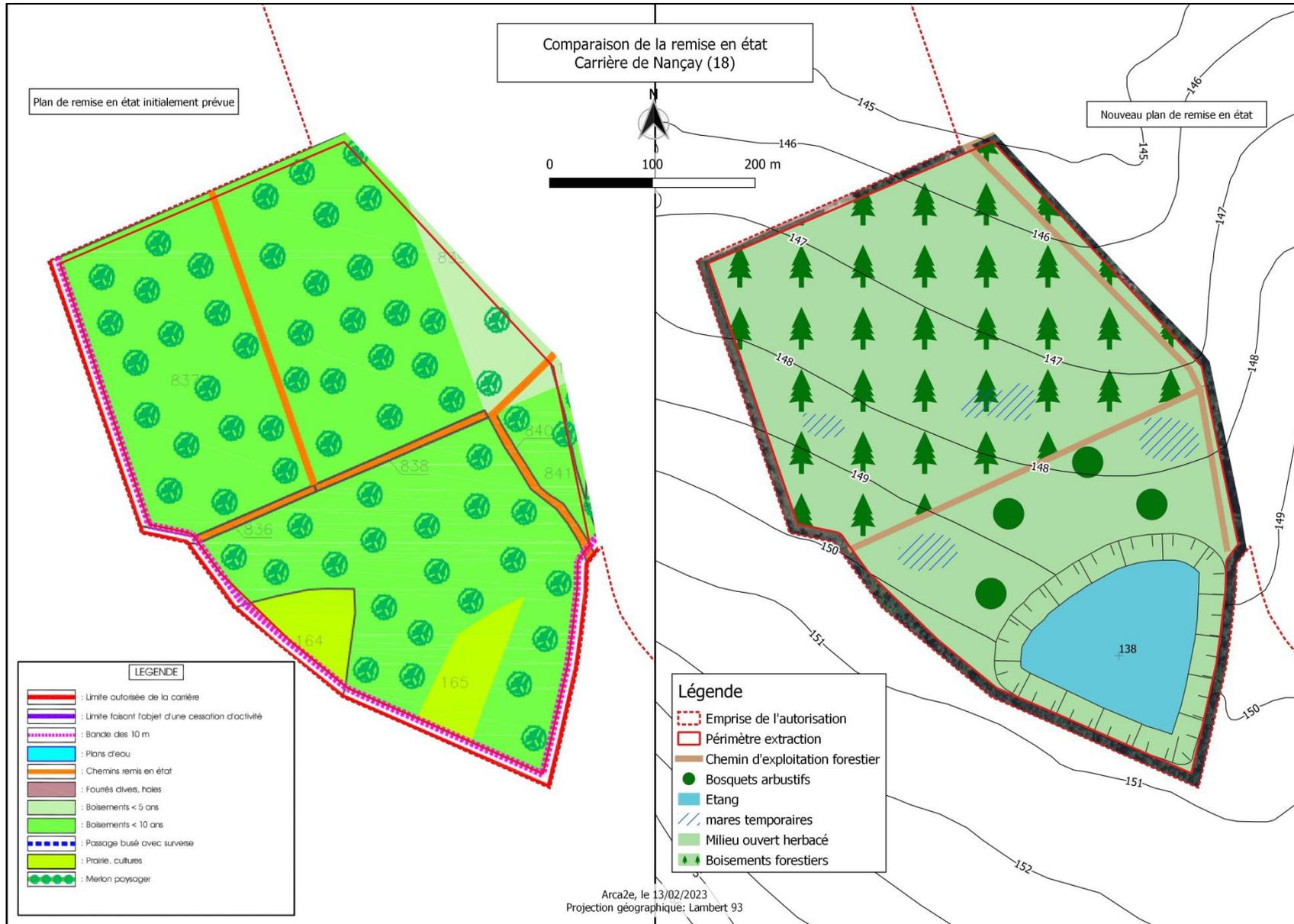


LEGENDE

- : Limite autorisée de la carrière
- : Limite faisant l'objet d'une cessation d'activité
- : Bande des 10 m
- : Plans d'eau
- : Chemins remis en état
- : Fourrés divers, haies
- : Boisements < 5 ans
- : Boisements < 10 ans
- : Passage busé avec surveillance
- : Prairie, cultures
- : Merron paysager



Arca2e, le 09/02/2023
Projection géographique: Lambert 93



XII.3 Tableau récapitulatif des différences de dimensionnements

Le tableau suivant présente les caractéristiques permettant d'appréhender les différences de dimensionnement entre la carrière actuellement autorisée, et le projet de prorogation d'autorisation de 10 ans.

	Actuellement autorisé	Demandé dans le cadre de la prolongation	Différence
Date de cessation	12 juin 2023	12 juin 2033	+ 10 ans
Production maximale	140 000 t	45 000 t	- 95 000 t
Production moyenne	100 000 t	35 000 t	- 65 000 t
Périmètre d'autorisation	676 178 m ²	676 178 m ²	Inchangé
Périmètre d'exploitation	614 293 m ²	188 261 m ²	- 426 033 m²
Cote d'extraction	132 - 144 m NGF	135 - 139 m NGF	Non significatif
Epaisseur de découverte stériles	5 m en moyenne	135 - 139 m NGF	Inchangé
Epaisseur argile	1,7 m en moyenne	1,7 m en moyenne	Inchangé

Les paramètres retenus pour cette demande de prolongation constituent des modifications substantielles, mais non notables au regard de l'étude d'incidence réalisée et notamment du diagnostic écologique.

XIII. Annexes

- ANNEXE 1 : Arrêtés préfectoraux en cours
- ANNEXE 2 : Plan topographique- Juillet 2019
- ANNEXE 3 : Plans de phasage
- ANNEXE 4 : Plans de remise en état
- ANNEXE 5 : Avis du Maire sur la remise en état
- ANNEXE 6 : Tableaux de conformité aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours
- ANNEXE 7 : Attestation des garanties financières en cours
- ANNEXE 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction
- ANNEXE 9 : Justificatifs de maîtrise foncière

ANNEXE 1

Arrêtés préfectoraux en cours et

Procès-verbal de récolement

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 6845/carrière n° 1

N°3249
Pétitionnaire :
SA CERATERA

ARRÊTÉ du 12 JUIN 1988

**autorisant la SA Ceratera à exploiter une carrière sur
le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits
"Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle",
"Le Cul de Boëte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents"**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique,

VU la loi n° 95-101 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

.../...

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant des dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés des 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleuses,

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1981 autorisant la SA Ceratera à exploiter, jusqu'au 31 décembre 1991, une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 908, pour une superficie de 9 ha environ,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1990 autorisant la SA Ceratera, dont le siège social est sis 19/21 rue Jean Lolive, BP 99, 93172 Bagnolet Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 791 pour partie (11 ha), pour une superficie totale de 16 ha 64 a, dont 13 ha 50 a environ sont à exploiter, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande, pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 25 juillet 1997, et complétée le 19 août 1997, par M. Bertrand MORICEAU, directeur d'exploitation de la SA Ceratera, dont le siège social sis avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, en vue d'être autorisé à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boîte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², une superficie maximale d'exploitation de 1 033 300 m², une production maximale annuelle prévue de 250 000 tonnes et une durée de 25 ans,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 22 août 1997,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 12 septembre 1997 désignant M. Bernard ROSSIGNOL, dirigeant d'entreprise, demeurant à Bourges (18000), 35 rue Ferrée, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le résultat de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon et Vouzeron du 5 novembre 1997 inclus au 6 décembre 1997 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi par le demandeur, en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, daté du 19 décembre 1997,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 9 janvier 1998,

VU la délibération du conseil municipal de Nançay en date du 5 décembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Neuvy-sur-Barangeon en date du 19 décembre 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Vouzeron en date du 9 décembre 1997,

02 54 27 05 89

- 4 -

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 17 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 31 octobre 1997,

VU l'avis de M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine en date du 5 novembre 1997,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement Centre en date du 5 novembre 1997,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 24 novembre 1997,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 27 novembre 1997,

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Vierzon en date du 9 décembre 1997,

VU le mémoire établi le 18 février 1998 par le demandeur en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 1998 comportant l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 21 avril 1998,

VU la lettre en date du 9 juin 1998 de la SA Ceratera faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 5 juin 1998,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation, visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La SA Ceratera, dont le siège social est sis avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argilé sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 859 et 791 pour partie (11 ha), pour une superficie totale de 166 400 m², dont 135 000 m² environ sont exploitables (carrière autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 pour 15 ans) et à étendre cette carrière aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boîte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents", dans les parcelles cadastrées section F1 n^{os} 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², dont 1 033 300 m² sont exploitables.

.../...

Le classement administratif des installations classées soumises à autorisation présentes sur le site est le suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2510 1°	<p align="center">Carrières (exploitation de)</p> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p>	A

Les parcelles déjà autorisées par l'arrêté du 6 février 1990 susvisé devront être exploitées et remises en état avant le 6 février 2005 selon les travaux indiqués au présent arrêté.

L'autorisation d'extension de carrière est limitée à une durée de **vingt cinq ans** incluant la remise en état pour une quantité totale de matériaux exploitables de 1 677 000 m³ soit environ 2 515 500 tonnes.

La production moyenne est de 100 000 t/an et la production maximale autorisée de 250 000 t/an.

ARTICLE 2 -

A - Règles de caractère général

La carrière sera conçue et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.

Tout projet de modification doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

02 54 27 05 89

- 6 -

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 pour l'application du code minier et en particulier de ses articles 85 pour les mines et 107 pour les carrières, relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans ces industries.

B - Prescriptions relatives à la protection des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire étanche et rétentrice permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans l'emprise de la carrière ; en tout état de cause :

- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette rétention doit être couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de ruissellement), y compris pour les plans d'eau résultant de l'activité de carrière, devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

.../...

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

En outre et conformément au dossier de demande :

- les eaux météoriques et de ruissellement accumulées dans les excavations seront dirigées vers une zone de décantation constituée d'une lagune creusée dans le fond argileux de la carrière. Cette lagune sera entretenue et déplacée au fur et à mesure du phasage de l'exploitation afin de recueillir les boues argileuses éventuelles. Les eaux décantées seront rejetées par pompage dans le réseau des caniveaux d'évacuation des eaux ruisselant en périphérie. Ce réseau de dérivation sera mis en place de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière et régulièrement entretenu. Un plan d'ensemble de ces collecteurs sera établi et actualisé à chaque phase d'exploitation. Il sera conservé en permanence sur le site de la carrière et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès, à partir du point de sortie sur la voie publique.

Les règles fixées dans le titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précité sont applicables à cette installation classée.

D - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

La carrière doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains, habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de la carrière est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite déterminé de manière à assurer les valeurs minimales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation est fixé, compte tenu de l'état initial, à :

- 70 dB (A) sur la zone périmétrale située à moins de 200 mètres de la RD n° 944 (période de jour),
- 60 dB (A) sur le reste du périmètre (période de jour).

Le merlon de protection sonore et visuelle prévue dans le dossier sera implanté en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" du côté du golf à 240 mètres de son emprise dès le début de l'exploitation de cette zone.

Ce merlon sera végétalisé dès son implantation.

Des contrôles de niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

E - Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

La carrière sera en permanence accessible aux engins de secours ; la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée, par exemple, par téléphone.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

F - Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentrice.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantité,
- entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.

G - Prescriptions relatives à l'exploitation de carrière

Conformément au règlement des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 mètres sera conservée sur la périphérie du site autorisé à l'exception de la bande comprise entre les excavations et la route départementale n° 944 qui sera conservée sur une largeur de 20 mètres.

Les fouilles auront une profondeur moyenne de 6,70 m après extraction de 5 m de terres de découverte et de stériles et de 1,7 m d'argile. La cote du fond de fouille est comprise selon les zones entre 132 et 144 m NGF.

En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale inexploitée seront intégralement conservés. En outre un périmètre de dix mètres sera conservé inexploité autour des implantations reconnues lors des relevés floristiques pour l'osmonde royale.

Les stocks temporaires de terres de découverte et de stériles d'exploitation seront limités aux quantités nécessaires pour une phase d'exploitation. Leur hauteur devra être limitée à 2,5 m.

Les stocks de matériau (argile) seront placés en fond de fouille afin d'éviter l'entraînement de particules fines par les eaux et leur hauteur sera limitée à 5 m. Ces stocks seront évacués de manière coordonnée à l'extraction afin de permettre le réaménagement progressif des terrains.

Avant exploitation de la zone d'extension de carrière :

Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en 3 exemplaires au préfet dès la mise en place des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

Ces aménagements sont :

- ① bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable,
- ② fermeture du site par une barrière pouvant être cadenassée,
- ③ mise en place des aménagements et panneaux prévus en sortie sur la voie publique,
- ④ affichage réglementaire comportant les panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et la référence à l'arrêté d'autorisation, l'identité du titulaire, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

En outre, et conformément à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un document attestant la constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sera joint à la déclaration du début d'exploitation de cette zone.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

D'autre part, en vue de préserver le patrimoine archéologique :

- l'évaluation de l'état initial du patrimoine archéologique sera réalisée dans la zone d'extension par une recherche préalable à tous travaux de décapage et effectuée sous le contrôle des agents du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles. Ces travaux de recherche visant à compléter l'étude d'impact en la matière seront effectués par tranche,
- la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sera informée, 15 jours à l'avance au moins, de la date de début de chaque tranche de décapage,

- libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
- toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur.

Au fur et à mesure de l'exploitation de l'ensemble de la carrière (zone déjà autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 et extension)

Accès

L'accès s'effectuera uniquement par l'entrée prévue au dossier de demande.

La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de branchages, de souches arborescentes, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la carrière.

Le débouage des roues des véhicules sera effectué avant tout accès sur la route départementale n° 944.

Exploitation

Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques.

La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h.

Les véhicules chargés seront pesés avant d'emprunter la voie publique. Aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur du véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral, au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Le déboisement ou défrichage sera progressif et coordonné à l'avancement des travaux d'extraction : l'abattage étant réalisé en dehors des périodes de nidification. Il sera effectué en respectant la réglementation en vigueur (code forestier).

Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère.

Les terres provenant de la découverte et les stériles seront mis en réserve afin d'être utilisés au réaménagement du site.

Les véhicules de chantier seront conformes à la réglementation y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues.

L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (p. 44 du dossier de demande).

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. L'exploitation de la phase "n + 2" ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" sera terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière sont :

➤ pour la zone autorisée par arrêté du 6 février 1990 susvisé :

- > moitié sud-ouest de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 : réalisation d'un plan d'eau vidangeable d'un seul tenant, d'une superficie de 30 000 m² au plus, situé en bordure sud-ouest de la parcelle et réalisé conformément au plan intitulé "hydrologie et réaménagement" fourni le 21 novembre 1980 (copie annexée), en notant que la cote du point bas de ce plan d'eau sera supérieure à la cote du fossé au droit du point de vidange. Ce plan d'eau ne devra pas avoir d'exutoire vers les eaux libres, il aura des berges talutées en pentes douces inférieures ou égales à 30°, régénées de terres végétales issues de la découverte.
- > reste de l'emprise (moitié nord-est de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 et parcelle cadastrée section F1 n° 791 pour partie de 110 000 m²) : l'excavation résultant de l'extraction sera progressivement remblayée à la cote initiale des terrains de manière coordonnée à l'exploitation à l'aide de matériaux minéralogiques inertes. La tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments. Les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon supérieur humifère. Les surfaces reconstituées seront engazonnées et un reboisement en essences locales sera effectué en partie sud de la parcelle cadastrée section F1 n° 791 sur la superficie de 20 000 m² correspondant au défrichement de la sapinière.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

➤ pour la zone d'extension de la carrière :

- > l'ensemble du site sera réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir :
 - prairies, cultures,
 - landes, fourrés,
 - surfaces boisées,
 - plans d'eau.
- > le réaménagement rétablira les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamort (ou de Samord).
- > trois plans d'eau seront aménagés respectivement aux lieux-dits "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle" et "Les Beaumonts" pour des superficies de 160 000 m², 45 000 m² et 35 000 m².

Ces plans d'eau engloberont les étangs existant à l'état initial. Ils seront réalisés de manière progressive et coordonnée au phasage d'extraction. Les berges seront talutées selon des pentes inférieures ou égales à 30°, régénées de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Leur profondeur maximale ne pourra être inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées.

- > le reste de l'emprise de l'extension de carrière sera intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régénéralage superficiel. La tranche supérieure de remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précéderont le régénéralage des terres superficielles.
- > plusieurs zones seront reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondant au défrichement réalisé représentent dans leur globalité une superficie totale de 506 000 m².

- > les zones de landes et fourrés seront préparées par ensemencement après régalaage des terres humifères.
- > les prairies seront également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation (287 000 m²).
- > les autres terrains seront préparés à la remise en culture.
- > trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² seront créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.
- > une falaise de nidification de vingt mètres de long sera créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté (p. 124 bis du dossier de demande) pourra être consulté sur le site de la carrière à chaque étape de remise en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones remises en état sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il sera mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état pourront être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalaés.

Le merlon provisoire placé en protection sonore et visuelle en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" devra avoir été entièrement évacué et les terrains remis à la cote initiale.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

H - Compte-rendu des activités

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés et son programme d'extraction pour l'année suivante.

I - Sécurité

Sécurité passive

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières,
- les appareils de levage et les installations électriques.

Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sécurité active

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sous la forme des dossiers de prescriptions institués par le règlement général des industries extractives modifié.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Tout intervenant tiers sera déclaré en "entreprise extérieure" à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

J - Prescriptions particulières relatives à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour les activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accessibilité

Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.

K - Prescriptions particulières relatives aux garanties financières

- > Les garanties financières s'appliquent à la zone d'extension de la carrière.
- > La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage d'exploitation et le plan de remise en état annexés présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières à établir est de :

- 1e période quinquennale-----878 800 F TTC
- 2e période quinquennale-----709 300 F TTC

- 3e période quinquennale-----603 800 F TTC
- 4e période quinquennale-----597 200 F TTC
- 5e période quinquennale-----716 800 F TTC

-> Selon les modalités du dossier déposé, l'extraction et la remise en état de cette zone, devant être terminées dans un délai de 25 ans, à compter de la déclaration de début d'exploitation, la levée des garanties financières pourra être effectuée à l'issue de cette période après constat de la conformité des terrains remis en état par l'inspecteur des installations classées.

-> L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

-> Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties relève de l'initiative de l'exploitant.

-> Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

-> L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 juillet 1976.

-> Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 5 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 6 février 1990 est abrogé.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévues par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nançay pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ① par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Nançay, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et MM. les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel HEUZÉ

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué



A. Laveau

A. LAVEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**
POLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé et de la Protection Animales
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement

Bourges, le 19 AOUT 2016

Affaire suivie par :

M. PARJADIS - Instructeur

Tel : 02.36.78.37.36 Fax 02.36.78.37.99

Courriel : laurent.parjadis@cher.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à une déclaration de cessation partielle d'activité, le site de la carrière d'argiles exploitée par votre société, aux lieux-dits « La Fontaine de Pucelle », « Le Cul de Boîte », « Les Beaumonts », « Les Museaux », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents », sur le territoire de la commune de NANCAY, a fait l'objet d'une inspection des installations classées le 9 août écoulé.

Dans ce cadre, vous voudrez bien trouver, ci-joint, pour votre information, copie du procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées, conformément à l'article R 512-39-3 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Thierry PLACE

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE
BP 20
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

PROCES VERBAL DE RÉCOLEMENT
article R 512-39-3-III du Code de l'Environnement

OBJET : Cessation partielle d'activité de la carrière d'argiles située sur le territoire de la commune de Nancay aux lieux - dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boête », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents »

EXPLOITANT : IMERYS CERAMICS France - BP N°20
03 290 DOMPIERRE SUR BESBRE

ACTES ADMINISTRATIFS :

- Arrêté préfectoral du 12 juin 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008.1.1010 du 29 août 2008, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Nancay aux lieux dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boête », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents »
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 modifiant les conditions de remise en état

CONSTATS :

Au vu des documents présentés par l'exploitant et des constatations effectuées sur place le 09 août 2016, il apparaît que les travaux de remise en état prévus aux articles III.7.A et III.7.B de l'arrêté préfectoral n°2009.1.1199 du 16 juillet 2009 modifié sont réalisés sur les surfaces des parcelles cadastrées section F n°810 et 811 définies dans le tableau suivant :

Lieu-dit	Section	N° parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée remise en état en m ²
Les Museaux	F	810	188 240	132 965
		811	186 890	161 690
		TOTAL	375 130	294 655

Ces travaux concernent en particulier :

- L'aménagement de deux plans d'eau situés sur la parcelle section F n°811. Les berges ont des pentes inférieures à 30° et sont régaliées de terres végétales issues des stocks situés sur l'emprise de la carrière ;
- La réalisation d'un busage entre les deux plans d'eau permettant un écoulement naturel du trop plein du plan d'eau Sud vers le plan d'eau Nord ;
- La mise en place d'une plate-forme bétonnée entre les deux plans d'eau ;
- Le déversement du trop plein du plan d'eau Nord dans un fossé situé en périphérie de la parcelle section F n°811 ;
- La mise en place de merlons au Nord et au Sud en périphérie des parcelles section F n°810 et 811. Ces merlons sont enherbés et reboisés par des essences locales ;
- Le réaménagement du reste des surfaces en prairies ;
- Le merlon placé en protection sonore et visuelle en limite Ouest de la parcelle section F n°810 est conservé.

Ce procès verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourront être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En foi de quoi, le présent procès verbal a été établi en application de l'article R 512-39-3-III du Code de l'Environnement. Il donne acte pour servir et valoir ce que de droit.

Clos et signé à Bourges le 10 août 2016.

L'inspectrice de l'environnement


Muriel ISAFFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le

11 AOÛT 2016

Unité Interdépartementale du Cher et de l'Indre

Le Directeur Régional,

à

Monsieur le Directeur,
IMERYS NANCAY
BP n° 20
03 290 DOMPIERRE SUR BESBRE

à l'attention de Madame CLERGET

S3IC N°100.02391

Nos réf : RM-MI-MED/IC/C/LSAEX_IMERYS_Nancay_160811

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Muriel ISAFFO 
muriel.isaffo@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10

Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Inspection des installations classées - Visite d'inspection du 09 août 2016 de votre carrière à Nançay.

Monsieur le Directeur,

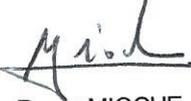
L'inspection des installations classées a procédé le 09 août 2016 à une visite d'inspection de votre carrière de Nançay dont l'objectif était d'examiner la conformité des dispositions prises par votre entreprise suite à la déclaration de cessation partielle d'activité concernant les parcelles de la section F n°810 pp et 811 pp situées au lieu dit « Les Museaux ». L'inspecteur a également examiné le respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015.

Cette opération n'a pas conduit à la formulation de constat.

Je vous informe que l'inspecteur de l'environnement a dressé un procès verbal de récolement. Il vous sera transmis par les services de la préfecture du Cher.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Interdépartementale
du Cher et de l'Indre,


Roger MIOCHE

PJ : Fiche de visite

Copies à: Madame la Préfète du Cher – DDCSPP - Service de la Protection Animales de l'Environnement-Unité Protection de l'Environnement
DREAL Centre -Val de Loire- SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004 –
18021 BOURGES Cedex
Tél. : 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Etablissement : IMERYS CERAMICS France – Nancay – S3IC n°100.02391
 installations inspectées : *Passelle F 810 et 84* **Date de la visite : 09/08/2016**

Fiche n° *1/1*.

Partie I réservée à l'exploitant
 Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽¹⁾.

Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ :
La directrice des sites B. Berger

Absence d'interlocuteur

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

Partie réservée à l'Inspection	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
Autres remarques ou demandes "notables" : <i>Néant.</i>			

Noms des inspecteurs : Muriel ISAFFO **Visas :** *[Signature]*

Partie II réservée à l'exploitant
 Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽²⁾ :

Nom, fonction et **signature** du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽¹⁾ :
La directrice des sites B. Berger

Absence d'interlocuteur

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.
⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la
RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
*Bureau de l'environnement et
du développement durable*

-
INSTALLATION CLASSÉE soumise à
autorisation n° 6845/carrière n° 1
-

ARRÊTÉ N° 2008.1.1010 du 29 août 2008

**autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située à NANÇAY
et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1998**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 516-1;

VU le code minier,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la SA CERATERA, dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Châteauroux Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit « Les Beaumonts », dans les parcelles cadastrées section F1 n°s 859 et 791 pour partie, pour une superficie totale de 166 400 m² dont 135 000 m² exploitables environ, et à étendre cette carrière aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boète », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents », dans les parcelles cadastrées section F1 n°s 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², dont 1 033 300 m² exploitables, l'autorisation d'extension de carrière étant limitée à une durée de 25 ans.

.../...

VU la demande adressée en préfecture le 18 février 2008 par Monsieur Luc BOURGY, directeur de l'Unité de Beaulon de la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir le transfert en sa faveur de l'autorisation d'exploiter précitée du 12 juin 1998,

VU le rapport du 27 mai 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation dite « des carrières » lors de sa séance du 25 juin 2008,

CONSIDÉRANT que la présente demande résulte de la fusion-absorption de la société CERATERA par la société IMERYS CERAMICS FRANCE,

CONSIDÉRANT que M. BOURGY atteste que la maîtrise foncière de CERATERA est intégralement et contractuellement transférée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France présente les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de ladite carrière dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'est engagée à respecter les prescriptions réglementaires concernant l'exploitation et la remise en état de cette carrière,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France s'est engagée à justifier, dès la délivrance du présent arrêté préfectoral de changement d'exploitant, de la constitution des garanties financières pour la remise en état,

CONSIDÉRANT que la société IMERYS CERAMICS France n'a pas fait d'observations, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 25 juillet 2008,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 1998 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents », précédemment détenue par la société CERATERA, est transférée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est sis 154 rue de l'Université à Paris (VII).

ARTICLE 2 -

L'article 2-K de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

« Article 2-K – Garanties financières

2-K.1 – Montant des garanties financières

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation de la carrière est poursuivie selon le phasage prévu par l'arrêté préfectoral cité supra.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour chacune des périodes d'exploitation restant, le montant des garanties financières figure dans le tableau ci-dessous :

PERIODES	S1 (C1=10,5 k€/ha)	S2 (C2=24,5 k€/ha)	L (C3=32 €/m)	TOTAL (=α(S1+S2C2+LC3))
Phase n°2 (2003 – 2008)	1,84 ha	3,66 ha	150 m	153 154,93 €
Phase n°3 (2008 – 2013)	1,94 ha	2,56 ha	400 m	130 174,62 €
Phase n°4 (2013 – 2018)	2,06 ha	2,6 ha	300 m	128 732,16 €
Phase n°5 (2018 – 2023)	2,32 ha	3,5 ha	140 m	154 625,67 €

Avec $\alpha = \text{Indice TP01}/416,2 \times 1,196/1,206$

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au Journal Officiel du 29 février 2008, soit 593,5.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2-K.2- Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2-K.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1+TVA_n)/(1+TVA_R))$$

.../...

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (=593,5).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2-K.4 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2-K.5 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2-K.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.2- Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site. »

.../...

ARTICLE 3 – Les conditions et mesures imposées à l'ancien exploitant par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 demeurent applicables au nouvel exploitant, dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne prendra effet qu'à compter de la réception par le préfet du Cher du document attestant de la constitution des garanties financières prévue par l'article 2-K.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues au titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 – L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Nançay et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Nançay pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau de l'environnement et du développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

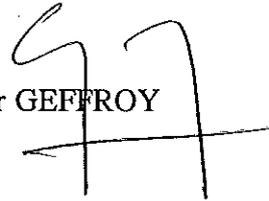
.../...

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Maire de Nançay, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Bourges, le 29 AOUT 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier GEFROY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' and 'G' followed by a horizontal line and a vertical line, crossing the horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
PÔLE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Santé, de la Protection Animale
et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement
Installation classée soumise à autorisation n° 6845

Pétitionnaire :

SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-214
modifiant les conditions d'exploitation, par la SAS IMERYS CERAMICS France,
d'une carrière d'argiles située sur la commune de Nançay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008.1.1010 du 29 août 2008, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Nançay aux lieux dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre Vents » ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2014 et complétée le 19 mai 2015 par la société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation de sa carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation carrières - lors de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant le souhait des propriétaires de disposer de la jouissance immédiate des parcelles section F n°810 et 811 ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-25 du code de l'environnement ;

Considérant que les nouvelles modalités de remise en état proposées pour les parcelles section F n°810 et 811 dans le cadre de la demande de cessation partielle d'activité sont satisfaisantes et ont été définies en accord avec les propriétaires ;

Considérant que le maire de la commune de Nançay et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable quant aux nouvelles conditions de remise en état ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis, par courriel, au demandeur le 18 décembre 2015 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

À compter de la notification du présent arrêté, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154, rue de l'université à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nancay, aux lieux-dits « La Fontaine de Pucelle », « Le cul de Boète », « Les Beaumonts », « Les Museaux », « Le commun des lacs » et « Les Quatre Vents », les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière à ciel ouvert d'argile	100 000 t/an en moyenne 250 000 t/an au maximum	4

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 12 juin 1998. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La surface autorisée est de 1 172 413 m². Elle porte sur les surfaces des parcelles définies dans le tableau suivant :

Lieu-dit	PARCELLAIRE				
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale par parcelle en m ²	Surface autorisée en m ²	Commentaires
La Fontaine Pucelle	F	85	26 505	26 505	
		777	1 300	1 300	
		864	37 400	37 400	
		866	46 310	46 310	
		868	29 240	29 240	
		923	1 130	1 130	
Le Cul de Boète		870	19 480	13 000	Pour partie
Les Beaumonts		773	8 240	8 240	
		791	187 200	7 150	Pour partie
		792	6 720	3 000	Pour partie
		859	56 407	56 407	
Les Museaux		810	188 240	132 965	Pour partie
		811	186 890	161 690	Pour partie
		836	1 280	1 280	
		837	51 810	51 810	
		838	1 175	1 175	
		839	112 255	112 255	
		840	1 315	1 315	
		841	8 185	8 185	
Le Commun des Lacs		164	21 640	6 890	Pour partie
		165	138 720	85 610	Pour partie
Les Quatre Vents		107	2 483	2 483	
		112	2 784	2 784	
		113	3 828	3 828	

		115	13 000	13 000	
		141	6 172	6 172	
		142	177 840	177 840	
		143	3 279	3 279	
		144	8 354	8 354	
		776	88 386	88 386	
		991	16 785	9 080	Pour partie
TOTAL			1 454 353	1 172 413	

ARTICLE 2 – REMISE EN ETAT :

À compter de la notification du présent arrêté, la remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état final figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le paragraphe « Pour la zone d'extension de la carrière » de l'article 2-G de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière :

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté peut être consulté sur le site de la carrière à chaque état de remise en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones de remises en état est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état peuvent être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière à l'exception des deux parcelles section F n°810 et 811 :

L'ensemble du site est réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir prairies, cultures, landes, fourrés, surfaces boisées et plans d'eau.

Le réaménagement rétablit les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamont (ou de Samord).

Deux plans d'eau sont aménagés respectivement aux lieux-dits « La Fontaine Pucelle » et « Les Beaumonts » pour des superficies de 45 000 m² et 35 000 m². Ces plans d'eau englobent les étangs existants à l'état initial. Ils sont réalisés de manière progressive et coordonnée au phasage d'extraction. Les berges sont talutées selon des pentes inférieures ou égale à 30° et régaliées de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Leur profondeur maximale n'est pas inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées.

Le reste de l'emprise de l'extension de carrière est intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régaliage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le régaliage des terres superficielles.

Plusieurs zones sont reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondant au défrichement réalisé représentent dans leur globalité une superficie totale de 506 000 m².

Les zones de landes et fourrés sont préparées par ensemencement après régaliage des terres humifères.

Les terres sont également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation (287 000 m²). Les autres terrains sont préparés à la remise en culture.

Trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² sont créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.

Une falaise de nidification de vingt mètres de long est créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Pour la remise en état des deux parcelles section F n°810 et 811 de la zone d'extension de la carrière :

La remise en état se fait conformément au plan de remise en état final annexé à l'arrêté d'autorisation. En particulier :

- aménagement de deux étangs d'une superficie de 31 200 m² (plan d'eau situé au Nord) et 16 600 m² (plan d'eau situé au Sud) sur la parcelle section F n°811 au lieu dit « Les Museaux ». Les berges ont des pentes inférieures à 30° et sont régaliées de terres végétales issues des stocks situés sur l'emprise de la carrière ;
- réalisation d'un busage entre les deux plans d'eau permettant un écoulement naturel du trop plein du plan d'eau Sud vers le plan d'eau Nord. Le plan d'eau Nord se déverse dans un fossé en périphérie des parcelles section F n°811 et 791 ;
- mise en place d'une plate-forme bétonnée entre les deux étangs ;
- mise en place de merlons au Nord et au Sud en périphérie des parcelles section F n°810 et 811. Ces merlons sont enherbés et reboisé par des essences locales.
- le reste des surfaces sont réaménagées en prairies.

ARTICLE 3 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX :

Les deux derniers alinéas du paragraphe « Dès l'achèvement des travaux » de l'article 2-G de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le merlon placé en protection sonore et visuelle en limite Ouest de la parcelle section F n°810 est conservé. La remise en état se fait conformément au plan de remise en état final à l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES :

À compter de la notification du présent arrêté, l'article 2-K de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

2.K.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

2.K.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en une période de cinq ans et une période de trois ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1	S2	L	TOTAL en € TTC
A (12 juin 2015 – 11 juin 2020)	3,21	2,6	330	169 888
B (12 juin 2020 – 11 juin 2023)	2,68	3,5	550	204 207

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 -Index général tous travaux - Base 2010 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en décembre 2014 soit 104,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.K.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.K.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

2.K.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.K.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

2.K.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.K.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

2.K.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION :

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation est conduite selon le plan de phasage figurant aux annexes 2-A et 2-B du présent arrêté.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITE :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de NANCAY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Le maire de NANCAY fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cher, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMERYS CERAMICS FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, le maire de NANCAY, le sous-préfet de Vierzon, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IMERYS CERAMICS FRANCE.

Bourges, le 23 décembre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Thierry BERGERON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1 – Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

2 – Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement
Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Bourges, le 6 juin 2018

Affaire suivie par :

Mme Claudine PIDANCE – Instructeur

Tel : 02.36.78.37.40 Fax 02.36.78.37.99

Courriel : claudine.pidance@cher.gouv.fr

ddespp-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 26 janvier 2018, vous avez transmis à la DREAL Centre-Val de Loire un courrier portant à sa connaissance votre intention de modifier la production maximale autorisée actuellement sur la carrière de Nançay.

Vous avez obtenu l'autorisation d'exploiter cette carrière par arrêté préfectoral du 12 juin 1998 qui a été ensuite modifié par les arrêtés préfectoraux du 29 août 2008 et du 23 décembre 2015.

L'arrêté du 30 septembre 2016 a modifié l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. L'article 19-5 prescrit désormais pour les exploitants de carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières, à l'exception des carrières exploitées en eau.

La carrière que vous exploitez à Nançay est soumise à cette prescription. Or, depuis 2007, la production réelle est nettement inférieure aux tonnages autorisés, elle a atteint seulement 13 634 tonnes en 2017.

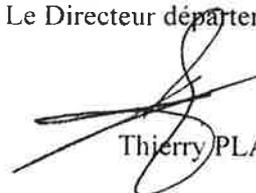
Compte tenu du niveau réel d'extraction depuis plus de 10 ans, vous souhaitez que la production maximale soit réduite à 140 000 tonnes par an, soit en dessous du seuil des 150 000 tonnes sus-visé.

La modification apportée aux prescriptions initiales n'est pas substantielle au vu des critères d'appréciation de l'article R. 186-46 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral complémentaire actant la modification de la production annuelle maximale vous est notifié par la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint



Thierry PLACE

Société IMERYS CERAMICS FRANCE
Le Vieux Nançay
18330 NANÇAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Bourges, le 6 juin 2018

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service de la santé et de la protection animales et de l'environnement

Unité de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Mme Claudine PIDANCE – Instructeur
Tel : 02.36.78.37.40
Courriel : claudine.pidance@cher.gouv.fr
ddcspp-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-072 modifiant la production annuelle maximale autorisée pour la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire de la commune de Nançay

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre V;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la SA CERATERA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Nançay aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les 4 Vents » pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.1.1010 du 29 août 2008 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

VU la décision de subdélégation du 4 avril 2018 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE en date du 26 janvier 2018 en vue de modifier la production annuelle maximale autorisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le tonnage extrait chaque année depuis 2007 est compris entre 9000 et 36 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas substantielle au vu des critères d'appréciation de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Cher et de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -Tonnages autorisés

Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié est remplacé par :

La production moyenne autorisée est de 100 000 tonnes par an.

La production maximale autorisée est de 140 000 tonnes par an.

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au pétitionnaire et à M. le maire de Nançay.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le directeur adjoint



Thierry PLACE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0520 du 13 mai 2022
adaptant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile
située aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de
Boëte », « Le Commun des Lacs », « Les Quatre Vents » sur le territoire de la commune de Nançay et
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la
rubrique 2510-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de
monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de
monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la SA CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur
le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La
Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre vents » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1010 du 29 août 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une
carrière située à Nançay et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 12 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 modifiant les conditions
d'exploitation, par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, d'une carrière d'argile située sur le territoire
de la commune de Nançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-072 du 6 juin 2018 modifiant la production annuelle maximale
autorisée pour la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire
de la commune de Nançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à
monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de
l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier de la société IMERYS CERAMICS FRANCE du 1er décembre 2021, notifiant la cessation
partielle d'activité de la carrière et sollicitant la modification des conditions de remise en état du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 12 mai 2022 précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Considérant le souhait de l'exploitant de cesser son activité sur les parcelles dont il n'a pas la propriété en raison d'une baisse d'activité ces dernières années ;

Considérant que la remise en état initiale du site prévoyait un remblayage partiel pour un retour à la cote du terrain naturel (afin de retrouver les caractéristiques initiales des terrains : prairies / cultures, landes / fourrés, surface boisées ainsi que la création d'un plan d'eau d'une superficie de 45 000 m²) ;

Considérant que la remise en état sollicitée réduit la surface en eau et limite les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le projet de remise en état du site doit être actualisé car la société n'a pas exploité l'ensemble des parcelles objet de la cessation partielle d'activité ;

Considérant que le maire de la commune de Nançay et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable quant aux nouvelles conditions de remise en état ;

Considérant que les modifications de remise en état ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives aux conditions de remise en état de la carrière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié par l'arrêté n°2008.1.1010 du 29 août 2008, l'arrêté n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-072 du 6 juin 2018, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle, 75 015 Paris, à exploiter une carrière d'argile, sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boète », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre vents » sont adaptés et complétés selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 sont remplacées comme suit :

Article 1er :

Tableau du classement administratif des installations classées soumise à autorisation sur le site :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière à ciel ouvert d'argile	100 000 t/an en moyenne 140 000 t/an au maximum

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 12 juin 1998. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La surface autorisée est de 993 458 m², elle porte sur les surfaces des parcelles définies dans le tableau suivant :

Lieu-dit	PARCELLAIRE				Commentaires
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale par parcelle en m ²	Surface autorisée en m ²	
La Fontaine Pucelle	F	85	26 505	26 505	
		777	1 300	1 300	
		864	37 400	37 400	
		866	46 310	46 310	
		868	29 240	29 240	
		923	1 130	1 130	
Le Cul de Boëte		870	19 480	13 000	Pour partie
Les Beaumonts		773	8 240	8 240	
		791	187 200	187 200	
		792	6 720	3 000	Pour partie
		859	56 407	56 407	
Les Museaux		836	1 280	1 280	
		837	51 810	51 810	
		838	1 175	1 175	
		839	112 255	112 255	
		840	1 315	1 315	
		841	8 185	8 185	
Le Commun des Lacs		164	21 640	6 890	Pour partie
		165	138 720	85 610	Pour partie
Les Quatre Vents		107	2 483	2 483	
	112	2 784	2 784		
	113	3 828	3 828		
	115	13 000	13 000		
	141	6 172	6 172		
	142	177 840	177 840		
	143	3 279	3 279		
	144	8 354	8 354		
	776	88 386	88 386		
	991	16 785	9 080	Pour partie	
TOTAL		1 079 223	993 458		

ARTICLE 3

Le paragraphe "Pour la zone autorisée par arrêté du 6 février 1990 susvisé" de l'article 2-G de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 est modifié comme suit :

"Pour la remise en état de la parcelle n°859 :

Un plan d'eau est aménagé au lieu-dit « Les Beaumonts » pour une superficie de 35 000 m². Ce plan d'eau englobe les étangs existants à l'état initial. Il est réalisé de manière progressive et coordonnée au phasage d'extraction. Les berges sont talutées selon des pentes inférieures ou égales à 30° et régalaées de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Sa profondeur maximale n'est pas inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées.

Le reste de la parcelle n°859 est remis en état sous forme de prairies / culture comme présenté sur le plan de remise en état de 2015 représenté en annexe 1 du présent arrêté”.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 "Remise en état" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

“Article 2.1. Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière :

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté peut être consulté sur le site de la carrière à chaque état de remis en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones de remises en état est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état peuvent être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de la carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 2.1.1. Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière à l'exception des parcelles cadastrées section F n°864, n°866, n°868, n°923, n°870pp, n°791 et n°792pp :

L'ensemble du site est réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir prairies, cultures, landes, fourrés, surfaces boisées et plans d'eau.

Le réaménagement rétablit les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamont (ou de Samord).

Le reste de l'emprise de l'extension de la carrière est intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régalaage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le régalaage des terres superficielles.

Plusieurs zones sont reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondent au défrichement réalisé.

Les zones de landes et fourrés sont préparées par ensemencement après régalaage des terres humifères.

Les terres sont également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation. Les autres terrains sont préparés à la remise en culture.

Trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² sont créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.

Une falaise de nidification de vingt mètres de long est créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Article 2.1.2. Pour la remise en état des parcelles cadastrées section F n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp :

La remise en état des parcelles ci-dessus référencées se fait conformément au plan de remise en état des parcelles objet de la cessation partielle d'activité représenté en annexe 2 du présent arrêté.

En particulier :

- un reboisement (inférieur à 30 ans) est réalisé à l'aide d'essence locales sur les parcelles cadastrées section F n°870, n°868, n°864, n°866 (partie est de la parcelle) ainsi que sur la partie Sud-Est de la parcelle n°791 ;
- les surfaces ayant été exploitées sont intégralement remblayées à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régilage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le régilage des terres superficielles afin de réhabiliter ces zones en prairie et cultures ;
- la partie Est et une bande au Nord de la parcelle cadastrée n°866 ainsi que le reste de la parcelle n°791 sont réaménagées sous formes de fourrés divers, et haies ;
- les parcelles n°923pp et n°792pp sont remises en état sous forme de chemin et un merlon paysagé demeure le long du chemin sur la parcelle n°791.

La remise en état des parcelles n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp (objet de la demande de modification des conditions de remise en état) est représentée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.”

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

- 1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nançay et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nançay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Nançay à la préfecture du Cher.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7

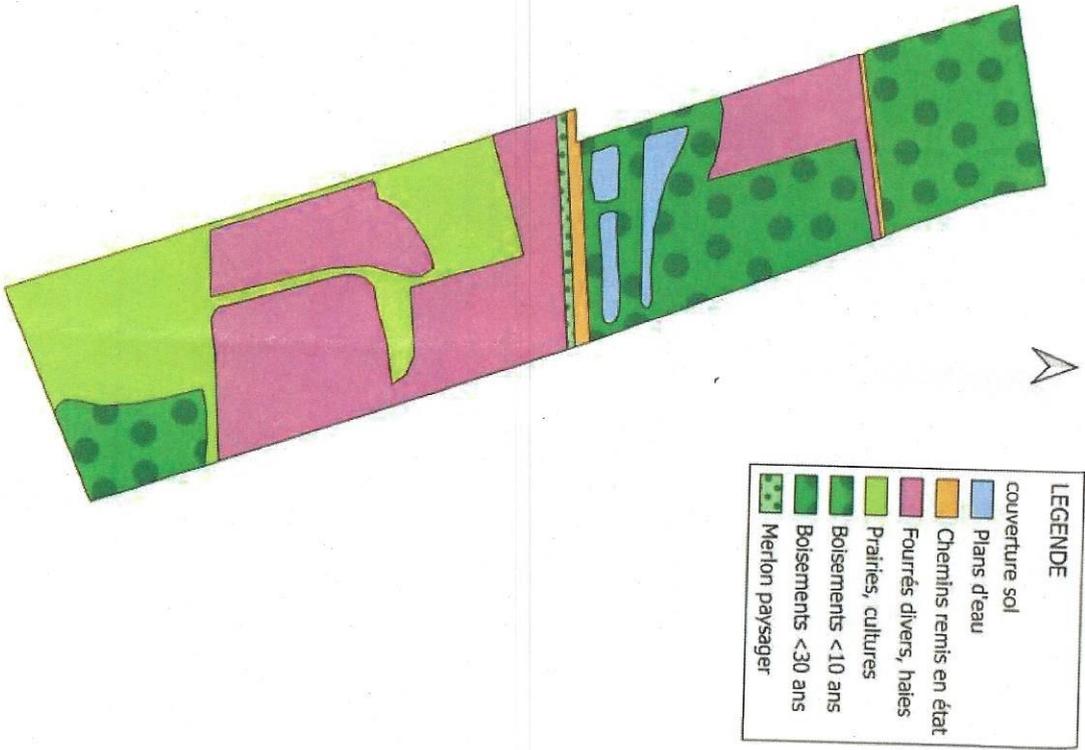
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Nançay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

ANNEXE 2 : Plan de remise en état final actualisée pour les parcelles n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp, à l'arrêté préfectoral n° 2022-0520 du 13 mai 2022.



Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 18/10/2022

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection (de récolement partiel) du 27/09/2022

Partie nominative

IMERYS CERAMICS FRANCE

Carrière des Pacauds - BEAULON
BP 20
03 290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Affaire suivie par : REVERSAT Fabien
Téléphone : 02.34.34.63.40
Courriel : fabien.reversat@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0010002391
Pièces jointes :

- Annexe : Fiche de Visite

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/09/2022 de l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

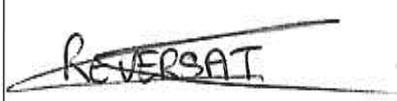
Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- REVERSAT Fabien, Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre, Sub2-18, technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie ;
- GAVORY Christophe, Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre, Sub2-18, inspecteur de l'environnement.

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Madame Blandine CLERGET, Directrice de site ;
- Monsieur Olivier CHARASSON, Responsable de site ;
- Madame Raphaëlle MERLIER, Conducteur d'engin.

Le courriel d'échange avec l'administration est : blandine.clerget@imerys.com

Rédacteur	Vérificateur - Approbateur
	
Le Technicien de l'Économie et de l'Industrie REVERSAT Fabien	Le Chef de la Subdivision 2 du Cher Christophe GAVORY

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/09/2022 de l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport n'amènent pas l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet des suites administratives.

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 019 BOURGES

BOURGES, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IMERYS CERAMICS FRANCE

Carrière des Pacauds - BEAULON
BP 20
03 290 DOMPIERRE SUR BESBRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE implanté aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement partiel de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE
- "Les Beaumonts", "Les Museaux", 18 330 NANCAY
- Code AIOT : 0010002391
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IMERYS CERAMICS France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié à exploiter une carrière d'argiles aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux" soumise à la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour une durée de 25 ans. La quantité moyenne autorisée est de 100 000 tonnes/an pour une quantité maximale de 140 000 tonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité partielle ;
- Mise en sécurité ;
- Remise en état du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état des parcelles objet de la cessation partielle	AP Complémentaire du 13/05/2022, article Article 4	/	Sans objet
2	Remise en état de la zone d'extension de la carrière	AP Complémentaire du 13/05/2022, article Article 4	/	Sans objet
3	Achèvement des travaux	Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-G (modifié)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état des parcelles objet de la cessation partielle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article Article 4
Thème(s) : Autre, Mémoire de remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Article 2.1.2. "Pour la remise en état des parcelles cadastrées section F n°864, n°866, n°868, n°923, n°870pp, n°791 et n°792pp": La remise en état des parcelles ci-dessus référencées se fait conformément au plan de remise en état des parcelles objet de la cessation partielle d'activité représenté en annexe 2 du présent arrêté. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• un reboisement [...] est réalisé à l'aide d'essence locales sur les parcelles cadastrées section F n°870, n°868, n°864, n°866 (partie Est de la parcelle) ainsi que sur la partie Sud-Est de la parcelle n°791 ;• les surfaces ayant été exploitées sont intégralement remblayées à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régalinge superficiel. [...];• la partie Est et une bande au Nord de la parcelle cadastrée n°866 ainsi que le reste de la parcelle n°791 sont réaménagées sous formes de fourrés divers, et haies ;• les parcelles n°923pp et n°792 sont remises en état sous forme de chemin et un merlon paysagé demeure le long du chemin sur la parcelle n°791. La remise en état des parcelles n°864, n°866, n°868, n°923, n°870pp, n°791 et n°792pp (objet de la demande de modification des conditions de remise en état) est représentée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté."
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : La visite d'inspection du 27 septembre 2022 avait pour principal objectif de constater que les travaux de remise en état nécessaire au récolement partiel de la carrière ont été réalisés conformément aux prescriptions. L'inspection des installation classées a constaté que la remise en état des parcelles objet de la cessation partielle d'activité a été réalisée conformément au présent article et au plan représenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-0520 du 13 mai 2022. Le jour de la visite, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• qu'un boisement réalisé à l'aide d'essence locales est présent sur les parcelles cadastrées section F n°870, n°868, n°864, n°866 (partie Est de la parcelle) ainsi que sur la partie Sud-Est de la parcelle n°791 ;• que les surfaces ayant été exploitées sont remblayées à la cote initiale des terrains ;• que la partie Est et une bande au Nord de la parcelle cadastrée n°866 ainsi qu'une partie de la parcelle n°791 sont réaménagées sous formes de fourrés divers, et de haies ;• que les parcelles n°923pp et n°792 sont remises en état sous forme de chemins et un merlon paysagé demeure le long du chemin sur la parcelle n°791.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état de la zone d'extension de la carrière

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/05/2022, article Article 4
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.1. Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière : [...]. Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones de remises en état est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il est mis à jour au moins une fois par an. Les terrains remis en état peuvent être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de la carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le jour de la visite du 27 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations un plan d'ensemble à l'échelle sur lequel figure les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs des zones en cours d'extraction ainsi que des zones remises en état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Achèvement des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1998, article Article 2-G (modifié)
Thème(s) : Autre, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement . Il ne devra subsister aucune épave ni dépôt de matériaux. Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez. [...].
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection de récolement partiel du 22 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que tous les matériels d'exploitation ou de remise en état ont été enlevés et qu'il ne subsiste aucune épave ni dépôt de matériaux sur les parcelles objet de la cessation d'activité. De plus, l'inspection a constaté que les aires de travail et de circulation provisoires ont été décapées des matériaux stabilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Fiche de visite

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE – FICHE DE VISITE

Établissement : Carrière IMERYS – AIOT n°0010002391 Installations inspectées : Commune de Nançay : « Les Beaumonts » (Cessation partielle)	Date de la visite : 27/09/2022
Fiche n° 11.4	

Partie I réservée à l'Exploitant	<p>Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées ⁽¹⁾ ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant ⁽²⁾.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ <i>Blandine Cléger Responsable des Sites.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>
----------------------------------	---

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
Partie réservée à l'inspection			Sans objet
Autres remarques ou demandes "notables":			

Noms des inspecteurs : Christophe GAVORY Fabien REVERSAT	Visas : <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
--	---

Partie II réservée à l'Exploitant	<p>Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous ⁽¹⁾ :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation ⁽²⁾ <i>Blandine Cléger Responsable des Sites</i></p> <p><input type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection :</p> <p><input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur</p>
-----------------------------------	---

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.
⁽²⁾ Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude sur la base des constats faits en inspection ou du contenu des documents recueillis lors de celle-ci, confrontés au référentiel réglementaire pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.



ANNEXE 2
Plan topographique
Juillet 2019



Imerys Ceramics France
La Carrière des Picauds
03230 BEAULON
Tél 04 70 42 49 50
Fax 04 70 42 49 59

SITE DE NANCAY (18)
CARRIERE DES BEAUMONTS

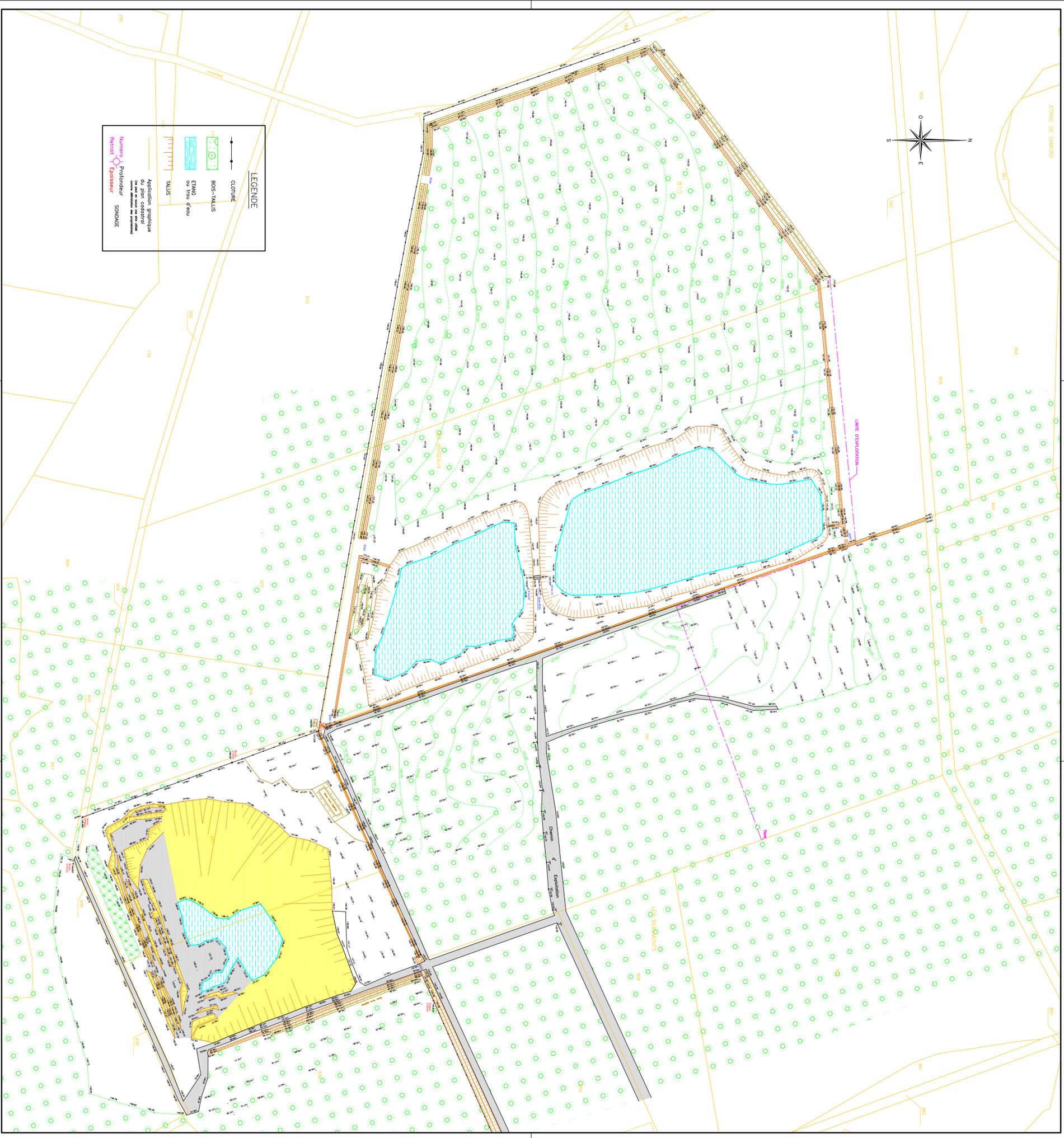
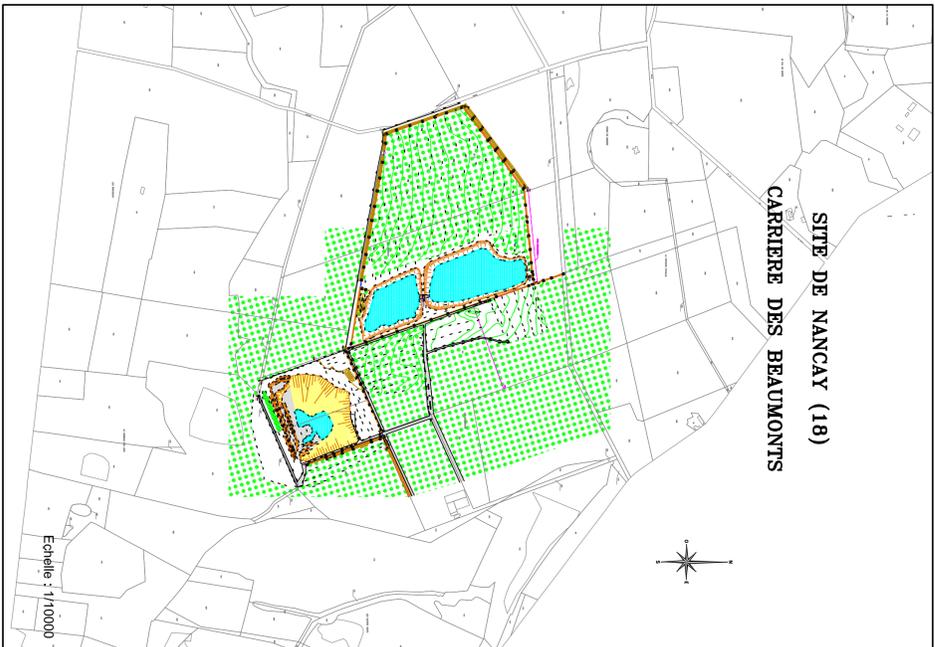
PLAN TOPOGRAPHIQUE

EXPLOITATION
SEPTEMBRE 2019 - JUILLET 2021

ECHELLE	N° de l'AFFAIRE	N° du PLAN
1/2000	2021-049	1

Observations	Date	Observations	Date				
A	Pour Topographie	H	RELEVÉ ANNUEL 2005	200705	Q	Relève parti réaménagement	220614
B	SONDAGES	I	RELEVÉ ANNUEL 2006	170708	F	RELEVÉ ANNUEL 2016	200718
C	RELEVÉ ANNUEL 2000	J	RELEVÉ ANNUEL 2007	220702	O	RELEVÉ ANNUEL 2018	200718
D	RELEVÉ ANNUEL 2001	K	RELEVÉ ANNUEL 2008	030708	R	RELEVÉ ANNUEL 2017	20072021
E	RELEVÉ ANNUEL 2002	L	RELEVÉ ANNUEL 2009	220708			
F	RELEVÉ ANNUEL 2003	M	RELEVÉ ANNUEL 2010	060710			
G	RELEVÉ ANNUEL 2004	N	RELEVÉ ANNUEL 2013	160713			

Dressé par PRISMA TOP Le Grand Amont 4010 Kocherproy sur LORIS
Tél 02 41 68 77 32 Fax 02 41 79 36 32 Mail : prismatop@maudoo.fr



LEGENDE

- CARRIERE
- BOIS-MALLIS
- ETANG d'eau
- TALUS

Application graphique
des données de terrain
pour les besoins de l'exploitation
des carrières de pierres.
N° de plan : 2021-049
N° de plan : 2021-049
Retour : Epiasseur

ANNEXE 3

Plans de phasage

Etat initial



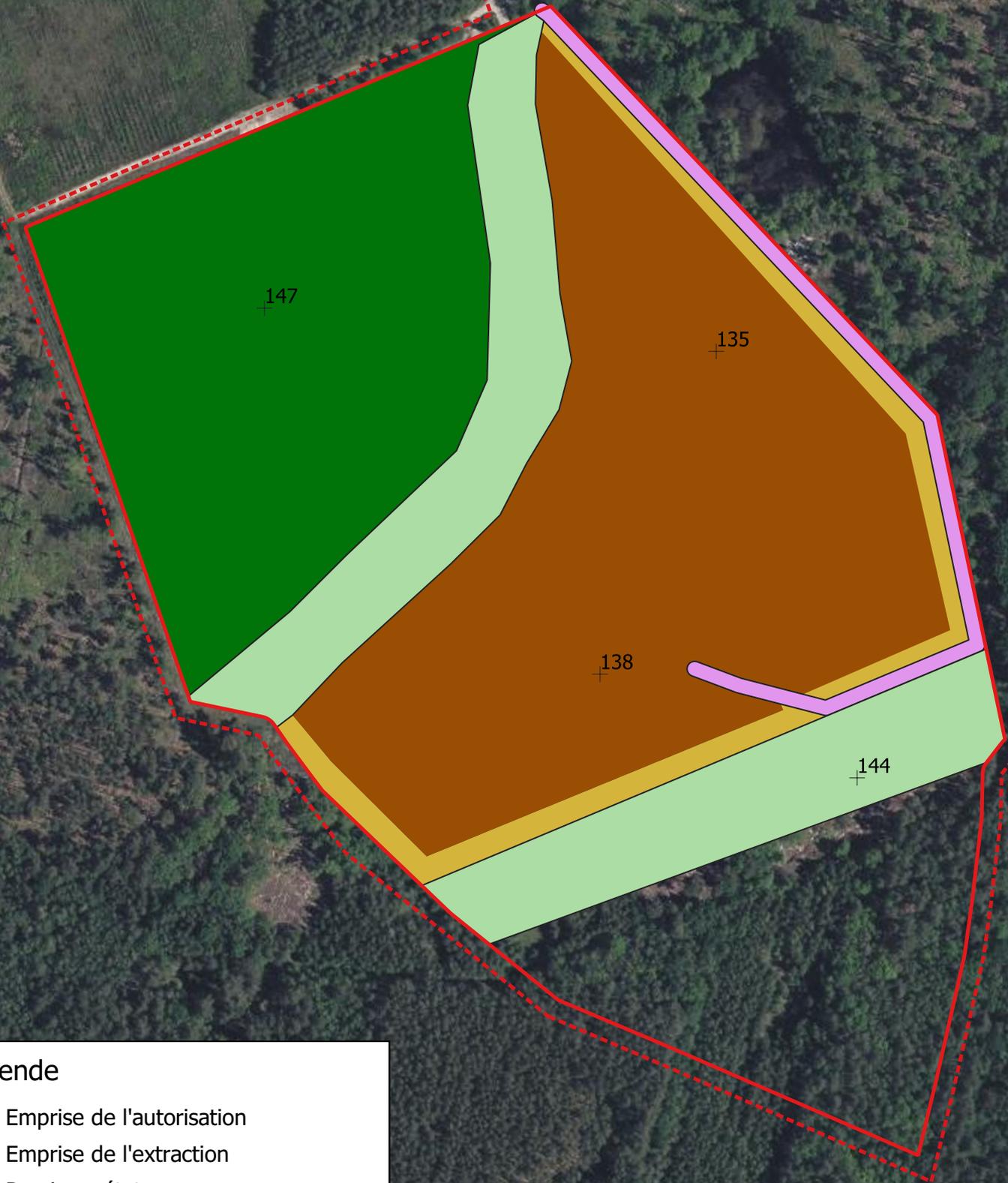
Légende

-  Emprise de l'autorisation
-  Périmètre de l'extraction

Photographie IGN de 2020



Phase 1 (5 ans)



Légende

-  Emprise de l'autorisation
-  Emprise de l'extraction
-  Remis en état
-  Remise en état en cours / Découverte
-  Carreau
-  Talus
-  Piste

Photographie IGN de 2020

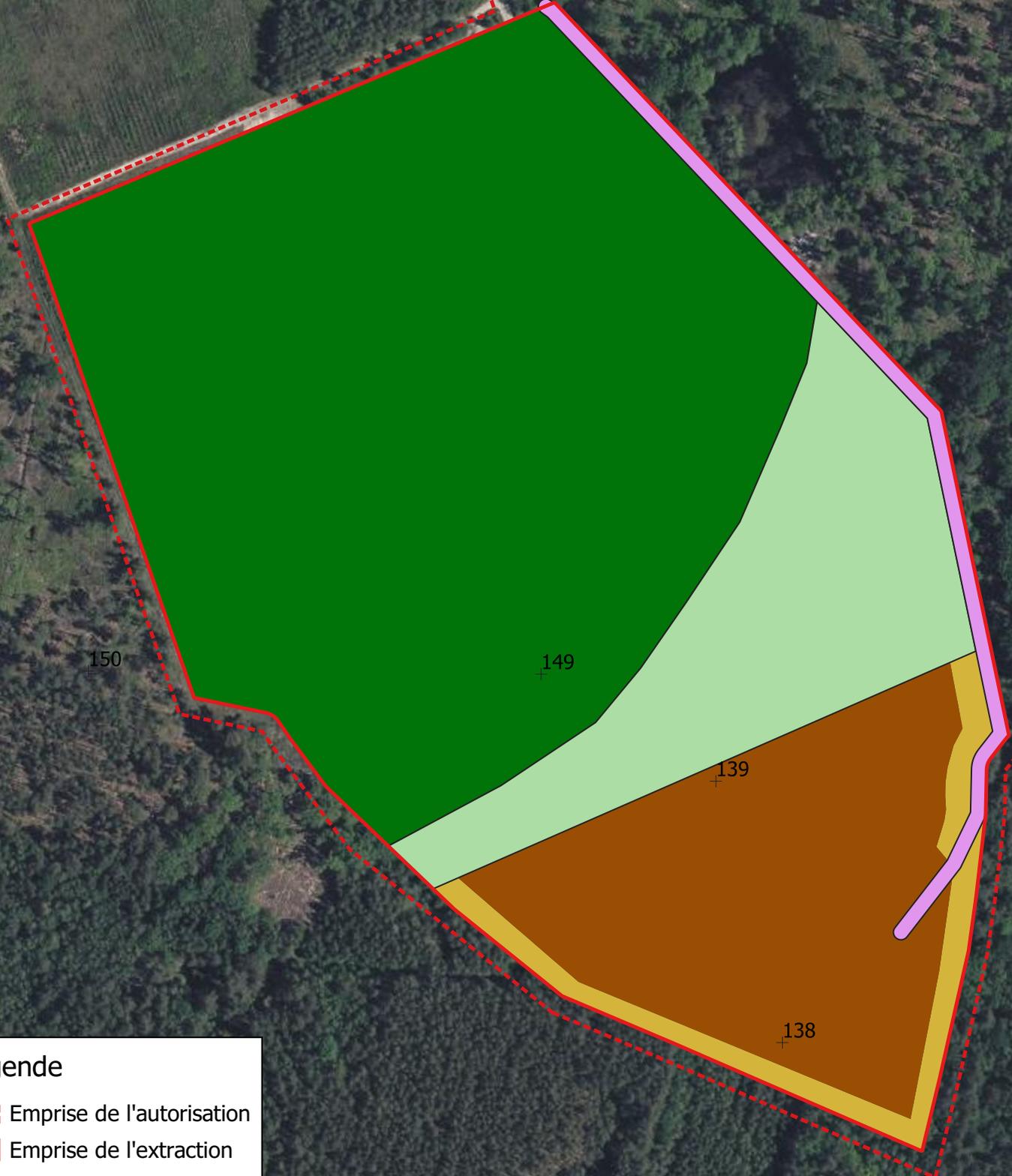


Phase 2 (9 ans)

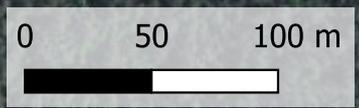


Légende

- Emprise de l'autorisation
- Emprise de l'extraction
- Remis en état
- Remise en état en cours
- Carreau
- Talus
- Piste



Photographie IGN de 2020



ANNEXE 4

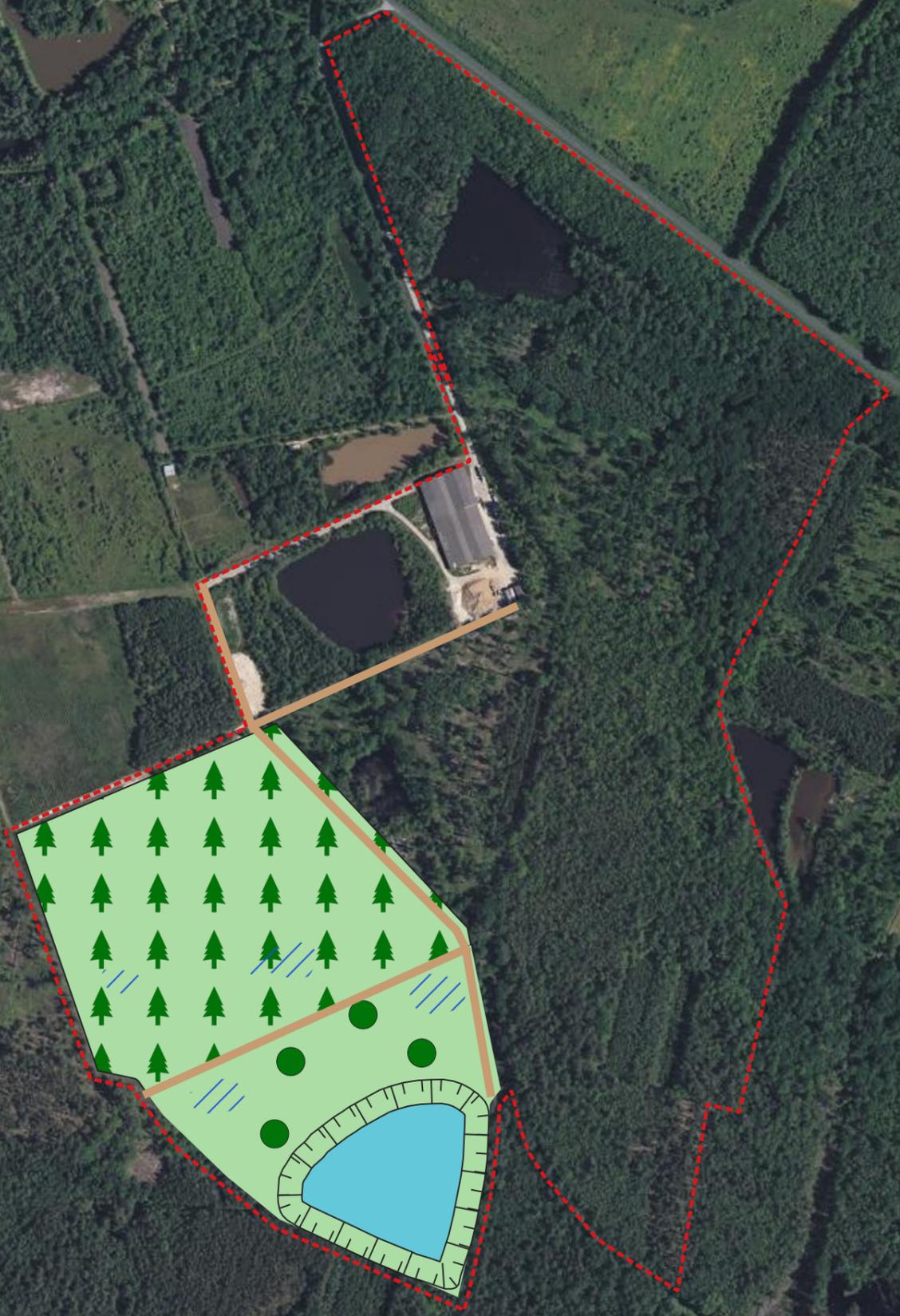
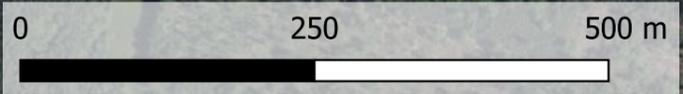
Plans de remise en état

Plan de emise en état
Carrière de Nançay (18)
Echelle : 1 / 6 000



Légende

- Emprise de l'autorisation
- Périmètre extraction
- Chemin d'exploitation forestier
- Bosquets
- Etang
- mares temporaires
- Milieu ouvert herbacé
- Boisements forestiers



Plan de remise en état
Carrière de Nançay (18)
Echelle : 1 / 2 500



- Légende**
- Emprise de l'autorisation
 - Périmètre extraction
 - Chemin d'exploitation forestier
 - Bosquets arbustifs
 - Etang
 - mares temporaires
 - Milieu ouvert herbacé
 - Boisements forestiers



ANNEXE 5

Avis du Maire sur la remise en état



**DOSSIER DE PROLONGATION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITER LA CARRIERE DE NANÇAY**

COMMUNE DE NANÇAY (18)

REMISE EN ETAT DU SITE

AVIS DU MAIRE DE NANÇAY

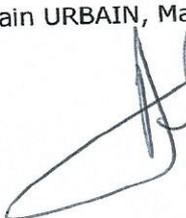
Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et après avoir pris connaissance des éléments du dossier concernant le projet de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Nançay, présenté par IMERYS CERAMICS FRANCE, notamment les conditions de remise en état après cessation d'activité, je soussigné, Monsieur Alain URBAIN, Maire de la commune de NANÇAY, émet l'avis suivant sur la remise en état proposée conciliant un retour à un usage naturel (boisements forestiers et milieux ouverts herbacés) en reconstituant des biotopes variés propices aux espèces inventoriées.

Avis favorable
Commentaires

Avis défavorable

Fait à Nançay, le *NANÇAY* le *24/02/2023*

Alain URBAIN, Maire




Plan de mise en état
Carrière de Nançay (18)
Echelle : 1 / 6 000

Légende

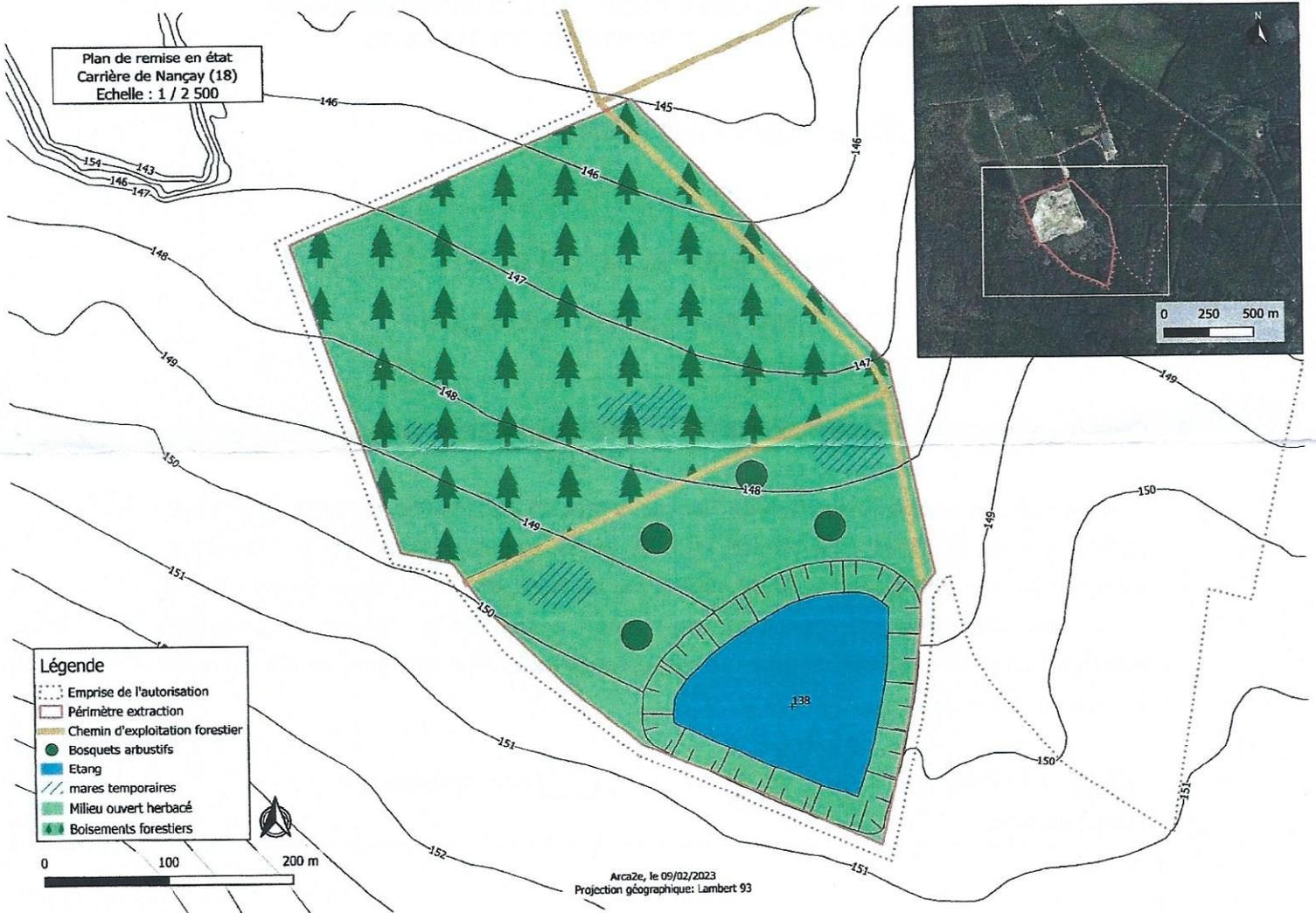
-  Emprise de l'autorisation
-  Périmètre extraction
-  Chemin d'exploitation forestier
-  Bosquets
-  Etang
-  mares temporaires
-  Milieu ouvert herbacé
-  Boisements forestiers



Arca2e, le 09/02/2023
Projection géographique: Lambert 93



Plan de remise en état
Carrière de Nançay (18)
Echelle : 1 / 2 500



Légende

- Emprise de l'autorisation
- Périmètre extraction
- Chemin d'exploitation forestier
- Bosquets arbustifs
- Etang
- mares temporaires
- Milieu ouvert herbacé
- Boisements forestiers

0 100 200 m

Arca2e, le 09/02/2023
Projection géographique: Lambert 93

ANNEXE 6

**Tableaux de conformité aux prescriptions des
arrêtés en cours**

ANNEXE 6

Arrêté Préfectoral du 12 juin 1998 modifié par les :
- Arrêté Préfectoral Complémentaire du 23 décembre 2015,
- Arrêté Préfectoral Complémentaire du 6 juin 2018,
autorisant la SA Ceratera à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boëte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents"

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité						
<p>Article 1</p>	<p>La SA Ceratera, dont le siège social est sis avenue Pierre de Coubertin, BP n° 2, 36001 Chateauroux Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, au lieu-dit "Les Beaumonts", dans les parcelles cadastrées section F1 n° 859 et 791 pour partie (11 ha), pour une superficie totale de 166 400 m², dont 135 000 m² environ sont exploitables (carrière autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 pour 15 ans) et à étendre cette carrière aux lieux-dits "Les Beaumonts", "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle", "Le Cul de Boëte", "Le Commun des Lacs" et "Les Quatre Vents", dans les parcelles cadastrées section F1 n° 773, 791 pp, 792 pp, 836 à 841, 810 pp, 811 pp, 85, 777, 864, 866, 868, 923, 870 pp, 164 pp, 165 pp, 107, 112, 113, 115, 116 pp, 141 à 144 et 776, pour une superficie totale supplémentaire de 1 116 006 m², dont 1 033 300 m² sont exploitables.</p> <table border="1" data-bbox="323 856 1478 1486"> <thead> <tr> <th data-bbox="323 856 528 926">Numéro de nomenclature</th> <th data-bbox="528 856 1308 926">Activité</th> <th data-bbox="1308 856 1478 926">Classement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="323 926 528 1486">2510-1</td> <td data-bbox="528 926 1308 1486"> <p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ;</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p> </td> <td data-bbox="1308 926 1478 1486">A</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les parcelles déjà autorisées par l'arrêté du 6 février 1990 susvisé devront être exploitées et remises en état avant le 6 février 2005 selon les travaux indiqués au présent arrêté.</p> <p>L'autorisation d'extension de carrière est limitée à une durée de vingt-cinq ans incluant la remise en état pour une quantité totale de matériaux exploitables de 1 677 000 m² soit environ 2 515 500 tonnes.</p> <p>La production moyenne est de 100 000 t/an et la production maximale autorisée de 250 000 t/an.</p>	Numéro de nomenclature	Activité	Classement	2510-1	<p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ;</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p>	A	<p>APC du 29 août 2008 modifiant l'article 1 et transférant les droits d'autorisation à IMERYS CERAMICS FRANCE.</p> <p>L'APC du 23 décembre 2015 abroge cet article (mise à jour du parcellaire et des surfaces).</p> <p>Les parcelles suivantes ont fait l'objet d'une cessation d'activité : Section F, parcelles 791, 792, 810, 811, 864, 866, 868, 870 et 923.</p> <p>PV de récolement du 19 août 2016 et PV en attente cessation 2021.</p> <p>Le périmètre autorisé est aujourd'hui de 676 178 m².</p> <p>La production maximale autorisée a été rabaissée à 140 000 t par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018.</p>	<p align="center">Conforme</p>
Numéro de nomenclature	Activité	Classement							
2510-1	<p>Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que :</p> <p>a) les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes ;</p> <p>b) les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils sont extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes</p>	A							
<p>Article 2</p>	<p>A – Règles de caractère général</p> <p>La carrière sera conçue et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.</p> <p>Tout projet de modification doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-66 du 19 juillet 1976.</p>	<p>L'exploitant ayant extrait beaucoup moins que ce qui était prévu initialement, l'avancée de l'exploitation est en retard sur le phasage.</p> <p>Les autres prescriptions sont respectées.</p>	<p>Porter à connaissance pour prolongation de 10 ans, avec adaptation du phasage à la production annuelle.</p>						

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
	<p>Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.</p> <p>Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 pour l'application du code minier et en particulier de ses articles 85 pour les mines et 107 pour les carrières, relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel occupé dans ces industries. 	-	-
<p>Article 2 (Suite)</p>	<p>B - Prescriptions relatives à la protection des eaux</p> <p>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.</p> <p>Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sera effectué sur une aire étanche et rétentriche permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.</p> <p>Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans l'emprise de la carrière ; en tout état de cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette rétention doit être couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.</p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de ruissellement), y compris pour les plans d'eau résultant de l'activité de carrière, devront respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le pH est compris entre 5,5 et 8,5, la température est inférieure à 30° C, les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105), la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCÔ) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101), les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114). <p>Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Aucun stockage de carburant sur la zone d'exploitation.</p> <p>Le ravitaillement des engins est réalisé sur aire étanche, au niveau de l'atelier, sur l'aire technique.</p> <p>Les engins sont équipés de kit antipollution.</p>	<p>Aucune mise en conformité n'est nécessaire.</p>

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
	<p>En outre et conformément au dossier de demande :</p> <p>> les eaux météoriques et de ruissellement accumulées dans les excavations seront dirigées vers une zone de décantation constituée d'une lagune creusée dans le fond argileux de la carrière. Cette lagune sera entretenue et déplacée au fur et à mesure du phasage de l'exploitation afin de recueillir les boues argileuses-éventuelles. Les eaux décantées seront rejetées par pompage dans le-réseau des caniveaux d'évacuation des eaux ruisselant en périphérie. Ce réseau de dérivation sera mis en place de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière et régulièrement entretenu. Un plan d'ensemble de ces collecteurs sera établi et actualisé à chaque phase d'exploitation. Il sera conservé en permanence sur le site de la carrière et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Inchangé	Conforme
	<p>C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.</p> <p>L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès, à partir du point de sortie sur la voie publique.</p> <p>Les règles fixées dans le titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précité sont applicables à cette installation classée.</p>	Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air sont respectées.	Conforme
Article 2 (Suite)	<p>D- Prescriptions relatives à la prévention du bruit</p> <p>La carrière doit être exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.</p> <p>Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.</p> <p>Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains, habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés, - 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés. <p>L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.</p> <p>Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq}. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de la carrière est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.</p> <p>Le niveau limite déterminé de manière à assurer les valeurs minimales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation est fixé, compte tenu de l'état initial, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 70 dB (A) sur la zone périmétrale située à moins de 200 mètres de la RD n° 944 (période de jour), - 60 dB (A) sur le reste du périmètre (période de jour). <p>Le merlon de protection sonore et visuelle prévue dans le dossier sera implanté en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" du côté du golf à 240 mètres de son emprise dès le début de l'exploitation de cette zone.</p>	<p>Les prescriptions relatives à la prévention du bruit sont respectées.</p> <p>Le dernier rapport de mesures de bruit date de mars 2016. Il confirme le respect des seuils.</p>	Conforme

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
	<p>Ce merlon sera végétalisé dès son implantation.</p> <p>Des contrôles de niveaux sonores pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.</p> <p>Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.</p>	<p>Le merlon a été réalisé.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 2 (Suite)</p>	<p><u>E – Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et conformes aux normes en vigueur, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.</p> <p>Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.</p> <p>L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.</p> <p>Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.</p> <p>Elle précisera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, • la composition des équipes d'intervention, • la fréquence des exercices, • les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours, • les personnes à prévenir en cas de sinistre. <p>Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>La carrière sera en permanence accessible aux engins de secours ; la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée, par exemple, par téléphone.</p> <p>L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.</p>	<p>Des extincteurs sont présents dans le hangar, ainsi que dans chaque engin. Ils font l'objet d'un contrôle annuel.</p> <p>Les consignes incendies sont diffusées aux membres du personnel qui sont entraînés à l'application de celles-ci.</p>	<p>Conforme</p>
	<p><u>F – Prescriptions relatives à l'élimination des déchets</u></p> <p>Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.</p> <p>En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.</p> <p>Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos qui seront entreposés sur une aire rétentriche.</p> <p>Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.</p> <p>Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels par une entreprise agréée.</p> <p>Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.</p> <p>A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera ouvert ; sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date de l'opération, • nature du déchet, • caractéristiques physiques, • quantité, • entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération, • destination et mode d'élimination. <p>Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.</p>	<p>Les déchets sont stockés au niveau de l'atelier et évacués via les filières adaptées.</p> <p>Le registre d'élimination des déchets est tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
<p>Article 2 (Suite)</p>	<p>G – Prescriptions relatives à l’exploitation de carrière</p> <p>Conformément au règlement des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 mètres sera conservée sur la périphérie du site autorisé à l'exception de la bande comprise entre les excavations et la route départementale n° 944 qui sera conservée sur une largeur de 20 mètres.</p> <p>Les fouilles auront une profondeur moyenne de 6,70 m après extraction de 5 m de terres de découverte et de stériles et de 1,7 m d'argile. La cote du fond de fouille est comprise selon les zones entre 132 et 144 m NGF.</p> <p>En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre :</p> <p>Aménagements</p> <p>Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale inexploitée seront intégralement conservés. En outre un périmètre de dix mètres sera conservé inexploité autour des implantations reconnues lors des relevés floristiques pour l'osmonde royale.</p> <p>Les stocks temporaires de terres de découverte et de stériles d'exploitation seront limités aux quantités nécessaires pour une phase d'exploitation. Leur hauteur devra être limitée à 2,5 m.</p> <p>Les stocks de matériau (argile) seront placés en fond de fouille afin d'éviter l'entraînement de particules fines par les eaux et leur hauteur sera limitée à 5 m. Ces stocks seront évacués de manière coordonnée à l'extraction afin de permettre le réaménagement progressif des terrains.</p> <p><u>Avant exploitation de la zone d'extension de carrière :</u></p> <p>Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en 3 exemplaires au préfet dès la mise en place des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).</p> <p>Ces aménagements sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable, 2. fermeture du site par une barrière pouvant être cadenassée, 3. mise en place des aménagements et panneaux prévus en sortie sur la voie publique, 4. affichage réglementaire comportant les panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et la référence à l'arrêté d'autorisation, l'identité du titulaire, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. <p>En outre, et conformément à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un document attestant la constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sera joint à la déclaration du début d'exploitation de cette zone.</p> <p>Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.</p> <p>D'autre part, en vue de préserver le patrimoine archéologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'évaluation de l'état initial du patrimoine archéologique sera réalisée dans la zone d'extension par une recherche préalable à tous travaux de décapage et effectuée sous le contrôle des agents du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles. Ces travaux de recherche visant à compléter l'étude d'impact en la matière seront effectués par tranche, • la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, sera informée, 15 jours à l'avance au moins, de la date de début de chaque tranche de décapage, • libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation, • toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur. 	<p>La fosse d'extraction actuelle est à la cote 136 m NGF. Cf. Plan topographique en annexe n° 2.</p> <p>Une bande de 10 m de large est maintenue entre le périmètre administratif et celui d'exploitation.</p> <p>Les stocks d'argile sont constitués à l'abri, sous hangar, au niveau de la zone technique.</p> <p>Le stockage de matériaux se fait conformément aux prescriptions.</p> <p>Les aménagements ont été réalisés (bornage, barrière, panneaux sur voie publique et périphérie).</p>	<p>La profondeur de fouille prévue pour les 10 années à venir est comprise entre 135 et 139 m NGF.</p> <p>L'osmonde royale n'a pas été recensée lors du dernier relevé écologique.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
<p>Article 2 (Suite)</p>	<p><u>Au fur et à mesure de l'exploitation de l'ensemble de la carrière</u> (zone déjà autorisée par arrêté préfectoral du 6 février 1990 et extension)</p> <p><u>Accès</u> L'accès s'effectuera uniquement par l'entrée prévue au dossier de demande. La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, par la pose éventuelle d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de branchages, de souches arborescentes, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la carrière. Le-débouage des roues des véhicules sera effectué avant tout accès sur la-route départementale n° 944.</p> <p><u>Extension</u> Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés. L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques. La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h. Les véhicules chargés seront pesés avant d'emprunter la voie publique. Aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur du véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral, au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription. Le déboisement ou défrichage sera progressif et coordonné à l'avancement des travaux: d'extraction : l'abattage étant réalisé en dehors des périodes de nidification. Il sera effectué en respectant la réglementation en vigueur (code forestier). Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères. La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Les terres provenant de la découverte et les stériles seront mis en réserve afin d'être utilisés au réaménagement du site. Les véhicules de chantier seront conformes à la réglementation y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues. L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (p. 44 du dossier de demande). La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation. L'exploitation de la phase "n + 2" ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" sera terminée. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet. Les travaux nécessaires à la remise en état de la carrière sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>pour la zone autorisée par arrêté du 6 février 1990 susvisé :</u> <ul style="list-style-type: none"> . moitié sud-ouest de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 : réalisation d'un plan d'eau Vidangeable d'un seul tenant, d'une superficie de 30 000 m² au plus, situé en bordure sud-ouest de la parcelle et réalisé conformément au plan intitulé "hydrologie et réaménagement" fourni le 21 novembre 1980 (copie annexée), en notant que la cote du point bas de ce plan d'eau sera supérieure à la cote du fossé au droit du point de vidange. Ce plan d'eau ne devra pas avoir d'exutoire vers les eaux libres, il aura des berges talutées en pentes douces inférieures ou égales à 30 , régaliées de terres végétales issues de la découverte ; . reste de l'emprise (moitié nord-est de la parcelle cadastrée section F1 n° 859 et parcelle cadastrée section F1 n° 791 pour partie de 110 000 m²) : l'excavation résultant de l'extraction sera progressivement remblayée à la cote initiale des terrains de manière coordonnée à l'exploitation à l'aide de matériaux minéralogiques inertes. La tranche supérieure de remblai, sur 1 m d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments_ Les zones remblayées seront nivelées, scarifiées, puis recouvertes de terres provenant de l'horizon supérieur humifère. Les surfaces reconstituées seront engazonnées et un reboisement en essences locales sera effectué en partie sud de la parcelle cadastrée section F1 n° 791 sur la superficie de 20 000 m² correspondant au défrichage de la sapinière. <p>Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.</p>	<p>Une seule entrée par l'aire technique.</p> <p>APC du 28 décembre 2015.</p> <p>La remise en état a été réadaptée car certaines zones n'ont pas fait l'objet d'extraction.</p> <p>La remise en état des parcelles ayant déjà fait l'objet de cessation d'activité a été validée par les propriétaires.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>L'attestation d'avis de la remise en état proposée par cette demande a été signée par le Maire de Nançay. L'entreprise IMERYS CERAMICS France est propriétaire de l'ensemble du terrain.</p>

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
<p>Article 2 (Suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour la zone d'extension de la carrière</u> : <ul style="list-style-type: none"> . l'ensemble du site sera réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> - prairies, cultures, - landes, fourrés, - surfaces boisées, - plans d'eau. . le réaménagement rétablira les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamort (ou de Samord) ; . trois plans d'eau seront aménagés respectivement aux lieux-dits "Les Museaux", "La Fontaine Pucelle" et "Les Beaumonts" pour des superficies de 160 000 m², 45 000 m² et 35 000 m² ; Ces plans d'eau engloberont les étangs existant à l'état initial. Ils seront réalisés de manière progressive et coordonnée au phasage d'extraction. Les berges seront talutées selon des pentes inférieures ou égales à 30°, régénées de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Leur profondeur maximale ne pourra être inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées ; . le reste de l'emprise de l'extension de carrière sera intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régénéralage superficiel. La tranche supérieure de remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne devra pas comporter de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précéderont le régénéralage des terres superficielles ; . plusieurs zones seront reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondant au défrichement réalisé représentent dans leur globalité une superficie totale de 506 000 m² ; . les zones de landes et fourrés seront préparées par ensemencement après régénéralage des terres humifères ; . les prairies seront également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation (287 000 m²) ; . les autres terrains seront préparés à la remise en culture ; . trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m. : seront créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères ; . une falaise de nidification de vingt mètres de long sera créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage. <p>Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté (p. 124 bis du dossier de demande) pourra être consulté sur le site de la carrière à chaque étape de remise en état.</p> <p>Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones remises en état sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. de la carrière. Il sera mis à jour au moins une fois par an.</p> <p>Les terrains remis en état pourront être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Dès l'achèvement de l'exploitation</u> :</p> <p>Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.</p> <p>Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régénérés.</p> <p>Le merlon provisoire placé en protection sonore et visuelle en limite de la zone ouest au lieu-dit "Les Museaux" devra avoir été entièrement évacué et les terrains remis à la cote initiale.</p> <p>L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions réglementaires.</p>	<p>Modifié par l'APC du 23 décembre 2015.</p> <p>2 plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Fontaine : 45 000 m² ; • Les Beaumonts 35 000 m². <p>Dernier plan topographie (annexe n° 2). Date :septembre 2019.</p> <p>Modifié par l'APC du 23 décembre 2015. Maintien du merlon (conforme).</p>	<p>Le nouveau plan de Remise en état est proposé sur la zone concernée par l'exploitation par les 10 ans supplémentaires, cf. annexe n° 4.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 zone reboisée de 11 ha environ ; • 1 plan d'eau de 3,5 ha environ ; • 1 milieu ouvert autour du plan d'eau sur prairie (S : 4,3 ha) ; • 4 mares temporaires ; • des bosquets arbustifs sur la zone de prairie.

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
Article 2 (Suite)	<u>H – Compte-rendu des activités</u> A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés et son programme d'extraction pour l'année suivante.	Les derniers relevés topographiques datent de 2019	Un relevé topographique est effectué à l'avancement de l'exploitation.
	<u>I – Sécurité</u> <u>Sécurité passive</u> Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur : - l'hygiène et la sécurité, - les poussières, - les appareils de levage et les installations électriques. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. <u>Sécurité active</u> Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant sous la forme des dossiers de prescriptions Institués par le règlement général des industries extractives modifié. Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes. Tout intervenant tiers sera déclaré en "entreprise extérieure" à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.	La carrière n'est plus soumise aux contrôles de poussières obligatoires depuis le changement de production maximale autorisée en 2016. Les différents contrôles sont effectués par des organismes agréés.	Conforme
	<u>J – Prescriptions particulières relatives à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</u> <u>Déclaration d'incident ou d'accident</u> L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour ses activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier. <u>Accessibilité</u> Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile. <u>Modification des prescriptions</u> S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.	Pas d'incident à signaler.	
	<u>K – Prescriptions particulières relatives aux garanties financières</u> <ul style="list-style-type: none"> Les garanties financières s'appliquent à la zone d'extension de la carrière. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales, A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de phasage d'exploitation et le plan de remise en état annexés présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à établir est de : <ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} période quinquennale : 878 800 F TTC ; 2^{ème} période quinquennale : 709 300 F TTC ; 3^e période quinquennale : 603 800 F TTC ; 4^{ème} période quinquennale : 597 200 F TTC ; 5^e période quinquennale : 716 800 F TTC. 	Article abrogé par les APC du 29 août 2008 et du 23 décembre 2015. Attestation des Garanties Financières en cours : date d'échéance 12 juin 2023, pour un montant de 216 761,50 €.	Une nouvelle attestation actualisée sera fournie après la parution de l'APC.

Article	Prescriptions	Situation actuelle	Mise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les modalités du dossier déposé, l'extraction et la remise en état de cette zone, devant être terminées dans un délai de 25 ans, à compter de la déclaration de début d'exploitation, la levée des garanties financières pourra être effectuée à l'issue de cette période après constat de la conformité des terrains remis en état par l'inspecteur des installations classées. • L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance. • <u>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :</u> Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. • Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. • L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c) de la loi du 19 Juillet 1976. • <u>Le préfet fait appel aux garanties financières :</u> <ul style="list-style-type: none"> - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976, - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté. 		
Article 3	La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.	-	Non concerné
Article 4	<p>Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée; des éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.</p>	-	Non concerné
Article 5 Fin d'exploitation	<p>L'exploitant adresse; au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan à jour de l'installation (accompagné de photos), - le plan de remise en état définitif, - un mémoire sur l'état du site. <p>Le site d'exploitation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.</p> <p>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</p> <p>Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.</p>	Expiration de l'autorisation de 12 juin 2023	La présente demande a pour but de demander une prolongation de l'autorisation de 10 ans.

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 2	Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.	L'impact de la carrière est pris en considération et limité autant que possible.	Conforme
Article 3	3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne : <ul style="list-style-type: none"> - les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ; - la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; - les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ; - la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ; - la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ; - la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ; - les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ; - dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes : <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de stockage maximales estimées ; - les zones prévues pour le stockage. 	L'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 mentionne toutes ces informations.	Conforme
	3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.	L'exploitant range dans un classeur les rapports de surveillance et d'inspection. Une version informatique de ces documents est enregistrée dans les bureaux de la société.	Conforme
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières			
Section 1 : Aménagements préliminaires			
Article 4	L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.	<p>Le panneau d'autorisation est en place sur la voie d'accès.</p> <p>Les derniers arrêtés préfectoraux complémentaires n'ont pas été ajoutés.</p>	<p style="text-align: center;">Non Conforme</p> <p>Le panneau sera prochainement mis à jour avec les derniers arrêtés préfectoraux complémentaires.</p>
Article 5	Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"> 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.	Des bornes et un plan de bornage de la propriété Imerys Ceramics France ont été réalisés à l'achat des terrains.	Conforme
Article 6	Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.	La carrière est entourée de merlons empêchant les eaux de ruissellements d'atteindre la zone d'exploitation.	Conforme
Article 7	L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.	Une barrière permet de limiter l'accès du site au public en dehors des heures d'ouvertures.	Conforme
Article 8	La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.	Le préfet et le maire ont été notifiés lors de la mise en service de l'installation.	Conforme

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières			
Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert. (Articles 9 à 12)			
Article 9	Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.	Le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Une demande d'autorisation de défrichage a été effectuée afin de poursuivre l'activité sur les 10 prochaines années.	Conforme
Article 10	10.1. Technique de décapage : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.	Le décapage est réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.	Conforme
	10.2. Patrimoine archéologique : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.	Pas de prescriptions relatives à l'archéologie.	Sans objet
Article 11	11.1. Epaisseur d'extraction : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.	L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1998 fixe l'épaisseur d'extraction à 6,7 m et la cote de fond de fouille entre 132 et 144 m NGF.	Conforme
	11.2. Extraction en nappe alluviale : I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage. II. - Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres. L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau.	La carrière ne fait pas l'objet d'exploitation en nappe alluviale.	Non concerné
	11.3. Exploitation dans la nappe phréatique : Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.	La carrière ne fait pas l'objet d'exploitation en nappe phréatique.	Non concerné
	11.4. Abattage à l'explosif : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.	L'exploitation de la carrière n'implique pas l'utilisation d'explosif.	Non concerné

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Article 11 <i>Suite</i>	11.5. Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation des carrières : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser. Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède : <ul style="list-style-type: none"> - au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ; - à la récupération et au traitement des lixiviats ; - à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses. En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.	Le plan topographique de 2021 permet de visualiser la situation de la carrière ainsi que le stockage des stériles, qui sont maintenus sur site et utilisés dans le cadre de la remise en état. L'activité ne nécessite pas l'utilisation d'eau. La zone d'exploitation est isolée hydrauliquement. Les eaux récupérées en fond de fosse sont redirigées vers un bassin situé au nord du site.	Conforme
	11.6. Front d'abattage : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.	La hauteur des fronts est inférieure à 15 m et la pente des gradins est inférieure à 45°	Conforme
Article 12	12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation : En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.	Les produits polluants et les déchets sont pris en charge par des organismes agréés.	Conforme
	12.2. Remise en état : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. 	Le plan de remise en état est disponible dans la demande administrative.	Conforme

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
<p>Article 12 <i>Suite</i></p>	<p>12.3. Remblayage de carrière :</p> <p>I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. <p>III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.</p>	<p>La stabilité physique des terrains, ainsi que la qualité des sols et du bon écoulement des eaux sont pris en compte lors du remblaiement.</p> <p>Les seuls matériaux utilisés pour la remise en état sont les terres de découvertes ainsi que les stériles provenant du site.</p> <p>Le site n'accueille aucun déchet de l'extérieur.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 12 <i>Suite</i></p>	<p>12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite :</p> <p>Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ; - des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite ; - des déchets d'extraction internes à la carrière. <p>sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.</p> <p>Les déchets et produits précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.</p> <p>Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.</p> <p>L'emploi des déchets et produits précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.</p>	<p>La carrière n'exploite pas de gypse ni d'anhydrite.</p>	<p>Non concerné</p>

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières			
Section 3 : Sécurité du public. (Articles 13 à 14)			
Article 13	Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.	Un registre visiteur est en place.	Conforme
Article 14	14.1. Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.	Le maintien des bords d'excavation, à 10 m des limites du périmètre d'autorisation, a été pris en compte dans la demande de prolongation.	Conforme
Article 14 <i>Suite</i>	14.2. Exploitations souterraines : L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus. Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.	La carrière est à ciel ouvert.	Non concerné
	14.3. Modification des distances limites et des zones de protection : Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.	La carrière n'a pas fait l'objet de modification des distance limite des zones de protection par le préfet.	Conforme
Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières			
Section 4 : Registres et plans. (Articles 15 à 16 bis)			
Article 15 Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.	Le dernier plan en date est de 2021. Il est disponible en annexe de la demande administrative. Ce dernier concerne la zone en exploitation.	Non conforme Une mise à jour du plan sera réalisée en 20223 sur la zone d'exploitation. Il sera intégré dans un plan global de la totalité du périmètre d'autorisation.

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Article 16 Registres et plans de carrières souterraines	16.1. Plans et registres : Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.	La carrière est à ciel ouvert.	Non concerné
	16.2. Communication des plans : Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.	Les plans sont à disposition du propriétaire (Imerys Ceramics France).	Conforme
Article 16 Bis	L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. <i>NOTA :</i> <i>Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.</i>	Le PGDE est joint en annexe (Mise à jour de janvier 20123)	Conforme

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
Chapitre III : Prévention des pollutions. (Articles 17 à 23)			
Article 17	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.</p> <p>Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>	<p>L'entretien des engins est effectué sur une aire étanche prévue à cet effet. Des kits anti-pollution sont présents dans les engins ainsi que dans le hangar et l'atelier.</p> <p>Une maintenance du site est effectuée régulièrement et les voies de circulations internes et aires de stationnement des véhicules sont entretenus.</p> <p>La voie d'accès est goudronnée avant de se raccorder à la route départementale (D944) pour éviter de transporter de la boue sur la voie publique.</p>	Conforme
Article 18	<p>18.1. Prévention des pollutions accidentelles :</p> <p>I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.</p> <p>III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.</p>	<p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont effectués conformément aux dispositions, sur une aire étanche.</p> <p>Hormis les produits stockés via l'aire étanche susmentionnée, l'exploitation ne nécessite pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution sur d'autres secteurs de la carrière.</p>	Conforme
	<p>18.2. (Supprimé)</p> <p>18.2.1. (Supprimé)</p> <p>18.2.2. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.</p>	<p>La zone d'exploitation est isolée à l'aide de merlons ceinturant le périmètre.</p> <p>Les eaux météoriques, pompées en fond de fosse, sont redirigées vers un bassin situé au nord du site.</p>	Conforme

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
<p>Article 18 <i>Suite</i></p>	<p>18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :</p> <p>I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.</p> <p>L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.</p> <p>Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.</p>	<p>Les eaux météoriques accumulées en fond de fosse sont redirigée vers un bassin de 14 000 m² situé au nord du site, prévu à cet effet. En cas de débordement ces eaux se jettent (via une buse) dans un second bassin (de 7 000 m²). L'eau est ensuite évacuée par évaporation ou infiltration lente dans le sol.</p> <p>Aucun rejet en milieu naturel n'est effectué.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 19</p>	<p>19.1. - Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.</p> <p>Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.</p> <p>La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.</p> <p>En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.</p> <p>Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des dispositions sont prises afin de pallier aux potentielles émissions de poussières :</p> <p>Le voie de circulation à l'intérieur du site est stabilisée et arrosée en période sèche, si nécessaire ;</p> <p>Les aires d'évolution des véhicules sont arrosées autant que nécessaire ;</p> <p>La voie d'accès et d'évacuation de la carrière est recouverte d'un enrobé.</p> <p>L'eau utilisée pour l'humidification des pistes de circulation et des aires d'évolution des engins est pompée au niveau du point bas de la carrière ou dans le bassin, derrière la zone technique.</p>	<p>Conforme</p>
	<p>19.2. - L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. 	<p>Cf. 19.1</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité
	<p>19.3. - En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>	-	Conforme
	<p>19.4. (Abrogé) 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.</p>	La carrière étant autorisée à une production annuelle inférieure à 150 000 tonnes, elle n'est pas soumise au suivi des émissions de poussières.	Non concernée
Article 19 <i>Suite</i>	<p>19.6. - Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>	Cf. 19.5	Non concerné
	<p>19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.</p>	Cf. 19.5	Non concerné
	<p>19.8. - Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploité par un fournisseur de services météorologiques.</p>	Cf. 19.5	Non concerné

Prescriptions	Texte AM	Situation actuelle	Mise en conformité										
Article 19 Suite	<p>19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées :</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>NOTA :</p> <p>Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 septembre 2016, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 entrent en vigueur le 1er janvier 2017 à l'exclusion des dispositions :- de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 ;- des articles 19.4, 19.6 à 19.9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2018, pour les exploitations de carrière existantes au 1er janvier 2017.</p>	Cf. 19.5	Non concerné										
Article 20	Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Des extincteurs sont présents dans chaque engin ainsi que dans les bâtis.	Conforme										
Article 21	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.	<p>Les seuls déchets issus de l'exploitation sont dus à l'entretien des engins (Dents de chargeurs, huiles usagées, filtres, chiffons souillés...)</p> <p>Le dernier prélèvement concerne des filtres à huile en 2022.</p>	Conforme										
Article 22	<p>L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>22.1. Bruits :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."</p> <p>22.2. Vibrations :</p> <p>I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>BANDE DE FRÉQUENCE en Hz</th> <th>PONDÉRATION du signal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>3/8</td> </tr> </tbody> </table> <p>On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.</p> <p>Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.</p> <p>Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8	<p>La dernière campagne de mesure de bruit a été effectuée en 2016 par le Bureau Veritas. Il atteste de la conformité de la carrière en matière d'émergence au droit des habitations et en limite de propriété.</p> <p>Une nouvelle campagne est programmée avant juin 2023 à la demande de la DREAL..</p>	Conforme
BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal												
1	5												
5	1												
30	1												
80	3/8												
Article 23	L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.	-	Conforme										

ANNEXE 7

Attestation des garanties financières en cours

Acte de cautionnement solidaire n° 2459042

Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

Contrat n°A0199922-01

Euler Hermes France, située 1 place des saisons, 92048 Paris la Défense cedex, France, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N°799 339 312 représentée par Gilles GOAOC, Directeur Caution & Garantie et Alexandra POCHOL, Responsable Gestion Caution & Garantie dûment habilités,

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE:

La société **IMERYS CERAMICS FRANCE** au capital de 24 391 012 EUR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 096 591, ci-après dénommé(e) " *le cautionné* " titulaire de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998, modifié par l'arrêté préfectoral N°2008.1.1010 du 29 août 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-214 du 23 Décembre 2015 délivrés par la préfecture du Cher d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Nancay, au lieu-dit « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le commun des Lacs » et « Les Quatres Vents », a demandé à la société susmentionnée ci après dénommée " *la caution* " de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARE PAR LES PRESENTES, en application de L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :

la remise en état du site après exploitation

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

ARTICLE 2 - MONTANT**2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :**

Le montant maximum du cautionnement est de :

216 761,50 EUR

(deux cent seize mille sept cent soixante et un euros et cinquante centimes)

2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 3 - DUREE

3.1 – Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du 11 Juin 2020, et expire le 12 Juin 2023 à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

que le cautionné en fasse la demande au moins six mois avant l'échéance,

et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article R. 516-2, du Code de l'environnement, au moins 3 mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 – Non renouvellement

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution. Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4 – Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

ARTICLE 4 - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

Soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné, mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;

Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;

Soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Euler Hermes France

Succursale française d'Euler Hermes SA
RCS Nanterre B 799 339 312

Adresse postale

1, place des saisons 92048 Paris La Défense cedex
Tél. + 33 1 84 11 50 50
www.eulerhermes.fr

Euler Hermes SA

Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 418
Siège social : avenue des Arts 56
1000 Bruxelles, Belgique
Immatriculée au RPM Bruxelles
sous le n° 0403 248 596

ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

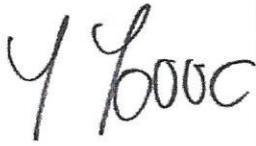
Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à Paris La Défense, le 22 Avril 2020

Pour Euler Hermes France, représentants ci-dessous, dûment autorisés à cet effet.

Gilles GOAOC

Directeur Caution et Garantie



Alexandra POCHOL

Responsable Gestion Caution et Garantie



L'authenticité de ce document signé et certifié électroniquement peut être vérifiée à l'adresse suivante:
<http://verification.ehcaution.fr>. Indiquez le numéro le numéro d'identification suivant : 6PRRY7YZ9

ANNEXE 8

Plan de gestion des déchets d'extraction

**Plan de gestion des déchets inertes et des terres
non polluées de la carrière d'argiles Imerys
Ceramics France du département du Cher (18) :**

- Carrière de Nançay:
Lieu-dit « Les Beaumonts »



Imerys Ceramics France
Site de Beaulon
B.P 20
03 290 Dompierre sur Besbre
Tél : 04.70.42.49.50 - Fax :
04.70.42.49.59

Janvier 2023

Sommaire

1	PRÉAMBULE	3
2	INTRODUCTION	4
2.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	4
2.2	AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE D'ARGILES DE NANÇAY	4
3	DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	5
3.1	INFORMATIONS GÉOLOGIQUES SUR LE CONTEXTE DU GISEMENT EXPLOITÉ	5
3.1.1	<i>Géologie régionale</i>	5
3.1.2	<i>Géologique locale</i>	7
-	Stratigraphie - Lithologie	7
-	Données tectoniques	9
3.1.3	<i>Cubature du gisement et de sa découverte</i>	9
3.2	FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	9
3.2.1	<i>Découverte</i>	10
3.2.2	<i>Extraction</i>	10
3.2.3	<i>Destination du produit</i>	10
3.2.4	<i>Phasage</i>	11
3.2.5	<i>Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière</i>	13
	<u>Description des déchets inertes et terres non polluées</u>	13
4	GESTION DES DÉCHETS	15
4.1	MODALITÉS DE STOCKAGE	16
4.2	LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	16
4.3	CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT DES ZONES DE STOCKAGE DES TERRES NON POLLUÉES ET DES DÉCHETS INERTES	16

1 Préambule

● Cadre réglementaire

En application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, « *L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.* »

Pour les carrières existantes, ce plan de gestion des déchets doit être adressé avant le 1^{er} juillet 2011 au préfet, puis revu tous les cinq ans. Le contenu du plan est déterminé par l'article 16bis.

Les prescriptions applicables aux « installations » de stockage de déchets, c'est-à-dire les lieux choisis pour stocker plus de 3 ans les déchets inertes, sont définies aux articles 11.5 et 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ils fixent les modalités de constitution de ces installations, et des exigences en matière de contrôle et de surveillance :

- Leur application est immédiate pour les « nouvelles » autorisations délivrées après le 27 août 2010.
- Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Pour les déchets non inertes, les stockages relèvent de la rubrique 2720 qui impose un plan de gestion plus détaillé (cf. art 5 de l'AM du 10 avril 2010) avec une date de dépôt fixée au 1^{er} mai 2011.

● Rappels

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière s'applique aux déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ainsi qu'aux déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées est à établir pour toutes les terres non polluées et tous les déchets inertes, et pas seulement pour ceux stockés plus de 3 ans dans des « installations » de stockage de déchets.

2 Introduction

2.1 Cadre réglementaire général

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et leurs installations de premier traitement a été modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010 (JORF du 27 août 2010) à titre de transposition de la directive européenne n°2006/21/CE relative aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

Cette modification :

- Donne des définitions des terres non polluées et des déchets inertes et fixe les critères de détermination du caractère inerte des déchets d'extraction et de traitement des ressources minérales exploitées ;
- impose à l'exploitant d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées ;
- établit des prescriptions d'exploitation des installations de stockage de déchets inertes en matière d'environnement de sécurité, de contrôle et de surveillance.

L'exigence relative au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établie par un nouvel article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce plan de gestion doit être établi par l'exploitant avant le début d'exploitation. Les dispositions de l'article 16 bis sont applicables depuis le 27 août 2010 aux nouvelles installations et pour le 1^{er} juillet 2018 pour les installations existantes autorisées avant le 27 août 2010, date de publication de l'arrêté modificatif du 24 avril 2017.

Pour la détermination du caractère inerte des déchets, le présent plan de gestion s'appuie sur la note d'instruction du MEDDTL aux DREAL du 22 mars 2011 (réf BSSS/2011-35/TL) qui fixe les principes applicables et établit une liste nationale de déchets inertes dispensés de caractérisation.

Le présent plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière d'argile de « Nançay » est établi pour répondre à ces nouvelles exigences.

2.2 Autorisation d'exploiter la carrière d'argiles de Nançay

Bénéficiaire de l'autorisation :			Société Imerys Ceramics France		
Commune(s)	Nom de la carrière (lieu dit)	Autorisation (N°AP /Date)	Durée d'autorisation	Rubriques ICPE	Minerai exploité
Nançay	Les Beaumonts	N° 3249 du 12 juin 1998	25 ans	2510	Argile

3 Description du fonctionnement de la carrière

3.1 Informations géologiques sur le contexte du gisement exploité

3.1.1 Géologie régionale

La carrière, localisée entre les communes de Nançay et Neuvy sur Barangeon, exploite un niveau argileux particulier, situé en partie haute des séries Mio-Pliocènes du Sud, Sud-Ouest de la Sologne. Ces séries sont dénommées généralement sous le vocable « Sables et Argiles de Sologne » et cartographiées « mp ». Il s'agit de sédiments à dominante fluvio-lacustre ce qui induit une extrême variabilité des dépôts, tant verticale que horizontale.

A cet endroit, le bassin de sédimentation des "Sables et Argiles de Sologne" forme une sorte de golf déterminé par le plongement vers le Nord-Ouest des Argiles à Silex crétaciques qui le bordent au Sud et à l'Est.

A noter que ce niveau argileux à silex « cS » est recouvert au Sud et à l'Est du site par un placage d'une série probablement Eocène basale « e ». Sur le plan structural, les horizons du Mio-Pliocène concernés, s'inscrivent dans un quadrilatère délimité par quatre failles ou anomalies profondes.

Au droit du site, les "Sables et Argiles de Sologne" sont recouverts par un manteau alluvionnaire « FW » formé de sable plus ou moins argileux à nombreux débris de silex crétaciques. Cet épandage, rapporté à la rivière « Barangeon », participe au stérile recouvrant les argiles exploitables.

- Carte géologique du secteur : cf. figure 1

- Légende de la carte géologique : cf. figure 2

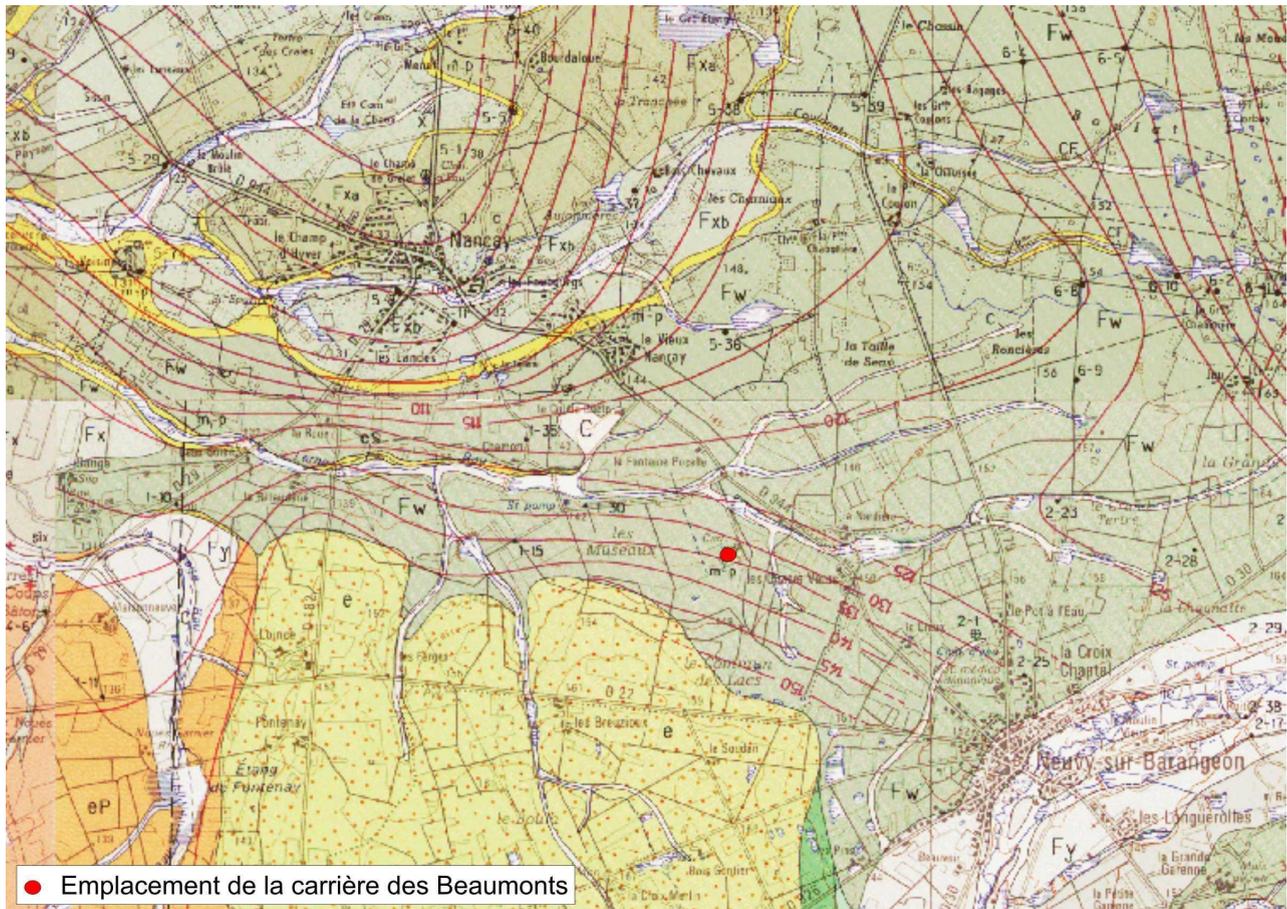


Figure 1: carte géologique du secteur

FORMATIONS SUPERFICIELLES

Dépôts anthropiques

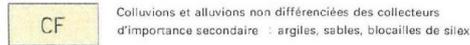


Ramblais divers

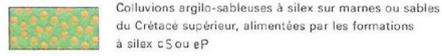
Complexes et colluvions



Colluvions de fond de vallon



Colluvions et alluvions non différenciées des collecteurs d'importance secondaire : argiles, sables, blocailles de silix



Colluvions argilo-sableuses à silix sur marnes ou sables du Crétacé supérieur, alimentées par les formations à silix cS ou eP

FORMATIONS QUATERNAIRES

Formations alluviales différenciées essentiellement selon des critères morphologiques et altimétriques

		Altitude des terrasses relativement aux plaines alluviales correspondantes	Composition	
Fz	Fz b	Fz-Fz b- Tous cours d'eau 0 m	Sables quartzeux (fins) et quartzo-feldspathiques (grossiers) à fraction argileuse variable, silix émoussés à bien roulés	Localement débris végétaux
	Fz a	- Nère, Petite et Grande Sauldre + 1 à + 2		
Fy	Fy b	- Petite Sauldre + 7 à + 10	Sables essentiellement quartzeux (fins) et accessoirement quartzo- feldspathiques (grossiers) à fraction argileuse variable, silix émoussés à bien roulés	Pas de débris végétaux
	Fy	- Boute vive + 4 à + 5		
Fx	Fx c	- Petite Sauldre + 2 à + 11	Sables essentiellement quartzeux (fins) et accessoirement quartzo- feldspathiques (grossiers) à fraction argileuse variable, silix émoussés à bien roulés	Pas de débris végétaux
	Fx b	- Rère + 3 à + 8		
	Fx a	- Rère + 6 à + 12 - Petite Sauldre + 15 à + 18		
Fw		- Barangeon + 10 à + 15 - Petite Sauldre + 15 à + 28		Consolidations locales en élios
	Fv	- Grande Sauldre + 30		

FORMATIONS TERTIAIRES

Sables et argiles de Sologne
Sables quartzo-feldspathiques hétérométriques et
argiles interstratifiées, incluent localement
quelques rares silix émoussés à patine noire ou rouge.
Consolidations locales



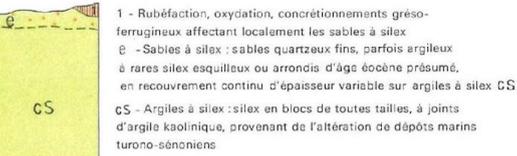
m-p

--- Limite d'extension vers l'est des Sables et argiles de Sologne

Formation caillouteuse à silix d'âge éocène présumé,
à matrice argilo-sableuse. Consolidations locales en
poudingues siliceux



eP

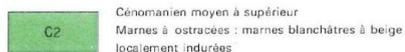


FORMATIONS SECONDAIRES

Crétacé supérieur



Turonien
Marnes crayeuses blanchâtres



Cénomaniens moyen à supérieur
Marnes à ostracées : marnes blanchâtres à beige localement indurées



Cénomaniens inférieur à moyen
Sables dits "de Vierzon" : sables assez fins, homométriques, glauconieux, localement indurés

Figure 2: légende de la carte géologique du secteur

3.1.2 Géologique locale

– Stratigraphie - Lithologie

Un log sondage type représentatif du bassin est présenté par la suite (cf. figure 3). Pour établir cette stratigraphie nous nous sommes attachés à déterminer les grands ensembles car cette formation présente des caractéristiques intrinsèques variables, dues à son hétérogénéité latérale et verticale lors de sa mise en place. La stratigraphie et la lithologie reconnues à partir des sondages réalisés dans le secteur s'établissent donc comme suit de haut en bas:

- **Les sables et argiles sableuses (1)**

L'ensemble des strates peuvent latéralement devenir plus ou moins sableuses ; à noter la présence d'oxydes de fer ou de Matières Organiques (voir ligniteuses) et ce à l'échelle décimétrique. Le "niveau 1" est le plus souvent érodé par l'alluvionnaire.

- **Argiles grises (2)**

Le "niveau 2" se compose d'argiles grises à dominante de kaolinite associée à un faible pourcentage de quartz, de chlorite et de montmorillonite. Cette dernière est responsable de la bonne cohésion en cru de ces argiles d'où leur intérêt sur le plan céramique.

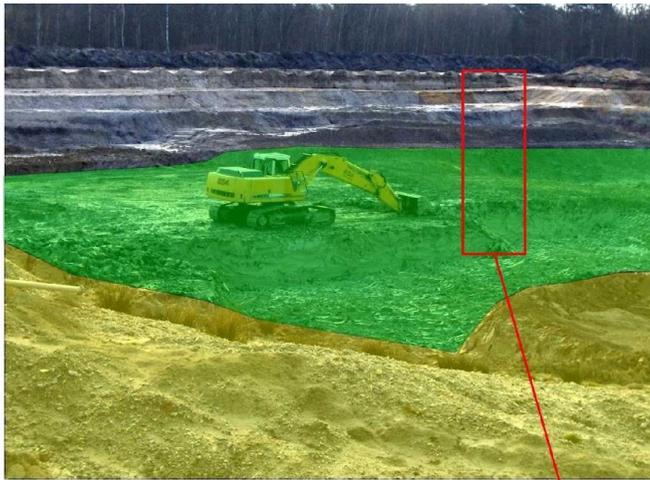
Le quartz se trouve principalement sous forme de silts ; toutefois, il se présente parfois sous la forme de grains de quartz, fins à moyens, épars dans la matrice argileuse. Sa teneur peut varier très rapidement et progressivement à l'échelle décimétrique, ou bien s'exprimer par la présence de poches sableuses.

Les oxydes de fer sont de plus en plus présents vers le bas ; ceci se matérialise par l'apparition d'un bariolage dans les tons ocre. L'apparition de ce bariolage permet de dissocier les deux niveaux.

A noter également, la présence de matières organiques surtout situées dans le niveau supérieur. La patine de l'argile passe alors du gris au gris foncé ou au noir.

- **Argiles ferrifères bariolées (3)**

Les horizons du "niveau 3" restent franchement argileux et de même que le niveau 2, peuvent latéralement devenir sableux ou riches en Matières Organiques. Cependant ils demeurent chargés en oxydes de fer les rendant impropres à toutes utilisations en céramiques fines.



- Réaménagement en continu avec les matériaux de la découverte
- Extraction de l'argile

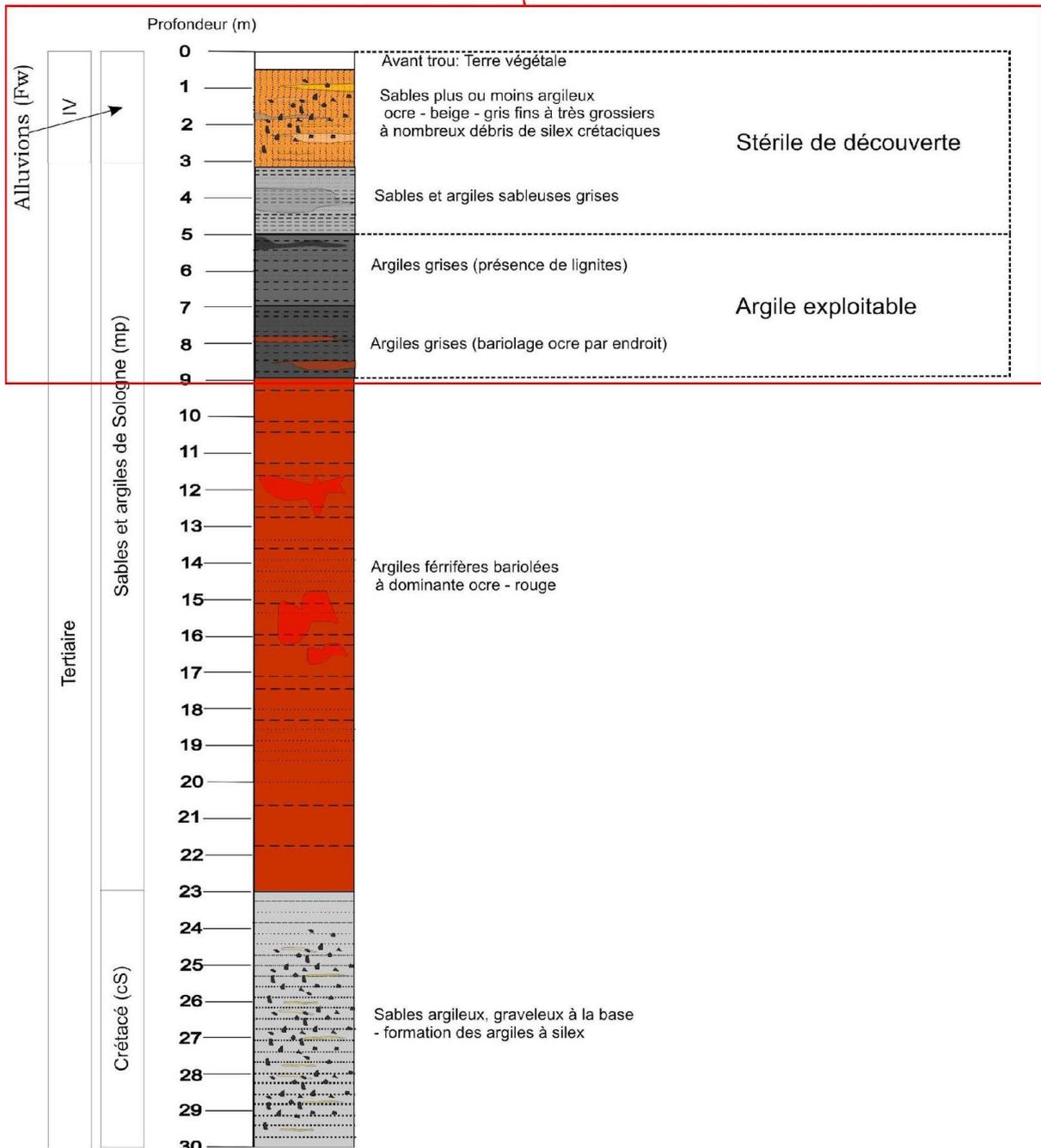


Figure 3 : schéma représentant un log type du secteur concerné

- Données tectoniques

Les dépôts du "niveau 2" accusent un léger pendage moyen vers le Nord et subissent des ondulations de faibles amplitudes mais assez rapprochées. Le pendage se relève à l'approche du massif d'argile à silex crétaciques, situé au Sud Sud-Ouest.

Les alluvions « FW » qui peuvent éroder plus ou moins le niveau exploitable, suivent d'assez près les mêmes variations, laissant supposer que les Sables et Argiles de Sologne ont subi au début du Quaternaire une légère phase tectonique compressive.

3.1.3 Cubature du gisement et de sa découverte

L'exploitation de la carrière est définie en fonction des critères de sécurité, des techniques d'exploitation et de réaménagement. Les superficies et les cubatures de l'exploitation sont décrites ci-dessous :

● **Superficies et cubatures :**

Total	Argile		Découverte et stérile
	Volume (m3)	Tonnage (t)	Volume (m3)
	1 677 000	2 515 500	5 510 000

Tableau 1: tableau de synthèse de la carrière de Nançay récapitulant les cubatures du gisement et sa découverte

Le gisement d'argile est constitué d'une couche d'épaisseur moyenne de 1,7 m.

Les Terres de découverte représentent le volume de matériaux non exploitables au titre de l'industrie céramique. Ces volumes extraits de la carrière sont nécessaires à l'exploitation du gisement.

La Découverte est constituée par :

- la terre végétale et alluvions superficielles
- les sables argileux

La puissance de la découverte est en moyenne de 5 à 6 m.

● **Les quantités autorisées :**

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 140 000 tonnes/an avec une moyenne de 100 000 tonnes/an.

3.2 Fonctionnement de la carrière

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert. La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction.

3.2.1 Découverte

La découverte est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La terre végétale est stockée de façon distincte, en stocks d'attente ou en merlons le long des zones à remettre en état, prête à être régalée au bull. Les stériles sont réutilisés directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

Ces travaux sont réalisés avec une pelle. Les terres sont évacuées par des tombereaux articulés jusqu'aux lieux de stockage. Les matériaux sont finalement remis en place par régalage au bull.

Cette étape d'exploitation s'arrête 50 centimètres à 1 mètre avant la couche d'argile. Cette dernière découverte appelée nettoyage est réalisée juste avant l'extraction, par petites surfaces successives. Cette méthode permet de protéger l'argile de l'humidité et d'autres polluants (poussière, cailloux ...) afin de respecter les critères de qualité imposés par les clients.

3.2.2 Extraction

L'extraction des argiles est effectuée avec une pelle en rétro ; cette dernière charge les tombereaux évacuant le produit sous le hangar de stockage. L'argile est ensuite déchiquetée et stockée en l'état.

Après nettoyage de la surface à extraire, l'exploitation est menée par gradins qui permettent d'extraire toute la couche d'une même qualité d'argile. En bordure de la zone d'extraction, le gradin d'exploitation s'arrête au pied du talus de découverte; une zone de sécurité est alors immédiatement et systématiquement laissée. Ponctuellement, on peut également réaliser un calage avec des matériaux de découverte et ce afin de prévenir de tout risque éventuel d'instabilité.

Du fait de l'épaisseur de la découverte et de celle du gisement, la côte du fond de fouille est comprise entre 132 et 144 m NGF pour une profondeur moyenne d'extraction de 6,7m.

Pour faciliter l'exploitation, les eaux de ruissellement internes à l'excavation sont canalisées vers un point bas de l'exploitation. Elles sont alors pompées après décantation et envoyées vers un bassin récepteur situé dans le périmètre de l'emprise de la carrière.

3.2.3 Destination du produit

L'argile extraite est évacuée tout au long de l'année, au fur et à mesure des besoins, vers l'installation de déchiquetage et d'expéditions de Nançay. Elle est commercialisée brute et/ou déchiquetée. Elle est utilisée principalement dans l'industrie des matériaux dédiés à la construction à l'échelle nationale. La principale destination est la vente pour la fabrication des briques et tuiles.

3.2.4 Phasage

L'exploitation est menée selon le principe de remise en état coordonnée des terrains. En effet, les matériaux de découverte sont réutilisés immédiatement ou ponctuellement par le biais d'un stockage temporaire (pour la terre végétale par exemple), pour le remblaiement et la remise en état.

- **Phase n :**

- Les stériles de la tranche n sont utilisés pour combler le vide dû à l'exploitation de la tranche n-1.
- La terre végétale de la tranche n est régalée sur les stériles ayant comblés la tranche n-2.

- **Phase n+1 :**

- Après l'extraction de l'argile de la tranche n, le vide de fouille de la tranche n peut accueillir les stériles provenant du décapage de la tranche n+1.

Afin d'amorcer le cycle précédemment détaillé, la terre végétale et occasionnellement les stériles provenant du décapage de la première tranche, ont été stockés sous forme de merlons et/ou petits "tas" de faible hauteur. Les merlons sont aménagés en certains points clés des limites de l'exploitation. La réalisation de ce dépôt s'est faite avec la plus grande attention, via la procédure suivante :

- retrait de la terre végétale sous le dépôt,
- limitation de la hauteur,
- régalage de la terre végétale,
- plantation sur les talus.

Les phases successives d'exploitation et de réaménagement coordonné sont illustrées sur les deux figures suivantes.

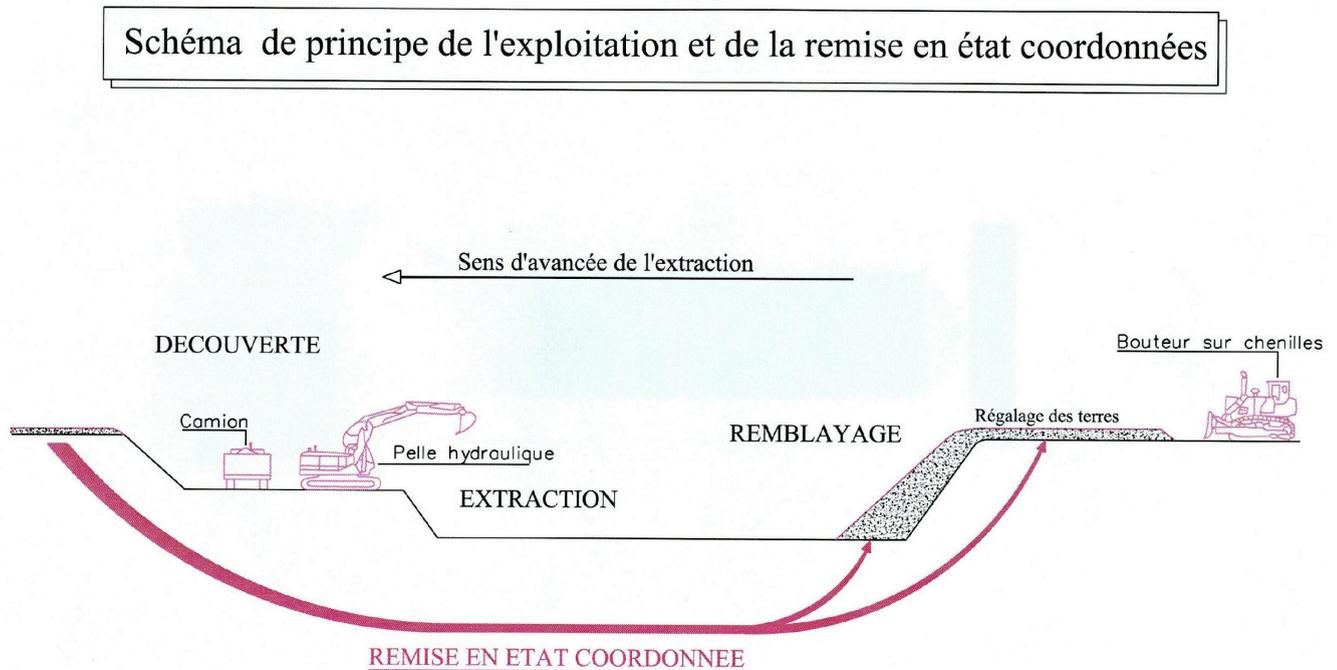


Figure 4: schéma de principe d'exploitation et de remise en état coordonnée

Phase n :

- Décapage tranche N
- Réaménagement tranche N-1 (stérile)
- Réaménagement tranche N-2 (terre végétale)

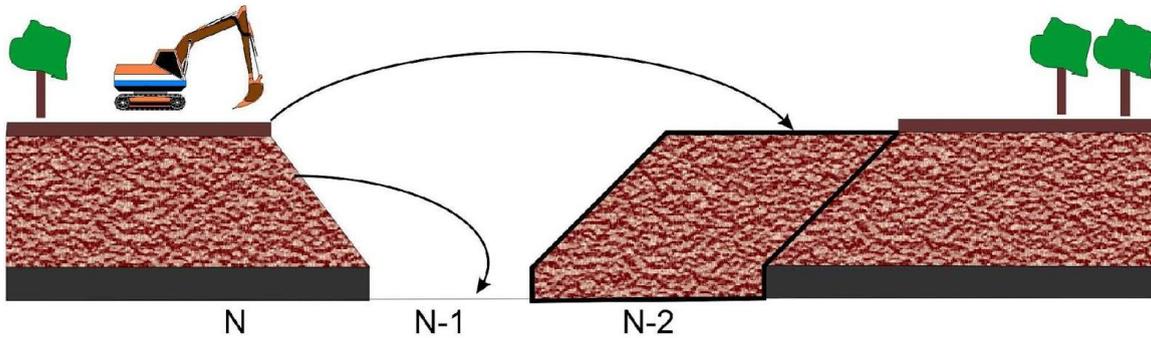
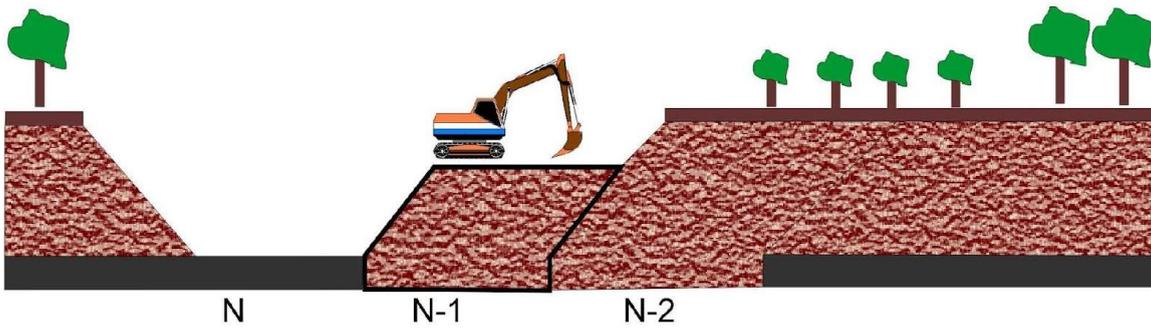


Figure 5: schéma d'un réaménagement progressif

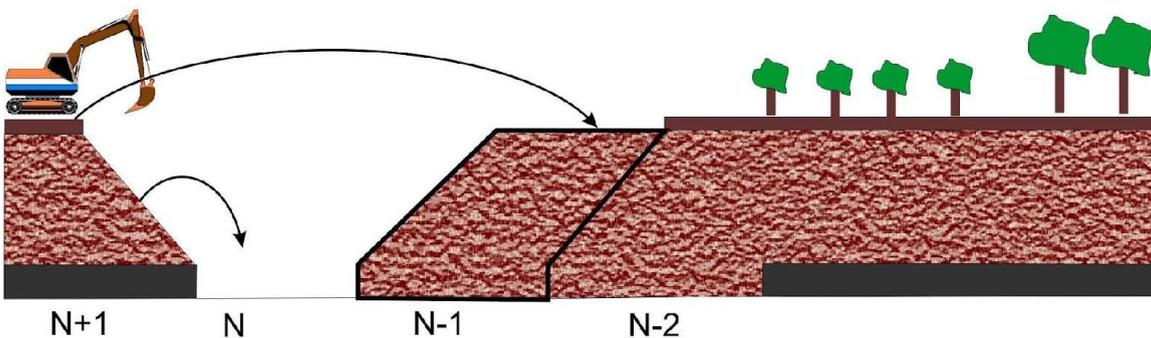
Phase n:

- Extraction tranche N
- Végétalisation ou remise en culture tranche N-2



Phase n+1:

- Décapage tranche N+1
- Réaménagement tranche N (stérile)
- Réaménagement tranche N-1 (terre végétale)



■ Terre végétale

■ Argile exploitable

■ Stérile de découverte

→ Mouvement de matériaux

3.2.5 Terres non polluées et déchets inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Description des déchets inertes et terres non polluées

- **Nature des déchets :**

Les déchets générés lors des opérations de découverte sont de nature solide.

- **Caractérisation des déchets :**

Pour rappel, l'argile exploitée dans cette carrière pour la production de minéraux industriels et plus particulièrement l'industrie des matériaux dédiés à la construction, est considérée comme une argile kaolinique. Elle peut être apparentée à une roche sédimentaire meuble silicatée.

Cette argile est constituée de :

- quartz,
- kaolinite,
- chlorite.

Les stériles de la découverte, constitués de sables grésifiés, d'argiles sableuses et de sables argileux, sont classifiés dans la catégorie des roches sédimentaires.

- **Quantité de déchets :**

Le volume de stérile estimé durant l'exploitation de la carrière est d'environ 5 510 000 m³ (comme indiqué dans le paragraphe 3.1.3) :

- **Le mode de stockage :**

La découverte est réutilisée immédiatement, ou occasionnellement par le biais d'un stockage temporaire, pour le remblaiement et la remise en état. Les stériles peuvent également servir au fonctionnement de l'exploitation lors de la création de merlons de sécurité ou de bassins de décantation.

- **Classification des déchets :**

Selon la nomenclature déchets (code fixé à l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement) :

- déchets provenant de l'extraction des minéraux : **01 01**
- déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères : **01 01 02**

Ci dessous sont représentés :

- Le tableau 2 : mode de représentation de ces déchets inertes et de ces terres non polluées.
- La figure 6 : logigramme réalisé par l'UNICEM pour faciliter la caractérisation des déchets produits.
- Le tableau 3 : un tableau de synthèse.

Exploitation de carrières pour la production de MINÉRAUX INDUSTRIELS Substances utiles (sables extra siliceux, kaolin, argiles, feldspaths, talc, andalousite, micas, pigments et galets de quartz) Autres substances pouvant être éventuellement présentes dans les niveaux intermédiaires et intercalaires				
ROCHES CONCERNÉES	Roches sédimentaires (massives et meubles)	Silicatées	Sables, argiles (kaolin), grès	
01 01 - Déchets provenant de l'extraction des minéraux				
Description du code	Nature du déchet	Traduction MÉTIER	Procédés et/ou activités à l'origine du déchet potentiel	Restriction/ Prescription
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères*.	Déchets solides ou semi-solides et déchets en suspension dans l'eau, issus de la découverte (hors terres non polluées) et de l'exploitation du gisement	Stériles de découverte, de niveaux intermédiaires, intercalaires ou matériaux de scalpage primaire en carrière	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'extraction mécanique utilisant des pelles mécaniques, des draglines, des chargeuses, des décapeuses, ou autres moyens mécaniques adaptés (drague suceuse,...). 2. L'abattage avec utilisation d'explosifs pour fragmenter la roche. 3. L'extraction sélective avec décapage du sol, découverte des minéraux et élimination des minéraux de qualité insuffisante ou altérés. Ces matériaux peuvent se trouver au-dessus ou entre les couches de minéraux valorisables. 4. L'extraction hydraulique par monitors (injection d'eau sous pression et récupération du mélange eau + minéral par pompage) ou par dragues. 	Néant
*Par minéraux non métallifères, on entend tous les gîtes de substances de carrières tels que définis par l'article 4 du Code Minier, autres que celles visées dans la rubrique 01 04 07				

Tableau 2 : représentation de ces déchets inertes et terres non polluées

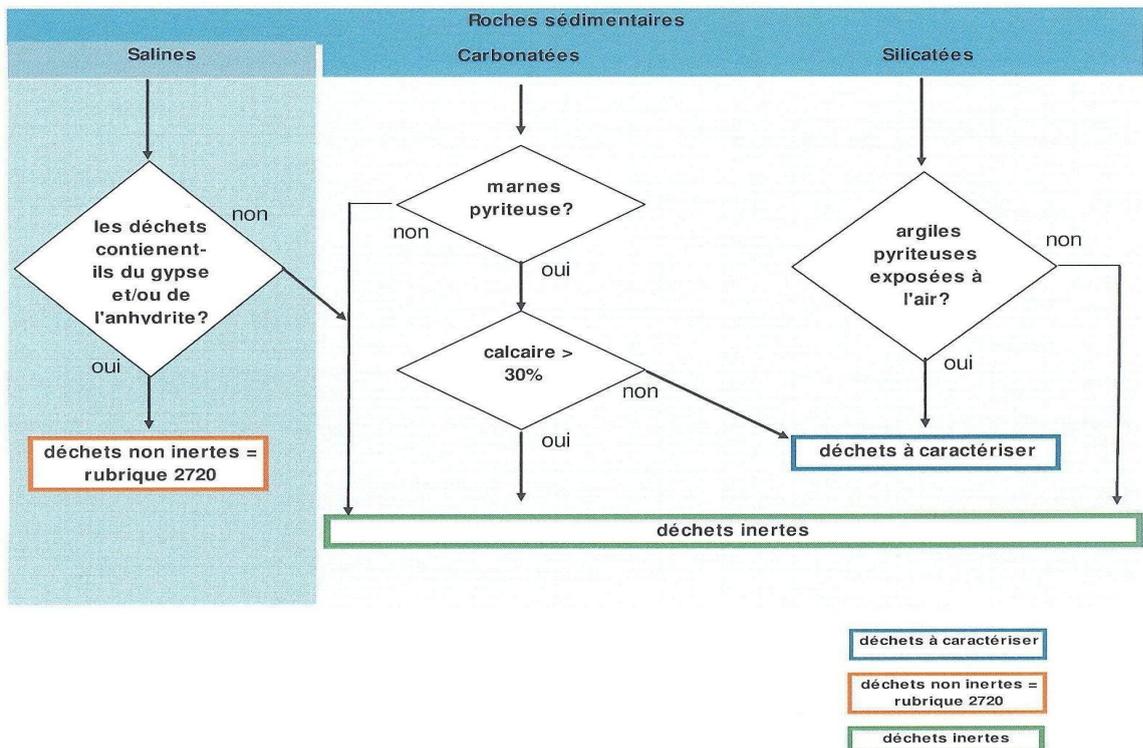


Figure 6 : logigramme d'appréciation du type de déchets caractérisé

Site		<i>Carrière des Beaumonts</i>		
Activité		Production d'argiles		
Roches concernées		Découverte	<i>Terre végétale Argiles sableuses Sables argileux</i>	
		Gisement	<i>Argile</i>	
Code déchet	Nature (solide, liquide, boueux...)	Origine (découverte, extraction, traitement...)	Quantité totale estimée sur la durée d'exploitation	Identification du stockage (merlons, dépôt de surface, bassins...)
Terres non polluées	<i>Terre végétale</i>	<i>Découverte</i>	<i>310 000 m3</i>	<i>Dépôts de surface</i>
01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	<i>Terre végétale Argiles sableuses Sables argileux Grès</i>	<i>Découverte</i>	<i>5 200 000 m3</i>	<i>-réaménagement progressif -réaménagement paysager - merlon de sécurité</i>

Tableau 3 : tableau de synthèse

4 Gestion des déchets

Exigences de l'art. 16bis traitée par ce chapitre

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage des déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage des déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accidents majeurs en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

4.1 Modalités de stockage

Il n'existe pas de stockage sur le site hormis celui de la terre végétale le temps du réaménagement. Sa hauteur est limitée à 2,5m.

4.2 Les Effets sur l'environnement

- **Effets sur l'eau**

Lors de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, les eaux météoriques et de ruissellement s'accumulent dans l'excavation libérée par l'extraction. Ces eaux, au contact des matériaux, peuvent ponctuellement et occasionnellement se charger en Matières en Suspension (MeS).

Dans le fonctionnement normal de l'exploitation, aucune autre pollution des eaux n'est possible car à aucun moment l'eau n'est utilisée dans le processus d'exploitation.

Au contraire, l'eau est canalisée et toujours orientée au plus loin de notre zone d'extraction vers le système de décantation. Après décantation, l'eau est rejetée dans le réseau des fossés d'évacuation des eaux ruisselantes en périphérie.

4.3 Conditions d'exploitation et de remise en état des zones de stockage des terres non polluées et des déchets inertes

L'exploitation de la carrière se fait à ciel ouvert. La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'extraction (comme indiqué au paragraphe 3.2.4).

La découverte est réalisée de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. La terre végétale est stockée de façon distincte, en stocks d'attente ou en merlons, le long des zones à remettre en état, prête à être régalée au boueur. Les stériles sont réutilisés directement pour les opérations de remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

L'extraction de l'argile est effectuée avec une pelle en rétro chargeant des tombereaux articulés.

L'exploitation est menée par gradins successifs. En bordure de la zone d'extraction, le gradin d'exploitation s'arrête au pied du talus de découverte; une zone de sécurité est alors immédiatement et systématiquement laissée. Ponctuellement, on peut également réaliser un calage avec des matériaux de découverte et ce afin de prévenir de tout risque éventuel d'instabilité.

La carrière est exploitée selon le principe de remise en état coordonnée des terrains. En effet, les matériaux de découverte sont réutilisés immédiatement ou ponctuellement par le biais d'un stockage temporaire (pour la terre végétale par exemple), pour le remblaiement et la remise en état.

Le réaménagement de la carrière a pour impératifs :

- l'intégration du site dans son environnement ;
- le maintien des conditions hydrogéologiques actuelles tout en assurant le bon écoulement permanent des eaux de ruissellement.

La remise en état du site se fait de façon simultanée et coordonnée à l'avancement du front d'extraction du gisement exploité. Toute surface libérée de toutes activités d'exploitation est réaménagée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ANNEXE 9

Justificatifs de maîtrise foncière

ANNEE DE MAJ	2022	DEP DIR	18 0	COM	159 NANCAY	TRES	005	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00221							
Propriétaire P998LM SAS IMERYS CERAMICS FRANCE																										
POLE ADMINISTRATIF RUE LANVRIAN 56270 PLOEMEUR																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL														
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
REV IMPOSABLE COM 0 EUR																										
R EXO 0 EUR																										
R IMP 0 EUR																										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION														LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet						
08		F 85		LA FONTAINE PUCELLE	B073			1 159A		S			2 65 05	0													
08		F 107		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			24 83	0													
08		F 112		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			27 84	0													
08		F 113		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			38 28	0													
08		F 115		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			1 30 00	0													
08		F 117		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			78 40	0													
08		F 141		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			61 72	0													
08		F 142		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			17 78 40	0													
								159A	A	S			1 08 80	0													
								159A	B	BT	04		16 69 60	19,19		C	TA		3,84	20							
																GC	TA		3,84	20							
																TS	TA		19,19	100							
08		F 143		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			32 79	0													
08		F 144		LES QUATRE VENTS	B142			1 159A		S			83 54	0													
08		F 160		LE COMMUN DES LACS	B052			1 159A		S			4 91 11	0													
								159A	A	S			4 36 11	0													
								159A	B	E	01	PECH	55 00	10,65		C	TA		2,13	20							
																GC	TA		2,13	20							
																TS	TA		10,65	100							
08		F 161		LE COMMUN DES LACS	B052			1 159A		S			1 25 21	0													
08		F 162		LE COMMUN DES LACS	B052			1 159A		S			6 79 43	0													
08		F 163		LE COMMUN DES LACS	B052			1 159A		S			9 76	0													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR	18 0	COM	159 NANCAY	TRES	005	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00221		
Propriétaire			P998LM			SAS IMERYS CERAMICS FRANCE																
POLE ADMINISTRATIF			RUE LANVRIAN			56270 PLOEMEUR																
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
08	F	164		LE COMMUN DES LACS	B052		1						2 16 40									
								159A	A	S			1 14 50	0								
								159A	B	BT	04		1 01 90	1,17	C	TA			0,23	20		
															GC	TA			0,23	20		
															TS	TA			1,17	100		
08	F	165		LE COMMUN DES LACS	B052		1						13 87 20									
								159A	A	S			87 20	0								
								159A	B	T	03		16 25	1,67	C	TA			0,33	20		
															GC	TA			0,33	20		
															TS	TA			1,67	100		
								159A	C	BT	04		12 83 75	14,76	C	TA			2,95	20		
															GC	TA			2,95	20		
															TS	TA			14,76	100		
08	F	179		LES BREUZIUX	B027		1	159A		S			6 28 39	0								
08	F	180		LES BREUZIUX	B027		1	159A		S			2 95 90	0								
08	F	182		LES BREUZIUX	B027		1	159A		S			3 93 09	0								
08	F	773		LES BEAUMONTS	B010	0105	1	159A		S			82 40	0								
08	F	776		LES QUATRE VENTS	B142	0109	1						8 83 86									
								159A	A	S			1 09 85	0								
								159A	B	BR	01		1 65 90	15,41	C	TA			3,08	20		
															GC	TA			3,08	20		
															TS	TA			15,41	100		
															C	TA			0,84	20		
															GC	TA			0,84	20		
															TS	TA			4,2	100		
								159A	D	E	01	PECH	2 41 80	46,8	C	TA			9,36	20		
															GC	TA			9,36	20		
															TS	TA			46,8	100		
08	F	777		LA FONTAINE PUCELLE	B073	0084	1	159A		S			13 00	0								
20	F	836		LES MUSEAUX	B119	0167	1	159A		BT	04		12 80	0,14	C	TA			0,03	20		
															GC	TA			0,03	20		
															TS	TA			0,14	100		
20	F	837		LES MUSEAUX	B119	0167	1	159A		BT	04		5 18 10	5,96	C	TA			1,19	20		
															GC	TA			1,19	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR	18 0	COM	159 NANCAY	TRES	005	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00221	
Propriétaire						P998LM		SAS IMERYS CERAMICS FRANCE													
POLE ADMINISTRATIF						RUE LANVRIAN		56270 PLOEMEUR													
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION													LIVRE FONCIER		
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
08	F	838		LES BEAUMONTS	B010	0103	1	159A		S			11 75	0	TS	TA		5,96	100		
08	F	839		LES BEAUMONTS	B010	0103	1	159A		S			11 22 55								
								159A	J	S		10 59 06	0								
								159A	K	E	01	PECH	63 49	12,29	C	TA		2,46	20		
															GC	TA		2,46	20		
															TS	TA		12,29	100		
08	F	840		LES BEAUMONTS	B010	0104	1	159A		S			13 15	0							
08	F	841		LES BEAUMONTS	B010	0104	1	159A		S			81 85	0							
08	F	891		LES MUSEAUX	B119	0166	1	159A		S			1 79 70	0							
08	F	905		LES MUSEAUX	B119	0172	1	159A		S			13 10	0							
08	F	906		LES MUSEAUX	B119	0172	1	159A		BT	04		2 80 90	3,24	C	TA		0,65	20		
															GC	TA		0,65	20		
															TS	TA		3,24	100		
08	F	983		LES QUATRE VENTS	B142	0118	1	159A		J	S		10 97 81	0							
								159A	K	BR	02		6 40 36								
								159A					2 78 20	19,92	C	TA		3,98	20		
															GC	TA		3,98	20		
															TS	TA		19,92	100		
								159A	L	E	01	PECH	83 00	16,07	C	TA		3,21	20		
															GC	TA		3,21	20		
															TS	TA		16,07	100		
								159A	M	LB	01		96 25	0,28	C	TA		0,06	20		
															GC	TA		0,06	20		
															TS	TA		0,28	100		
08	F	985		LES QUATRE VENTS	B142	0139	1	159A		S			1 61 24	0							
08	F	987		LES QUATRE VENTS	B142	0138	1	159A		S			2 77 67	0							
08	F	989		LES QUATRE VENTS	B142	0140	1	159A		S			25 66	0							
08	F	991		LES QUATRE VENTS	B142	0116	1	159A		S			1 67 85	0							
08	F	998		LES QUATRE VENTS	B142	0119	1	159A		S			3 16	0							
					R EXO		35 EUR		R EXO					172 EUR							
HA A CA		REV IMPOSABLE		172 EUR		COM		TAXE AD					0 EUR		MAJ TC						
CONT		116 93 89		R IMP		137 EUR		R IMP					0 EUR		0 EUR						

ANNEE DE MAJ		2022	DEP DIR	18 0	COM	159 NANCAY	TRES	005	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+00205			
Propriétaire						P998LM	SAS IMERYS CERAMICS FRANCE																
POLE ADMINISTRATIF						RUE LANVRIAN	56270 PLOEMEUR																
gérant,mandataire,gestionnaire						P9MBBM	SAS IMERYS CERAMICS FRANCE																
POLE ADMINISTRATIF						RUE LANVRIAN	56270 PLOEMEUR																
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							EVALUATION											LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet		
09		F	859	LES BEAUMONTS	B010	0105	1	159A	AJ	S			5 64 07										
								159A	AK	E	01	PECH	60 16	0									
								159A					4 84	0,94	C	TA			0,19	20			
															GC	TA			0,19	20			
															TS	TA			0,94	100			
								159A	BJ	BT	04		75 95	0,87	C	TA			0,17	20			
															GC	TA			0,17	20			
															TS	TA			0,87	100			
								159A	BK	E	01	PECH	4 05	0,77	C	TA			0,15	20			
															GC	TA			0,15	20			
															TS	TA			0,77	100			
								159A	CJ	CA	01		2 16 13	1,48									
								159A	CK	E	01	PECH	1 57 27	30,43	C	TA			6,09	20			
															GC	TA			6,09	20			
															TS	TA			30,43	100			
								159A	Z	S			45 67	0									
09	F	860		LES QUATRE VENTS	B142	0109	1	159A		S			2 50	0									
09	F	862		LES QUATRE VENTS	B142	0109	1	159A		S			33 57	0									
					R EXO		6 EUR		R EXO					33 EUR									
HA A CA		REV IMPOSABLE		34 EUR	COM		TAXE AD					R EXO		33 EUR									
CONT		6 00 14		R IMP		28 EUR		R IMP					1 EUR		MAJ TC		0 EUR						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2